



**LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI**

DÉCRET ÉLECTORAL

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu l'Acte de l'Indépendance d'Haïti du 1^{er} janvier 1804 ;

Vu la Constitution de la République ;

Vu le Pacte National pour la Stabilité et l'Organisation des Élections du 21 février 2026, publié au Journal Officiel « Le Moniteur » spécial no 7 du 23 février 2026 ;

Vu le Code Civil ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code d'Instruction Criminelle ;

Vu le Code de Procédure Civile ;

Vu la Loi du 6 mai 1927 fixant une procédure plus rapide dans les cas de flagrant délit relevant des Tribunaux correctionnels ;

Vu la Loi du 18 septembre 1978 portant sur les délimitations territoriales ;

Vu le Décret du 29 mars 1979 réglementant la profession d'Avocat ;

Vu la Loi du 29 novembre 1994 portant création d'une force de police civile dénommée « Police nationale d'Haïti » et organisant son fonctionnement ;

Vu la Loi du 4 septembre 2003 portant création du Département des Nippes ;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant révision du Statut général de la Fonction publique ;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant organisation de l'Administration centrale de l'État, amendé par celui du 6 janvier 2016 ;

Vu le Décret du 1^{er} juin 2005 relatif à la Carte d'Identification Nationale ;

Vu le Décret du 29 septembre 2005 relatif à l'Impôt sur le Revenu ;

Vu le Décret du 23 novembre 2005 portant délimitation territoriale des Communes de Cité-Soleil, Tabarre et Delmas ;

Vu le Décret du 23 novembre 2005 portant délimitation territoriale du Département des Nippes ;

Vu le Décret du 23 novembre 2005 portant amendement de la Loi du 18 septembre 1978 sur la délimitation territoriale de la République ;

Vu le Décret du 23 novembre 2005 établissant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA) ;

Vu le Décret du 1er février 2006 définissant le cadre général de la décentralisation et les principes de fonctionnement et d'organisation des Collectivités Territoriales haïtiennes ;

Vu le Décret du 1er février 2006 portant sur l'organisation et le fonctionnement des Sections Communales ;

Vu le Décret du 1er février 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Collectivité municipale dite : « Commune » ou « Municipalité » ;

Vu le Décret du 1er février 2006 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Collectivité Départementale conformément à la Constitution ;

Vu la Loi du 13 novembre 2007 créant le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire (CSPJ) ;

Vu la Loi du 27 novembre 2007 portant Statut de la Magistrature ;

Vu la Loi du 12 février 2008 portant Déclaration de patrimoine par certaines catégories de personnalités politiques, de fonctionnaires et autres agents publics ;

Vu la Loi du 13 mars 2012 portant sur l'intégration des personnes handicapées ;

Vu la Loi du 23 avril 2013 portant formation, fonctionnement et financement des Partis politiques ;

Vu la Loi du 12 mars 2014 portant prévention et répression de la corruption ;

Vu le Décret du 22 juillet 2015 identifiant et établissant les limites territoriales des Départements, des Arrondissements, des Communes et des Sections Communales de la République ;

Vu le Décret du 20 octobre 2015 modifiant certaines dispositions du Décret du 22 juillet 2015 identifiant et établissant les limites territoriales des Départements, des Arrondissements, des Communes et des Sections Communales de la République ;

Vu la Loi du 4 mai 2016 remplaçant le Décret du 16 février 2005 sur le processus d'élaboration et d'exécution des Lois de finances ;

Vu la Loi du 14 février 2017 sur la signature électronique adaptant le droit de la preuve aux technologies de l'information et élargissant les compétences du Conseil National des Télécommunications (CONATEL), amendée par le Décret du 27 août 2025 ;

Vu la Loi du 3 juillet 2018 sur les normes d'accessibilité de l'environnement bâti ;

Vu la Loi du 23 avril 2019 portant création de la Commune des Îles Cayemittes de l'Arrondissement de Corail du Département de la Grand'Anse ;

Vu le Décret du 11 mars 2020 portant organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret du 11 mars 2020 sur le Numéro d'Identification Nationale Unique et la Carte d'Identification Nationale ;

Vu le Décret du 9 décembre 2020 élevant au rang de Commune la 2^e Section Communale de Grand Bassin de la Commune de Terrier-Rouge ;

Vu le Décret du 10 mars 2021 élevant le quartier de Ducis au rang de Commune et fixant ses limites, celle de la Commune de Torbeck et des Sections Communales y rattachées ;

Vu le Décret du 30 avril 2023 sur le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive ;

Vu le Décret du 11 décembre 2024 déterminant les fêtes légales ;

Considérant que le Conseil Électoral Provisoire (CEP) est une institution à caractère technique appelée à appliquer la Loi et qu'il incombe aux Conseillers électoraux de s'en tenir strictement ;

Considérant que le CEP doit disposer de structures organisationnelles devant garantir son fonctionnement sans discontinuité dans le respect des principes du service public ;

Considérant qu'il est impératif d'assurer la normalisation de la vie politique en garantissant le fonctionnement régulier des pouvoirs publics, conformément à la Constitution de la République ;

Considérant qu'il importe de définir les modalités d'organisation de la ratification populaire sur les changements proposés dans la Constitution conformément au Pacte national pour la Stabilité et l'Organisation des Élections du 21 février 2026 ;

Considérant qu'il est nécessaire de déterminer, dans les meilleurs délais, les modalités d'organisation d'élections libres, honnêtes et transparentes, pour les postes à pourvoir et de favoriser les mécanismes de mise en œuvre du quota d'au moins trente pour cent (30%) de femmes à tous les niveaux de la vie nationale, notamment dans les services publics ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre aux citoyens d'exercer leur droit de vote en mettant en place les conditions favorisant leur participation au processus électoral, y compris les personnes en situation de handicap ainsi que les haïtiens vivant à l'étranger ;

Considérant que le Pouvoir Législatif est, pour le moment, inopérant et qu'il y a alors lieu pour le Pouvoir Exécutif de légiférer par Décret sur les objets d'intérêt public ;

Sur le rapport du Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique, du Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, suite à la proposition du Conseil Électoral Provisoire ;

Et après délibération ;

DÉCRÈTE

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}.- Le présent Décret définit les règles relatives à l'élection présidentielle, aux élections législatives, celles des collectivités territoriales et indirectes, ainsi qu'à la

ratification populaire sur un nombre limité de changements dans la Constitution de la République.

Article 2.- Le suffrage est universel et secret.

Article 3.- Les élections sont organisées selon les principes d'intégrité, de transparence, d'impartialité et d'inclusion.

Article 4.- Aux fins du présent Décret, les termes et expressions suivants sont ainsi définis :

1.Agent de l'Administration Publique Nationale : Toute personne physique faisant l'objet d'une lettre de nomination ou d'un contrat de droit public afin d'exercer un emploi pour le compte d'une institution ou d'une personne publique de l'Administration Publique Nationale ;

2.Assemblée électorale : Ensemble des électeurs figurant au registre électoral ;

3.Données de vote :

- a. Nombre de bulletins et de votants à l'issue des opérations de vote ;
- b. Nombre de suffrages obtenus par chaque candidat résultant du décompte des votes exprimés.

4.Groupement de partis politiques : Alliance formée de cinq (5) partis politiques agréés au moins ;

5.Haut Fonctionnaire : Grand Commis de l'État nommé par Arrêté ;

6.Majorité absolue : Cinquante pour cent plus un (50% + 1) de votes valides obtenus par un candidat ;

7.Majorité simple : Plus grand nombre de votes valides obtenus par un candidat ou un Cartel ;

8.Matériel non sensible : Tout matériel électoral par destination utilisé dans un bureau de vote pour faciliter la tenue du scrutin ;

9.Matériel sensible : Ensemble de matériels électoraux constitué, notamment, de bulletins de vote, listes d'émargement, procès-verbaux, feuilles de décompte, tout outil technologique et tout autre dispositif, indispensables au scrutin ainsi défini par le CEP ;

10. Méthode de calcul : Méthode qui sert à appliquer la formule définie par la Constitution et le Décret électoral pour déterminer le candidat vainqueur dans l'élection présidentielle et dans les élections législatives.

11. Parti politique : Parti politique reconnu et agréé par le Conseil Électoral Provisoire

12. Personne en situation de handicap : Personne qui présente des incapacités physiques, intellectuelles ou sensorielles durables dont les interactions avec les barrières environnementales provoquent une limitation d'activité dans sa participation pleine et entière à la vie sociale sur la base d'égalité avec les autres ;

- 13. Ratification populaire :** Procédé démocratique permettant à l'assemblée électorale de se prononcer directement sur un nombre limité de changements dans la Constitution de la République aux fins d'application du Pacte national pour la Stabilité et l'Organisation des Élections du 21 février 2026, une réforme ou une orientation politique déterminée ;
- 14. Regroupement de partis politiques :** Alliance formée de cinq (5) groupements de partis politiques agréés au moins ;
- 15. Suffrage direct :** Suffrage dans lequel les électeurs votent eux-mêmes pour choisir leurs représentants parmi les candidats ;
- 16. Suffrage indirect :** Suffrage dans lequel les élus sont désignés par un corps intermédiaire habilité ;
- 17. Suffrage universel :** Droit de vote reconnu à l'ensemble des citoyens dans les conditions prévues par la Loi.

TITRE II

CONSEIL ÉLECTORAL PROVISOIRE (CEP) ET SES ORGANES

CHAPITRE I

MISSION, COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DU CEP

Article 5.- Le Conseil Électoral Provisoire (CEP) est chargé d'organiser et de contrôler en toute indépendance, toutes les opérations électorales sur tout le territoire de la République jusqu'à la proclamation des résultats du scrutin.

Le CEP :

1. jouit de l'autonomie administrative et financière ;
2. s'assure que les procédures, les équipements et les matériels électoraux sont appropriés et accessibles ;
3. est le Contentieux de toutes les contestations soulevées à l'occasion soit des élections, soit de l'application ou de la violation de la loi électorale, sous réserve de toute poursuite légale à entreprendre contre le ou les coupables par devant les tribunaux compétents. Ces contestations sont tranchées par les Organes du Contentieux électoral.

Article 5.1.- Le processus électoral en cours est renforcé avec la mise en place par le CEP d'une administration professionnelle et moderne, conforme aux standards internationaux, fondée sur :

1. la fiabilité du registre électoral par l'émission par l'Office National d'Identification (ONI) de carte d'identification nationale en faveur des citoyens en âge de voter ;
2. une logistique électorale compatible avec les nouvelles divisions administratives introduites entre 2015 et 2021 ;

3. une exécution transparente des opérations électorales suivant des procédures objectives et impartiales ;
4. des procédures de dépouillement et de tabulation qui garantissent la vérité des urnes ;
5. l'utilisation des technologies numériques pour publier des résultats partiels, quelques heures après la fermeture des bureaux ;
6. l'intégration des Haïtiens vivant à l'étranger sur le registre électoral et leur participation aux prochaines élections.

Article 6.- Le CEP se dote de règlements, de procédures et d'un Code de déontologie visant l'accomplissement effectif de sa mission telle que définie aux articles 5 et 5.1. Ces règlements, procédures et le Code de déontologie sont rendus exécutoires par Arrêté du Premier Ministre, publié dans le Journal Officiel « *Le Moniteur* », conformément à l'article 159 de la Constitution de la République.

Article 7.- Le siège du CEP se trouve à la Capitale. Sa juridiction s'étend sur l'ensemble du territoire de la République.

Article 8.- Le CEP comprend :

1. un Organe d'Orientation et de Décision (OOD) constitué des (9) membres du CEP ;
2. un Organe Exécutif (OE) ;
3. un Organe Contentieux (OC).

Article 9.- Il est interdit à tout membre, agent public, fonctionnaire, employé du CEP de mener des activités liées aux intérêts politiques ni d'avoir un comportement assimilé à un représentant politique.

Article 10.- Sont assujettis à la déclaration de patrimoine, trente (30) jours après leur installation et à leur sortie de fonction :

1. le Président et les membres du CEP ;
2. le Directeur Général du CEP ainsi que les Directeurs ;
3. les membres des Bureaux Électoraux Départementaux (BED) ;
4. les membres des Bureaux Électoraux Communaux (BEC) ;
5. les Juges Électoraux.

Article 10.1.- Le paiement du salaire des personnes visées à l'article 10 est subordonné à la transmission d'une copie du certificat de leur déclaration de patrimoine.

Article 10.2.- L'Unité de Lutte Contre la Corruption (ULCC) est chargée de vérifier l'accomplissement de ces formalités auprès des Greffes des Tribunaux de Première Instance dans les délais impartis et publie la liste de ceux qui n'auront pas rempli cette obligation de la Loi.

L'ULCC analyse, aux fins de droit, le patrimoine des personnes visées à l'article 10 avant et après les élections et à leur sortie de fonction.

Article 11.- Toutes les personnes visées à l'article 10 sont astreintes à l'obligation de dresser un rapport pour toute mission effectuée dans le cadre de l'application du présent Décret.

Le paiement du salaire est subordonné à la transmission d'une copie du rapport de mission.

Article 12.- Le CEP a l'obligation de fournir :

1. un rapport sur l'état d'avancement des activités électorales, incluant le fonctionnement des Structures Déconcentrées du CEP, à l'Exécutif, à la fin de chaque trimestre, et dans un délai de quinze (15) jours ouvrables ;
2. un rapport financier détaillé au Ministère de l'Économie et des Finances (MEF) et à la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA), à la fin de chaque trimestre, dans un délai de quinze (15) jours ouvrables ;
3. un rapport final sur les activités électorales, incluant le fonctionnement des Structures Déconcentrées du CEP, à l'Exécutif, dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la proclamation des résultats définitifs.
4. un rapport financier final détaillé au Ministère de l'Économie et des Finances (MEF) et à la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA), dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la proclamation des résultats définitifs ;

Ces rapports sont publiés sur le site électronique du CEP et du MEF.

Article 13.- Le Directeur Général est chargé de veiller à l'application stricte des dispositions des articles 10.1 et 11 sous peine d'être poursuivi pour faute de gestion, conformément à l'article 98 de la Loi du 4 mai 2016 remplaçant le Décret du 16 février 2005 sur le processus d'élaboration et d'exécution des Lois de finances et pour abus de fonction, conformément à l'article 5.5 de la Loi du 12 mars 2014 portant prévention et répression de la corruption.

CHAPITRE II ORGANE D'ORIENTATION ET DE DÉCISION (OOD)

Article 14.- L'Organe d'Orientation et de Décision (OOD) définit les grandes orientations et la politique générale du CEP et garantit l'objectivité, la crédibilité et la sincérité du processus électoral. Il supervise le travail de la Direction Générale du CEP et son personnel, sans s'immiscer directement dans les opérations ou les tâches exécutives qui relèvent, de par leur nature, de l'Organe Exécutif du CEP.

Article 14.1.- L'OOD se réunit statutairement en séance plénière ordinaire une (1) fois au moins par semaine, au siège du CEP.

Article 14.2.- Le Directeur Général assure le Secrétariat Exécutif de l'OOD.

Article 14.3.- Les délibérations et les résolutions de l'OOD sont consignées dans un procès-verbal transcrit dans un registre spécial tenu à cet effet par le Secrétariat Exécutif et signé par tous les membres présents.

Article 14.4.- L'OOD décide valablement si au moins six (6) de ses membres sont présents.

Les décisions de l'OOD sont prises en session ordinaire ou extraordinaire à la majorité de cinq (5) membres.

Article 14.5.- Aucun membre absent à une réunion de l'OOD ne peut remettre en cause une décision prise conformément à l'article 14.3.

Tout membre absent à une réunion de l'OOD doit motiver son absence par une correspondance adressée au Président du CEP avec copie au Secrétariat Exécutif pour être annexé au procès-verbal de la réunion.

Après trois absences consécutives d'un membre de l'OOD, celui-ci est considéré démissionnaire. Procès-verbal en est dressé et transmis à l'Exécutif pour les suites de droit. Le traitement ainsi que les avantages et privilèges dudit membre sont retenus immédiatement.

Article 14.6.- Après chaque réunion, un compte-rendu est dressé par le Secrétariat Exécutif indiquant les membres présents et les décisions adoptées. Ce compte-rendu est publié sur le site électronique du CEP.

Article 14.7.- Le Secrétariat Exécutif délivre, dans les deux (2) jours francs, des copies conformes de tous procès-verbaux à tous les membres de l'OOD.

Article 14.8.- L'OOD est considéré dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions si :

1. six (6) de ses membres sont empêchés pour une raison quelconque ;
2. par faute de quorum, il ne peut pas se réunir après deux (2) convocations consécutives ;
3. il n'arrive pas à prendre les décisions nécessaires au bon fonctionnement du CEP, à la mise en œuvre du calendrier électoral ni au bon déroulement des opérations électorales.

Article 14.9.- En cas d'impossibilité de l'OOD d'exercer ses fonctions, le Secrétariat Exécutif dresse le rapport y relatif et le communique à l'Exécutif pour les suites de droit. Dans ce cas, le Directeur Général assure la continuité du service en exerçant les attributions de l'OOD tant que dure l'empêchement.

CHAPITRE III ORGANE EXÉCUTIF (OE)

Article 15.- L'Organe Exécutif (OE) est chargé de la planification, de l'organisation et de la gestion des opérations électorales.

L'OE comprend :

1. la Direction Générale, divisée en Unités et Directions ;
2. les Structures Déconcentrées.

SECTION I DIRECTION GÉNÉRALE

Article 16.- La Direction Générale est la principale structure de gestion du CEP. Elle assure la coordination et la supervision des Unités, des Directions administratives et techniques, des Structures Déconcentrées et des activités du CEP. Elle gère le personnel, les biens meubles et immeubles du CEP.

Article 16.1.- La Direction Générale est chargée de la mise en œuvre des décisions de l'Organe d'Orientation et de Décision et d'assurer la continuité de l'action du CEP.

Article 16.2.- La Direction Générale est placée sous la responsabilité d'un fonctionnaire de carrière de catégorie A, ayant des compétences avérées en matière électorale et portant le titre de Directeur Général.

Article 16.3.- Sous l'autorité de l'OOD, le Directeur Général exerce les attributions suivantes :

1. proposer des plans et calendriers de mise en œuvre des orientations et des objectifs à l'approbation de l'OOD ;
2. gérer de manière adéquate les ressources humaines, financières et matérielles du CEP ;
3. recruter le personnel nécessaire à la mise en place d'une administration électorale impartiale, professionnelle, moderne, conforme aux conditions déterminées par le présent Décret ;
4. soumettre à l'OOD les rapports exigés dans le cadre du présent Décret ;
5. assurer la coordination des différentes directions et des structures déconcentrées dans la phase :
 - a. de préparation des élections et d'organisation des scrutins ;
 - b. de collecte des procès-verbaux et de compilation des résultats ;
 - c. de publication de résultats partiels quelques heures après la fermeture des bureaux et de proclamation des résultats définitifs.
6. accomplir toutes autres attributions déterminées par la Loi.

Article 16.4.- Le Directeur Général ne peut s'absenter de son poste sans l'autorisation du Président du CEP.

Article 17.- Le Directeur Général est nommé par Arrêté pris en Conseil des Ministres.

Article 18.- Pour être nommé Directeur Général du CEP, il faut :

1. être Haïtien, âgé de trente-cinq (35) ans au moins ;
2. être détenteur de sa carte d'identification nationale valide ;
3. être détenteur d'un diplôme universitaire et avoir une expérience en administration de cinq (5) ans au moins dans des postes de responsabilité ;
4. être de bonnes vie et mœurs ;

5. jouir de ses droits civils et politiques ;
6. être en règle avec le fisc ;
7. être détenteur d'un certificat de police négatif ;
8. être détenteur de ses déclarations de patrimoine s'il a été assujetti à cette obligation ;
9. n'avoir jamais été reconnu coupable de fraudes électorales ;
10. n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive ou infamante tant en Haïti qu'à l'étranger ;
11. n'avoir jamais été frappé de mesures administratives par le CEP ;
12. n'avoir jamais fait l'objet d'une révocation par une institution de l'Administration Publique Nationale ;
13. ne pas être l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'avis de recherche émis par une autorité judiciaire ou policière, au niveau national ou international ;
14. ne pas être l'objet de poursuite judiciaire, d'enquête pénale ou administrative, ni de sanctions d'un Ordre professionnel. La vérification y afférente est faite par le CEP à partir des informations obtenues de l'Unité Centrale de Renseignements Financiers (UCREF), de l'ULCC, de l'Inspection Générale des Finances (IGF), de la Commission Nationale de Lutte Contre la Drogue (CONALD), du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire (CSPJ), de la CSCCA, des Tribunaux et Cours de la République, de la Police Nationale d'Haïti (PNH), des Ordres professionnels, des Organisations ou Associations des droits humains ;
15. ne pas être notoirement connu pour avoir perpétré des actes d'enlèvement, de séquestration de personnes, de crimes et délits financiers, de corruption, de crimes de masse et de violence sexuelle, de spoliation et de tous autres actes perturbant l'ordre public. Cette notoriété est établie et vérifiée par le CEP à partir des différents rapports des organisations de droits humains, des différentes plaintes auprès de la Police, des Parquets, des Tribunaux et des Organisations internationales ;
16. ne pas être l'objet de sanctions du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

SECTION II STRUCTURES DÉCONCENTRÉES

Article 19.- Le CEP comprend les structures déconcentrées suivantes :

1. les Bureaux Électoraux Départementaux (BED) ;
2. les Bureaux Électoraux Communaux (BEC).

SOUS-SECTION 1

BUREAUX ÉLECTORAUX DÉPARTEMENTAUX (BED)

Article 20.- Le CEP dispose, dans chaque chef-lieu de Département, d'un (1) Bureau Électoral Départemental (BED), à l'exception du Département de l'Ouest qui en compte deux (2).

Article 20.1.- Le premier BED de l'Ouest, dont le siège est à Port-au-Prince, a pour juridiction les arrondissements de Port-au-Prince et de Léogâne.

Article 20.2.- Le second BED de l'Ouest, dont le siège est à la Croix-des-Bouquets, a pour juridiction les arrondissements de la Croix-des-Bouquets, de l'Arcahaie et de la Gonâve.

Article 21.- Le BED est formé de trois (3) membres : un Président, un Vice-Président et un Secrétaire-Trésorier.

Article 22.- Les trois (3) membres des BED sont recrutés sur concours, organisé par la Direction Générale, dans la transparence, selon les procédures et les critères de sélection prédéfinis.

Un quota de trente pour cent (30%) au moins est réservé aux femmes et de deux pour cent (2%) au moins aux personnes en situation de handicap qui remplissent les conditions requises.

Article 23.- Pour être membre du BED, il faut :

1. être Haïtien, âgé de trente (30) ans au moins et avoir résidé depuis trois (3) ans au moins dans le Département où il est appelé à exercer sa fonction ;
2. être détenteur de sa carte d'identification nationale valide ;
3. jouir de ses droits civils et politiques ;
4. être en règle avec le fisc ;
5. être détenteur d'un certificat de police négatif ;
6. être détenteur au moins d'un diplôme d'un établissement d'enseignement supérieur reconnu ;
7. être de bonnes vie et mœurs ;
8. être détenteur de ses déclarations de patrimoine s'il a été assujéti à cette obligation ;
9. n'avoir jamais été reconnu coupable de fraudes électorales ;
10. n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive ou infamante ;
11. n'avoir jamais été frappé de mesures administratives par le CEP ;
12. n'avoir jamais fait l'objet d'une révocation par une institution de l'Administration Publique Nationale ;
13. ne pas être l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'avis de recherche émis par une autorité judiciaire ou policière, au niveau national ou international ;

14. ne pas être l'objet de poursuite judiciaire, d'enquête pénale ou administrative, ni de sanctions d'un Ordre professionnel. La vérification y afférente est faite par le CEP à partir des informations obtenues de l'UCREF, de l'ULCC, de l'IGF, de la CONALD, du CSPJ, de la CSCCA, des Tribunaux et Cours de la République, de la PNH, des Ordres professionnels, des Organisations ou Associations des droits humains ;
15. ne pas être notoirement connu pour avoir perpétré des actes d'enlèvement, de séquestration de personnes, de crimes et délits financiers, de corruption, de crimes de masse et de violence sexuelle, de spoliation et de tous autres actes perturbant l'ordre public. Cette notoriété est établie et vérifiée par le CEP à partir des différents rapports des organisations de droits humains, des différentes plaintes auprès de la Police, des Parquets, des Tribunaux et des Organisations internationales ;
16. ne pas être l'objet de sanctions du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

Article 24.- Avant d'entrer en fonction, les membres des BED prêtent, sans frais, devant le Tribunal de Première Instance établi au chef-lieu du Département concerné, le serment suivant : « *Je jure sur l'honneur de remplir bien et fidèlement ma mission comme membre du Bureau Électoral Départemental, conformément à la Constitution, à la Loi et au Décret électoral.* »

SOUS-SECTION 2 BUREAUX ÉLECTORAUX COMMUNAUX (BEC)

Article 25.- Il est établi, dans chaque Commune de la République, un (1) Bureau Électoral Communal (BEC), qui relève du BED.

La Commune de Port-au-Prince compte trois (3) BEC, lesquels relèvent du BED de l'Ouest I.

Article 26.- Le BEC est composé de trois (3) membres : un Président, un Vice-Président et un Secrétaire-Trésorier.

Article 27.- Les trois (3) membres des BEC sont recrutés sur concours, organisé par la Direction Générale, dans la transparence, selon les procédures et les critères de sélection prédéfinis.

Le CEP veille au respect, lors du recrutement des membres et du personnel des BEC, du quota de trente pour cent (30%) au moins pour les femmes et de deux pour cent (2%) au moins pour les personnes en situation de handicap qui remplissent les conditions requises.

Article 28.- Pour être membre du BEC, il faut :

1. être Haïtien, âgé de vingt-cinq (25) ans au moins et avoir résidé depuis trois (3) ans au moins dans la Commune où il est appelé à exercer sa fonction ;
2. être détenteur de sa carte d'identification nationale valide ;
3. jouir de ses droits civils et politiques ;

4. être en règle avec le fisc ;
5. être détenteur d'un certificat de police négatif ;
6. être détenteur au moins d'un diplôme d'un établissement d'enseignement supérieur reconnu ;
7. être de bonnes vie et mœurs ;
8. être détenteur de ses déclarations de patrimoine s'il a été assujetti à cette obligation ;
9. n'avoir jamais été reconnu coupable de fraudes électorales ;
10. n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive ou infamante ;
11. n'avoir jamais été frappé de mesures administratives par le CEP ;
12. n'avoir jamais fait l'objet d'une révocation par une institution de l'Administration Publique Nationale ;
13. ne pas être l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'avis de recherche émis par une autorité judiciaire ou policière, au niveau national ou international ;
14. ne pas être l'objet de poursuite judiciaire, d'enquête pénale ou administrative, ni de sanctions d'un Ordre professionnel. La vérification y afférente est faite par le CEP à partir des informations obtenues de l'UCREF, de l'ULCC, de l'IGF, de la CONALD, du CSPJ, de la CSCCA, des Tribunaux et Cours de la République, de la PNH, des Ordres professionnels, des Organisations ou Associations des droits humains ;
15. ne pas être notoirement connu pour avoir perpétré des actes d'enlèvement, de séquestration de personnes, de crimes et délits financiers, de corruption, de crimes de masse et de violence sexuelle, de spoliation et de tous autres actes perturbant l'ordre public. Cette notoriété est établie et vérifiée par le CEP à partir des différents rapports des organisations de droits humains, des différentes plaintes auprès de la Police, des Parquets, des Tribunaux et des Organisations internationales ;
16. ne pas être l'objet de sanctions du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

Article 29.- Avant d'entrer en fonction, les membres des BEC prêtent, sans frais, devant le Tribunal de Paix de leur juridiction, le serment suivant : « *Je jure sur l'honneur de remplir bien et fidèlement ma mission comme membre du Bureau Électoral Communal, conformément à la Constitution, à la Loi et au Décret électoral.* »

CHAPITRE IV PERSONNEL VACATAIRE

Article 30.- Le personnel vacataire est recruté de manière compétitive et transparente, en fonction des besoins, pour l'accomplissement de tâches spécifiques pendant une période déterminée.

Il remplit ses obligations envers le CEP dans le respect des règles d'éthique et de déontologie sous peine de sanctions disciplinaires et sous réserve de peines prévues dans le présent Décret.

Dans tous les cas de recrutement, un quota d'au moins 30% est réservé aux femmes qui remplissent les conditions requises.

Article 31.- Les modalités et conditions de travail du personnel vacataire, ainsi que les sanctions disciplinaires auxquelles il est exposé, sont déterminées dans le cadre du contrat le liant au CEP accompagné des termes de référence.

SECTION I FORMATEURS

Article 32.- Les formateurs électoraux sont recrutés sur concours pour assurer la formation et l'encadrement des superviseurs et des Membres de Bureau de Vote (MBV) ou des réservistes ou orienteurs. Ils relèvent de la Direction de Formation Électorale.

Article 33.- Dans chaque Commune, le CEP désigne au moins un (1) formateur qui travaille en étroite collaboration avec le BEC en vue de :

1. assurer et encadrer la formation des superviseurs électoraux et des MBV ;
2. aider à l'identification, à la livraison et à la réception des matériels sensibles et non sensibles ;
3. appuyer les structures déconcentrées le jour du vote ;
4. participer aux activités du centre de réception conjointement avec le BED.

Article 34.- Pour être formateur, il faut :

1. être Haïtien ;
2. être détenteur de sa carte d'identification nationale valide ;
3. résider dans le Département où il est appelé à exercer sa fonction ;
4. avoir au moins trois (3) ans d'expérience dans la formation électorale ;
5. jouir de ses droits civils et politiques ;
6. être en règle avec le fisc ;
7. être détenteur d'un certificat de police négatif ;
8. être détenteur au moins d'un diplôme d'un établissement d'enseignement supérieur reconnu ;
9. être détenteur de ses déclarations de patrimoine s'il a été assujéti à cette obligation ;
10. être de bonnes vie et mœurs ;
11. n'avoir jamais été reconnu coupable de fraudes électorales ;
12. n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive ou infamante ;

13. n'avoir jamais été frappé de mesures administratives par le CEP ;
14. n'avoir jamais fait l'objet d'une révocation par une institution de l'Administration Publique Nationale ;
15. ne pas être l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'avis de recherche émis par une autorité judiciaire ou policière, au niveau national ou international ;
16. ne pas être l'objet de poursuite judiciaire, d'enquête pénale ou administrative, ni de sanctions d'un Ordre professionnel. La vérification y afférente est faite par le CEP à partir des informations obtenues de l'UCREF, de l'ULCC, de l'IGF, de la CONALD, du CSPJ, de la CSCCA, des Tribunaux et Cours de la République, de la PNH, des Ordres professionnels, des Organisations ou Associations des droits humains ;
17. ne pas être notoirement connu pour avoir perpétré des actes d'enlèvement, de séquestration de personnes, de crimes et délits financiers, de corruption, de crimes de masse et de violence sexuelle, de spoliation et de tous autres actes perturbant l'ordre public. Cette notoriété est établie et vérifiée par le CEP à partir des différents rapports des organisations de droits humains, des différentes plaintes auprès de la Police, des Parquets, des Tribunaux et des Organisations internationales ;
18. ne pas être l'objet de sanctions du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

SECTION II

SUPERVISEURS DES CENTRES DE VOTE

Article 35.- Les superviseurs assurent la gestion des Centres de Vote, avant, pendant et après le vote.

Les superviseurs des centres de vote sont de deux catégories : les superviseurs principaux et les superviseurs adjoints.

Ils relèvent des membres du BEC.

Article 36.- Pour être superviseur de Centres de Vote, il faut :

1. être haïtien et âgé de vingt-cinq (25) ans au moins ;
2. résider dans la Commune dans laquelle il est appelé à exercer sa fonction ;
3. être de niveau universitaire ;
4. être de bonnes vie et mœurs ;
5. être détenteur de sa carte d'identification nationale valide ;
6. jouir de ses droits civils et politiques ;
7. être en règle avec le fisc ;
8. être détenteur d'un certificat de police négatif ;
9. être détenteur de ses déclarations de patrimoine s'il a été assujetti à cette obligation ;

10. n'avoir jamais été reconnu coupable de fraudes électorales ;
11. n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive ou infamante ;
12. n'avoir jamais été frappé de mesures administratives par le CEP ;
13. n'avoir jamais fait l'objet d'une révocation par une institution de l'Administration Publique Nationale ;
14. ne pas être l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'avis de recherche émis par une autorité judiciaire ou policière, au niveau national ou international ;
15. ne pas être l'objet de poursuite judiciaire, d'enquête pénale ou administrative, ni de sanctions d'un Ordre professionnel. La vérification y afférente est faite par le CEP à partir des informations obtenues de l'UCREF, de l'ULCC, de l'IGF, de la CONALD, du CSPJ, de la CSCCA, des Tribunaux et Cours de la République, de la PNH, des Ordres professionnels, des Organisations ou Associations des droits humains ;
16. ne pas être notoirement connu pour avoir perpétré des actes d'enlèvement, de séquestration de personnes, de crimes et délits financiers, de corruption, de crimes de masse et de violence sexuelle, de spoliation et de tous autres actes perturbant l'ordre public. Cette notoriété est établie et vérifiée par le CEP à partir des différents rapports des organisations de droits humains, des différentes plaintes auprès de la Police, des Parquets, des Tribunaux et des Organisations internationales ;
17. ne pas être l'objet de sanctions du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

Article 37.- Les superviseurs principaux ont pour tâches de :

1. coordonner la formation des MBV ;
2. vérifier la quantité de matériels reçus ainsi que leur conformité par rapport au nombre à recevoir ;
3. gérer les Centres de Vote, le personnel et le matériel électoral qui y sont affectés ;
4. superviser le travail des superviseurs adjoints et s'assurer de la récupération de tous les matériels électoraux ;
5. assister les personnes en situation de handicap, les personnes du troisième âge et les femmes enceintes à exercer leur droit de vote ;
6. recevoir toutes les doléances relatives aux irrégularités constatées lors du scrutin ;
7. rédiger immédiatement après le dépouillement un rapport sur le déroulement du scrutin qu'ils transmettent, avec ceux des superviseurs adjoints à leur charge, au BED au plus tard vingt-quatre (24) heures après la clôture des opérations de vote ;
8. transporter en convoi les matériels sensibles et non sensibles jusqu'au centre de réception du département ;

9. remplir, au besoin, toutes autres tâches définies par les règlements et procédures du CEP.

Article 38.- Les superviseurs adjoints, placés sous le contrôle hiérarchique des superviseurs principaux, ont pour tâches de :

1. assurer, sous la coordination des superviseurs principaux, la formation des MBV ;
2. distribuer aux Présidents des Bureaux de Vote dont ils ont la charge les matériels de vote reçus du superviseur principal ;
3. contresigner tout procès-verbal d'incidents et d'irrégularités dressé par le Président du Bureau de Vote sur demande de toute partie intéressée ou du superviseur principal ;
4. rédiger immédiatement un rapport sur le déroulement du scrutin et le transmettre au superviseur principal pour être acheminé au BED au plus tard douze (12) heures après la clôture des opérations de vote ;
5. s'assurer que les Présidents des Bureaux de Vote transmettent électroniquement les données de vote au Bureau Départemental de Tabulation des Votes (BDTV) ainsi que la photo de l'original du procès-verbal de dépouillement ;
6. récupérer le matériel de vote et les tablettes après la tenue du scrutin, les remettre au superviseur principal.

Article 38.1.- En aucun cas, un superviseur adjoint ne peut assurer la gestion de plus de dix (10) Bureaux de Vote.

Article 39.- Sous peine de sanctions disciplinaires et sous réserve de poursuites pénales prévues au présent Décret pour négligence administrative et rétention irrégulière de documents électoraux, les superviseurs électoraux transmettent au BED toutes affaires cessantes, à partir de la fin du dépouillement du scrutin, l'original du procès-verbal de dépouillement et tous documents sensibles et non sensibles en leur possession.

Article 40.- Avant d'entrer en fonction, les superviseurs de Centre de Vote prêtent, sans frais, devant le Juge de Paix de leur juridiction, le serment suivant : « *Je jure sur l'honneur de remplir bien et fidèlement ma mission comme superviseur de Centre de Vote, conformément à la Constitution, à la Loi et au Décret électoral* ».

SECTION III MEMBRES DE BUREAU DE VOTE

Article 41.- Les MBV sont constitués d'élèves de la classe du Secondaire 4 (S4), d'étudiants des centres de formation professionnelle et d'universitaires âgés de dix-huit (18) ans au moins recrutés à partir des listes soumises par les écoles, les universités et les centres de formation professionnelle, au moins soixante (60) jours avant le scrutin.

Les écoles, les centres de formation professionnelle et les universités doivent être reconnus par l'État.

Les citoyens choisis par ces institutions doivent faire preuve de neutralité et d'impartialité.

Article 41.1.- Les écoles, les centres de formation professionnelle et les universités ont l'obligation de contribuer à l'établissement de la liste des Membres des Bureaux de Vote, sous peine de sanctions.

Article 42.- La liste des MBV est établie par tirage au sort, en séance publique, sur une liste soumise par les institutions indiquées à l'article 41.1 dans chaque commune par le BEC concerné.

Article 42.1.- Sont invités à assister au tirage au sort les représentants des écoles, des centres de formation professionnelle, des universités ayant soumis leurs listes, ainsi que ceux des partis politiques, groupements ou regroupements de partis politiques, des candidats indépendants, des organismes d'observation électorale accrédités et de la presse.

Procès-verbal en est dressé par le Secrétaire-Trésorier du BEC, conformément au modèle préétabli par le CEP, et est affiché immédiatement au BEC.

À l'issue du tirage au sort, le BEC informe les citoyens choisis et en fait rapport au BED qui lui-même communique le rapport au CEP.

Article 43.- Obligation est faite aux citoyens choisis de se mettre à la disposition du CEP en vue de remplir leurs devoirs civiques. Faute par eux de s'y conformer, ils sont sanctionnés conformément aux dispositions légales.

Article 44.- Pour être membre de bureau de vote, il faut :

1. être Haïtien et âgé de dix-huit (18) ans au moins ;
2. jouir de ses droits civils et politiques ;
3. être détenteur de sa carte d'identification nationale valide ;
4. être détenteur au moins d'un document attestant au moins le niveau d'études prévu à l'article 41 du présent Décret ;
5. être de bonnes vie et mœurs ;
6. être en règle avec le fisc ;
7. être détenteur d'un certificat de police négatif ;
8. n'avoir jamais été reconnu coupable de fraudes électorales ;
9. n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive ou infamante ;
10. n'avoir jamais été frappé de mesures administratives par le CEP ;
11. n'avoir jamais fait l'objet d'une révocation par une institution de l'Administration Publique Nationale ;
12. ne pas être l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'avis de recherche émis par une autorité judiciaire ou policière, au niveau national ou international ;

13. ne pas être l'objet de poursuite judiciaire, d'enquête pénale ou administrative, ni de sanctions d'un Ordre professionnel. La vérification y afférente est faite par le CEP à partir des informations obtenues de l'UCREF, de l'ULCC, de l'IGF, de la CONALD, du CSPJ, de la CSCCA, des Tribunaux et Cours de la République, de la PNH, des Ordres professionnels, des Organisations ou Associations des droits humains ;

14. ne pas être notoirement connu pour avoir perpétré des actes d'enlèvement, de séquestration de personnes, de crimes et délits financiers, de corruption, de crimes de masse et de violence sexuelle, de spoliation et de tous autres actes perturbant l'ordre public. Cette notoriété est établie et vérifiée par le CEP à partir des différents rapports des organisations de droits humains, des différentes plaintes auprès de la Police, des Parquets, des Tribunaux et des Organisations internationales ;

15. ne pas être l'objet de sanctions du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

Article 45.- Le Bureau de Vote est composé de trois (3) membres et comprend au moins une (1) femme.

Article 45.1.- Le Président du Bureau de Vote, assisté d'un Vice-président et d'un Secrétaire, assure la gestion des opérations de vote et du dépouillement du scrutin.

Il a la garde de tous les documents électoraux du bureau et les transmet au superviseur adjoint du Centre de Vote, contre accusé de réception.

Article 45.2.- Le Président du Bureau de Vote transmet électroniquement, immédiatement après le dépouillement du scrutin, les données de vote au Bureau Départemental de Tabulation des Votes (BDTV) ainsi que la photo de l'original du procès-verbal de dépouillement.

Article 46.- Les MBV sont astreints aux obligations d'éthique sous peine de sanctions prévues par le Code de déontologie électorale.

Aucun MBV ne peut être inscrit à la fois comme observateur, mandataire de parti politique ou de candidat sous peine d'exclusion.

SECTION IV RÉSERVISTES OU ORIENTEURS

Article 47.- Pour chaque Centre de Vote, un nombre supplémentaire de MBV est choisi, lors de l'établissement de la liste des MBV, conformément à l'article 41, afin de :

1. remplacer les membres de bureaux de vote absents ;
2. jouer le rôle d'orienteur chargé d'aider l'électeur à identifier son bureau de vote.

Article 48.- Avant d'entrer en fonction, les MBV ainsi que les réservistes ou orienteurs prêtent, à la diligence du président du BEC concerné, devant le Juge de Paix de leur juridiction, sans frais, le serment suivant : « *Je jure sur l'honneur de remplir*

correctement et fidèlement ma mission comme Membre de Bureau de Vote, conformément à la Constitution, à la Loi et au Décret électoral ».

SECTION V

AGENTS DE SÉCURITÉ ÉLECTORALE

Article 49.- Le CEP nomme dans chaque centre de vote au moins deux (2) agents de sécurité électorale, chargés de :

1. aider au maintien de l'ordre au moment de l'inscription des électeurs et de la tenue du scrutin ;
2. sécuriser le matériel électoral ;
3. prévenir toute contrainte éventuelle sur les électeurs.

Article 50.- Pour être agent de sécurité électorale, il faut :

1. être Haïtien ;
2. être détenteur de sa carte d'identification nationale valide ;
3. résider dans le Département où il est appelé à exercer sa fonction ;
4. être en bonne santé physique et mentale ;
5. être détenteur au moins d'un certificat ou une attestation et avoir une expérience avérée dans le domaine de la sécurité ;
6. jouir de ses droits civils et politiques ;
7. être en règle avec le fisc ;
8. être détenteur d'un certificat de police négatif ;
9. être de bonnes vie et mœurs ;
10. être détenteur de ses déclarations de patrimoine s'il a été assujetti à cette obligation ;
11. n'avoir jamais été reconnu coupable de fraudes électorales ;
12. n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive ou infamante ;
13. n'avoir jamais été frappé de mesures administratives par le CEP ;
14. n'avoir jamais fait l'objet d'une révocation par une institution de l'Administration Publique Nationale ;
15. ne pas être l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'avis de recherche émis par une autorité judiciaire ou policière, au niveau national ou international ;
16. ne pas être l'objet de poursuite judiciaire, d'enquête pénale ou administrative, ni de sanctions d'un Ordre professionnel. La vérification y afférente est faite par le CEP à partir des informations obtenues de l'UCREF, de l'ULCC, de l'IGF, de la CONALD, du CSPJ, de la CSCCA, des Tribunaux et Cours de la République, de la PNH, des Ordres professionnels, des Organisations ou Associations des droits humains ;

17. ne pas être notoirement connu pour avoir perpétré des actes d'enlèvement, de séquestration de personnes, de crimes et délits financiers, de corruption, de crimes de masse et de violence sexuelle, de spoliation et de tous autres actes perturbant l'ordre public. Cette notoriété est établie et vérifiée par le CEP à partir des différents rapports des organisations de droits humains, des différentes plaintes auprès de la Police, des Parquets, des Tribunaux et des Organisations internationales ;

18. ne pas être l'objet de sanctions du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

Article 51.- Les agents de sécurité électorale travaillent en collaboration avec les agents de la force publique.

Ils sont les derniers à laisser le centre de vote, sous peine de sanctions.

SECTION VI AGENTS DU REGISTRE ÉLECTORAL

Article 52.- La Direction du Registre Électoral est représentée par un agent du registre électoral au sein de chaque Bureau Électoral Communal (BEC) et au moins un autre par centre d'inscription dans le cadre de l'inscription des électeurs.

Article 52.1.- L'agent du registre électoral a les responsabilités suivantes :

1. faciliter les opérations de mise à jour permanente du registre électoral ;
2. exécuter les activités sur le terrain conformément aux procédures d'inscription des électeurs établies par le CEP ;
3. informer les électeurs de leur statut sur le registre ;
4. recevoir les éventuelles déclarations des électeurs relatives à un changement d'adresse et à toute autre réclamation y afférente ;
5. assister les Bureaux Électorales Communales et Départementales dans la transmission électronique des données électorales et tous les autres mécanismes technologiques mis en place par le CEP ;
6. fournir un appui technique et technologique aux BED et aux BEC ;
7. former et assister les agents locaux du CEP dans l'utilisation des logiciels ou dispositifs mis en place par le CEP ;
8. exécuter toutes autres tâches assignées par le CEP.

Article 53.- Pour être agent du registre électoral, il faut avoir les compétences suivantes :

1. bonne maîtrise des outils informatiques et technologiques de base ;
2. capacité à travailler en équipe et sous pression ;
3. sens de l'organisation, rigueur et intégrité ;
4. capacité de formation et d'accompagnement technique ;
5. connaissance des processus électoraux et des mécanismes de mise à jour d'un registre électoral est un atout.

Article 53.1.- De plus, pour être agent du registre électoral, il faut :

1. être Haïtien ;
2. être détenteur de sa carte d'identification nationale valide ;
3. résider dans le Département où il est appelé à exercer sa fonction ;
4. jouir de ses droits civils et politiques ;
5. être en règle avec le fisc ;
6. être détenteur d'un certificat de police négatif ;
7. être détenteur au moins d'un diplôme d'un établissement d'enseignement reconnu dans le domaine ;
8. être de bonnes vie et mœurs ;
9. être détenteur de ses déclarations de patrimoine s'il a été assujéti à cette obligation ;
10. n'avoir jamais été reconnu coupable de fraudes électorales ;
11. n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive ou infamante ;
12. n'avoir jamais été frappé de mesures administratives par le CEP ;
13. n'avoir jamais fait l'objet d'une révocation par une institution de l'Administration Publique Nationale ;
14. ne pas être l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'avis de recherche émis par une autorité judiciaire ou policière, au niveau national ou international ;
15. ne pas être l'objet de poursuite judiciaire, d'enquête pénale ou administrative, ni de sanctions d'un Ordre professionnel. La vérification y afférente est faite par le CEP à partir des informations obtenues de l'UCREF, de l'ULCC, de l'IGF, de la CONALD, du CSPJ, de la CSCCA, des Tribunaux et Cours de la République, de la PNH, des Ordres professionnels, des Organisations ou Associations des droits humains ;
16. ne pas être notoirement connu pour avoir perpétré des actes d'enlèvement, de séquestration de personnes, de crimes et délits financiers, de corruption, de crimes de masse et de violence sexuelle, de spoliation et de tous autres actes perturbant l'ordre public. Cette notoriété est établie et vérifiée par le CEP à partir des différents rapports des organisations de droits humains, des différentes plaintes auprès de la Police, des Parquets, des Tribunaux et des Organisations internationales ;
17. ne pas être l'objet de sanctions du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

CHAPITRE V BUDGET ET FINANCES DU CEP

Article 54.- L'État haïtien met à la disposition du CEP les fonds nécessaires à son fonctionnement et à l'organisation de la ratification populaire et des élections.

TITRE III L'ÉLECTORAT

CHAPITRE I CAPACITÉ ÉLECTORALE

Article 55.- Pour être électeur, il faut :

1. être Haïtien âgé de dix-huit (18) ans accomplis ;
2. être détenteur de sa carte d'identification nationale valide ;
3. être inscrit au registre électoral ;
4. jouir de ses droits civils et politiques ;
5. ne pas être l'objet de sanctions du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

Article 56.- La qualité d'électeur se perd pour les mêmes motifs que la perte de la qualité de citoyen.

Elle est suspendue tant que dure l'une des causes suivantes :

1. la condamnation définitive à des peines afflictives ou infamantes ;
2. la condamnation définitive pour refus d'être juré ;
3. la condamnation pour fraude électorale établie par un jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée ;
4. la déchéance prononcée par le Bureau du contentieux électoral national pour fausse déclaration, violence au cours du processus électoral ;
5. l'aliénation mentale dûment constatée à partir d'un certificat médical délivré par un professionnel en santé mentale du Ministère de la Santé Publique et de la Population (MSPP) ;
6. la faillite frauduleuse établie par un jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée ;
7. le fait de ne pas être en règle avec le fisc ;
8. le fait d'être l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'avis de recherche émis par une autorité judiciaire ou policière, au niveau national ou international ;
9. le fait d'être l'objet de poursuite judiciaire, d'enquête pénale ou administrative, ni de sanctions d'un Ordre professionnel. La vérification y afférente est faite par le CEP à partir des informations obtenues de l'UCREF, de l'ULCC, de l'IGF, de la CONALD, du CSPJ, de la CSCCA, des Tribunaux et Cours de la République, de la PNH, des Ordres professionnels, des Organisations ou Associations des droits humains ;
10. le fait d'être notoirement connu pour avoir perpétré des actes d'enlèvement, de séquestration de personnes, de crimes et délits financiers, de corruption, de crimes de masse et de violence sexuelle, de spoliation et de tous autres actes perturbant l'ordre public. Cette notoriété est établie et

vérifiée par le CEP à partir des différents rapports des organisations de droits humains, des différentes plaintes auprès de la Police, des Parquets, des Tribunaux et des Organisations internationales ;

11. le fait d'être l'objet de sanctions du Conseil de Sécurité des Nations Unies ;
12. toute autre cause prévue par la Loi.

CHAPITRE II REGISTRE ÉLECTORAL

Article 57.- Le registre électoral est constitué de l'ensemble des citoyens haïtiens jouissant de la capacité électorale et assignés à un centre de vote.

Il est élaboré à partir de la base de données du registre civil géré par l'ONI.

Les informations provenant de l'ONI sont utilisées par le CEP pour la mise à jour, la vérification et la consolidation du registre électoral.

Article 58.- Le CEP établit des Centres d'Inscription et de Vote (CIV) sur l'ensemble du territoire afin de constituer le registre électoral du prochain scrutin et de voter aux prochaines élections.

Article 59.- Le citoyen se présente en personne au centre d'inscription et de vote muni de sa Carte d'Identification Nationale (CIN) valide ou de l'attestation d'identification délivrée sur demande par l'ONI comportant le Numéro d'Identification Nationale Unique (NINU) et sa photo afin de se faire inscrire sur le registre électoral conformément aux procédures d'inscription des électeurs.

Article 59.1.- L'inscription est obligatoire pour l'exercice du droit de vote.

SECTION I MISE À JOUR DU REGISTRE ÉLECTORAL ET CONTESTATION

Article 60.- Le registre électoral est mis à jour de manière permanente.

Toute inscription, radiation ou extraction sur le registre électoral est une mise à jour.

Article 61.- Toute inscription à la Liste Électorale Générale (LEG) est portée par le CEP au plus tard soixante (60) jours avant la tenue du scrutin.

Passé ce délai, la LEG est définitive. Aucune mise à jour n'est possible.

Article 62.- Les listes électorales sont envoyées aux BED et aux BEC afin d'être rendues publiques et affichées, au moins trente (30) jours avant la tenue du scrutin.

Article 63.- Le CEP met en place les structures administratives nécessaires dans les BED et les BEC pour faciliter les opérations de mise à jour.

Article 64.- Tout citoyen qui change de domicile se présente au centre d'inscription des électeurs correspondant à son nouveau domicile muni de sa Carte d'Identification Nationale valide pour la mise à jour des listes électorales.

- Article 65.-** Est retiré ou radié du registre électoral, à partir des données et informations transmises par l'ONI, le nom de toute personne décédée ou déclarée comme tel par un jugement d'un tribunal, ou frappée d'incapacité ou d'une interdiction de jouissance de ses droits pendant la durée de cette incapacité ou interdiction légalement constatée.
- Article 66.-** Est prise en compte dans la mise à jour du registre électoral pour un scrutin donné, toute condamnation définitive à une peine afflictive ou infamante prononcée par un tribunal de droit commun à l'encontre d'un citoyen, notifiée par le parquet compétent au CEP au plus tard soixante (60) jours avant la tenue du scrutin.
- Article 67.-** Les Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux de Première Instance transmettent, par le biais du Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique (MJSP), au CEP, la liste des condamnés à des peines afflictives ou infamantes, pour être radiés du registre électoral dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours à compter de la date du jour où le jugement aura acquis l'autorité de la chose jugée, sous peine de sanctions disciplinaires.
- Cette transmission est faite quinze (15) jours après la fermeture de l'inscription des électeurs.
- Article 68.-** À la fin de chaque mois, les Officiers de l'état civil transmettent au CEP, par le biais du MJSP, la liste des personnes décédées, conformément aux registres d'état civil, pour être retirées du registre électoral.

SECTION II LISTES ÉLECTORALES

- Article 69.-** Le CEP prépare la Liste Électorale Générale (LEG) qui comprend les noms et prénoms des électeurs ainsi que les Listes Électorales par Commune (LEC), par Section Communale (LESC), par Centre de Vote (LECV) et par Bureau de Vote (LEBV).
- Article 70.-** La Liste d'Électeurs par Bureau de Vote (LEBV) est établie sur la base de l'inscription des électeurs.
- Elle est acheminée aux centres et bureaux de vote correspondants.
- Une version électronique de la LEBV est disponible sur le site électronique du CEP.
- Article 71.-** Le CEP publie la liste actualisée des électeurs après correction des erreurs matérielles, inscription ou radiation d'électeurs.
- La publication se fait dans les bureaux électoraux départementaux et communaux dans un délai de trente (30) jours précédant le scrutin, par affichage et sur le site électronique du CEP.

CHAPITRE III MODE DE SCRUTIN ET CONVOCATION DES ASSEMBLÉES ÉLECTORALES

- Article 72.-** Le CEP organise les élections pour les postes à pourvoir et la ratification populaire sur les changements proposés dans la Constitution conformément au Pacte National pour la Stabilité et l'Organisation des Élections du 21 février 2026, publié au Journal Officiel « *Le Moniteur* » spécial no 7 du 23 février 2026.
- Article 73.-** L'élection du Président de la République, des Sénateurs et des Députés a lieu au scrutin majoritaire à deux (2) tours.
- Article 73.1.-** La ratification populaire sur les changements proposés dans la Constitution a lieu au scrutin majoritaire à un tour. Elle se tient lors du premier tour de l'élection présidentielle et des élections législatives.
- Article 74.-** L'élection des membres des Conseils municipaux, des Conseils d'administration de Section communale et des Assemblées de Section communale a lieu au scrutin de liste ou Cartel, à un (1) tour.
- Article 75.-** Les électeurs sont convoqués, sur demande du CEP, pour élire le Président de la République, les Sénateurs, les Députés et les membres des Collectivités Territoriales, et la ratification populaire du nombre limité de changements proposés dans la Constitution, par Arrêté pris en Conseil des Ministres fixant l'objet, les lieux et la date de la convocation.
- Article 75.1.-** Tout électeur, régulièrement inscrit, a la capacité de voter suivant le mode de scrutin prévu par le présent Décret.

TITRE IV FONCTIONS ÉLECTIVES ET CANDIDATURES

CHAPITRE I CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ AU SUFFRAGE UNIVERSEL DIRECT

SECTION I CANDIDAT À LA PRÉSIDENTE

- Article 76.-** Outre les conditions prévues à l'article 135 de la Constitution, pour être candidat à la Présidence de la République, il faut :
1. être détenteur de sa carte d'identification nationale valide ;
 2. être inscrit au registre électoral ;
 3. être en règle avec le fisc ;
 4. être en bonne santé mentale ;
 5. justifier d'avoir payé régulièrement chaque année ses redevances fiscales en fournissant les attestations annuelles ;
 6. être détenteur de ses déclarations de patrimoine s'il a été assujéti à cette obligation ;
 7. n'avoir jamais été reconnu coupable de fraudes électorales ;
 8. n'avoir jamais été frappé de mesures administratives par le CEP ;

9. n'avoir jamais fait l'objet d'une révocation par une institution de l'Administration Publique Nationale ;
10. ne pas être l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'avis de recherche émis par une autorité judiciaire ou policière, au niveau national ou international ;
11. ne pas être l'objet de poursuite judiciaire, d'enquête pénale ou administrative, ni de sanctions d'un Ordre professionnel. La vérification y afférente est faite par le CEP à partir des informations obtenues de l'UCREF, de l'ULCC, de l'IGF, de la CONALD, du CSPJ, de la CSCCA, des Tribunaux et Cours de la République, de la PNH, des Ordres professionnels, des Organisations ou Associations des droits humains ;
12. ne pas être notoirement connu pour avoir perpétré des actes d'enlèvement, de séquestration de personnes, de crimes et délits financiers, de corruption, de crimes de masse et de violence sexuelle, de spoliation et de tous autres actes perturbant l'ordre public. Cette notoriété est établie et vérifiée par le CEP à partir des différents rapports des organisations de droits humains, des différentes plaintes auprès de la Police, des Parquets, des Tribunaux et des Organisations internationales ;
13. ne pas être l'objet de sanctions du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

Article 77.- Le Président de la République est élu au suffrage universel direct conformément à la Constitution de la République.

Article 78.- Si la majorité absolue ou l'avance de 25% prévue par la Constitution n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un second tour dans les délais fixés par le CEP.

Les deux (2) candidats qui recueillent au premier tour le plus grand nombre de votes valides, se présentent au second tour.

Néanmoins, s'il y a égalité de votes valides entre plusieurs candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour, ils participent tous au second tour.

Au cas où plusieurs candidats, en deuxième position, se retrouvent à égalité de voix, ces derniers et le premier participent au second tour.

Article 79.- Au second tour du scrutin, l'élu est le candidat qui obtient le plus grand nombre de votes valides.

Article 80.- Au second tour, en cas d'égalité entre les candidats, l'élu est celui qui avait obtenu le plus grand nombre de votes valides au premier tour.

Article 81.- En cas de décès ou d'incapacité mentale d'un des candidats dûment constatée à partir d'un certificat médical délivré par un professionnel en santé mentale du Ministère de la Santé Publique et de la Population (MSPP), avant le premier tour du scrutin, il est remplacé par un autre candidat désigné par son parti politique, groupement ou regroupement de partis politiques remplissant les conditions d'éligibilité prévues dans le présent Décret.

Article 82.- Si le cas de décès ou d'incapacité mentale du candidat intervient après le premier tour, ce candidat est remplacé par un autre candidat désigné par son parti politique, groupement ou regroupement de partis politiques remplissant les conditions d'éligibilité prévues dans le présent Décret.

À défaut de remplaçant, le CEP fixe de nouvelles élections, au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours.

Le candidat qualifié pour le second tour, une fois sa participation confirmée, est dispensé des formalités d'inscription.

Article 83.- En cas de retrait ou de radiation, dans l'intervalle des deux (2) tours, d'un des candidats admis au deuxième tour, ce candidat est remplacé de plein droit par celui qui, au premier tour, le suivait immédiatement et ainsi de suite.

SECTION II CANDIDAT AUX SÉNATORIALES

Article 84.- Outre les conditions prévues à l'article 96 de la Constitution, pour être candidat au Sénat, il faut :

1. être détenteur de sa carte d'identification nationale valide ;
2. être inscrit au registre électoral ;
3. être en règle avec le fisc ;
4. être en bonne santé mentale ;
5. justifier d'avoir payé régulièrement chaque année ses redevances fiscales en fournissant les attestations annuelles ;
6. être détenteur de ses déclarations de patrimoine s'il a été assujetti à cette obligation ;
7. n'avoir jamais été reconnu coupable de fraudes électorales ;
8. n'avoir jamais été frappé de mesures administratives par le CEP ;
9. n'avoir jamais fait l'objet d'une révocation par une institution de l'Administration Publique Nationale ;
10. ne pas être l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'avis de recherche émis par une autorité judiciaire ou policière, au niveau national ou international ;
11. ne pas être l'objet de poursuite judiciaire, d'enquête pénale ou administrative, ni de sanctions d'un Ordre professionnel. La vérification y afférente est faite par le CEP à partir des informations obtenues de l'UCREF, de l'ULCC, de l'IGF, de la CONALD, du CSPJ, de la CSCCA, des Tribunaux et Cours de la République, de la PNH, des Ordres professionnels, des Organisations ou Associations des droits humains ;
12. ne pas être notoirement connu pour avoir perpétré des actes d'enlèvement, de séquestration de personnes, de crimes et délits financiers, de corruption, de crimes de masse et de violence sexuelle, de spoliation et de tous autres

actes perturbant l'ordre public. Cette notoriété est établie et vérifiée par le CEP à partir des différents rapports des organisations de droits humains, des différentes plaintes auprès de la Police, des Parquets, des Tribunaux et des Organisations internationales ;

13. ne pas être l'objet de sanctions du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

Article 85.- Si la majorité absolue ou l'avance de vingt-cinq pour cent (25%) prévue par la Constitution n'est pas atteinte au premier tour, un second tour de scrutin est tenu entre les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de votes.

Article 86.- Toutefois, si deux ou plusieurs candidats sont à égalité de voix parmi ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de votes, ils participent tous au second tour du scrutin et l'élu est le candidat qui obtient le plus grand nombre de votes.

Article 87.- En cas de décès ou d'incapacité mentale dûment constatée à partir d'un certificat médical délivré par un professionnel en santé mentale du Ministère de la Santé Publique et de la Population (MSPP), d'un des candidats avant le premier tour du scrutin, il est remplacé par un autre candidat désigné par son parti politique, groupement ou regroupement de partis politiques remplissant les conditions d'éligibilité prévues dans le présent Décret.

Article 88.- Si les circonstances mentionnées à l'article 87 interviennent après le premier tour pour un candidat admis au deuxième tour du scrutin, l'article 82 est d'application.

Article 89.- En cas de retrait ou de radiation dans l'intervalle des deux tours d'un des candidats admis au second tour, ce candidat est remplacé de plein droit par celui qui, au premier tour, le suivait immédiatement et ainsi de suite.

En cas d'égalité de votes entre deux (2) candidats en deuxième position, les trois (3) candidats participent au second tour.

Article 90.- À l'occasion des prochaines compétitions électorales, les mandats des trois (3) sénateurs élus pour chaque Département sont établis comme suit :

1. le Sénateur élu avec le plus grand nombre de voix bénéficie d'un mandat de six (6) ans ;
2. le Sénateur élu avec un nombre de voix immédiatement inférieur au premier est investi d'un mandat de quatre (4) ans ;
3. le troisième Sénateur est élu pour deux (2) ans.

Article 91.- Dans le cas d'élections des trois (3) Sénateurs visés à l'article précédent, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour par un ou plusieurs candidats ou si aucun des candidats ne remplit les conditions prévues à l'article 94-3 de la Constitution de la République, il est procédé, selon le cas, à un second tour avec les six (6) premiers candidats :

1. s'il y a égalité de votes entre deux ou plusieurs candidats terminant en première position, ils participent tous au second tour et si le nombre total de candidats est inférieur à six (6), il est complété par les candidats poursuivants immédiats. Les électeurs votent pour trois (3) d'entre eux ;

2. s'il y a égalité de votes entre deux ou plusieurs candidats terminant en deuxième position, le premier et les candidats terminant en deuxième position participent tous au second tour. Si le nombre total de candidats est inférieur à six (6), il est complété parmi les candidats poursuivants immédiats. Les électeurs votent pour trois (3) d'entre eux ;
3. s'il y a égalité de votes entre deux ou plusieurs candidats terminant en troisième position ; le premier, le deuxième et l'ensemble des candidats, qui terminent en troisième position, participent tous au second tour. Si le nombre total de candidats est inférieur à six (6), il est complété parmi les candidats poursuivants immédiats. Les électeurs votent pour trois (3) d'entre eux ;
4. s'il y a égalité de votes entre deux ou plusieurs candidats terminant en première position et que ce même scénario se produit pour deux ou plusieurs candidats terminant dans la position poursuivante immédiate, ils participent tous au second tour. Si le nombre total de candidats est inférieur à six (6), il est complété par les candidats poursuivants immédiats. Les électeurs votent pour trois (3) d'entre eux.

Article 92.- S'il y a un seul élu au premier tour, il est procédé, selon le cas, à un second tour avec quatre candidats pour les deux (2) autres postes à combler :

1. s'il y a égalité de votes entre deux ou plusieurs candidats terminant en première position, ils participent tous au second tour et si le nombre total de candidats est inférieur à quatre (4), il est complété par les candidats poursuivants immédiats. Les électeurs votent pour deux (2) d'entre eux ;
2. s'il y a égalité de votes entre deux ou plusieurs candidats terminant en deuxième position, le premier et l'ensemble des candidats en deuxième position participent tous au second tour. Si le nombre total de candidats est inférieur à quatre (4), il est complété par le candidat ou les candidats poursuivants immédiats. Les électeurs votent pour deux (2) d'entre eux.
3. s'il y a égalité de votes entre deux ou plusieurs candidats terminant en première position, dont le nombre n'atteint pas quatre (4) et que ce même scénario se produit pour deux ou plusieurs candidats terminant dans la position poursuivante immédiate, ils participent tous au second tour. Les électeurs votent pour deux (2) d'entre eux.

Article 93.- S'il y a deux élus au premier tour, il est procédé à un second tour avec les deux candidats qui arrivent immédiatement après les élus pour le poste qui reste à combler. Néanmoins, s'il y a égalité de votes entre plusieurs d'entre eux, ils participent tous au second tour. Les électeurs votent pour l'un (1) d'entre eux.

Article 94.- Lors du second tour, sont déclarés élus les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de votes. Néanmoins, s'il y a égalité de votes entre plusieurs candidats, l'élu ou les élus est ou sont celui ou ceux qui avait ou avaient obtenu le plus grand nombre de votes au premier tour.

SECTION III

CANDIDAT À LA DÉPUTATION

Article 95.- Outre les conditions prévues à l'article 91 de la Constitution, pour être candidat à la Députation, il faut :

1. être détenteur de sa carte d'identification nationale valide ;
2. être inscrit au registre électoral ;
3. être en règle avec le fisc ;
4. être en bonne santé mentale ;
5. justifier d'avoir payé régulièrement chaque année ses redevances fiscales en fournissant les attestations annuelles ;
6. être détenteur de ses déclarations de patrimoine s'il a été assujetti à cette obligation ;
7. n'avoir jamais été reconnu coupable de fraudes électorales ;
8. n'avoir jamais été frappé de mesures administratives par le CEP ;
9. n'avoir jamais fait l'objet d'une révocation par une institution de l'Administration Publique Nationale ;
10. ne pas être l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'avis de recherche émis par une autorité judiciaire ou policière, au niveau national ou international ;
11. ne pas être l'objet de poursuite judiciaire, d'enquête pénale ou administrative, ni de sanctions d'un Ordre professionnel. La vérification y afférente est faite par le CEP à partir des informations obtenues de l'UCREF, de l'ULCC, de l'IGF, de la CONALD, du CSPJ, de la CSCCA, des Tribunaux et Cours de la République, de la PNH, des Ordres professionnels, des Organisations ou Associations des droits humains ;
12. ne pas être notoirement connu pour avoir perpétré des actes d'enlèvement, de séquestration de personnes, de crimes et délits financiers, de corruption, de crimes de masse et de violence sexuelle, de spoliation et de tous autres actes perturbant l'ordre public. Cette notoriété est établie et vérifiée par le CEP à partir des différents rapports des organisations de droits humains, des différentes plaintes auprès de la Police, des Parquets, des Tribunaux et des Organisations internationales ;
13. ne pas être l'objet de sanctions du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

Article 96.- Si la majorité absolue ou l'avance de vingt-cinq pour cent (25%) prévue par la Constitution n'est pas atteinte au premier tour, un second tour du scrutin est tenu entre les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de votes valides.

Article 97.- Toutefois, si deux (2) ou plusieurs candidats sont à égalité de votes valides parmi les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de votes valides, tous ces candidats participent au second tour du scrutin.

Article 98.- Au second tour du scrutin, l'élu est le candidat qui obtient le plus grand nombre de votes valides.

- Article 99.-** Au second tour, en cas d'égalité de votes valides entre deux (2) ou plusieurs candidats, l'élu est celui qui a obtenu le plus grand nombre de votes valides au premier tour.
- Article 100.-** En cas de décès ou d'incapacité mentale dûment constatée à partir d'un certificat médical délivré par un professionnel en santé mentale du Ministère de la Santé Publique et de la Population (MSPP), d'un des candidats avant le premier tour du scrutin, il est remplacé par un autre candidat désigné par son parti politique, groupement ou regroupement de partis politiques remplissant les conditions d'éligibilité prévues dans le présent Décret.
- Article 101.-** Si les circonstances mentionnées à l'article précédent interviennent après le premier tour pour un candidat admis au second tour du scrutin, l'article 82 est d'application.
- Article 102.-** En cas de retrait ou de radiation, dans l'intervalle des deux (2) tours, de l'un des candidats admis au second tour, ce candidat est remplacé de plein droit par celui qui, au premier tour, le suivait immédiatement et ainsi de suite.
- Article 102.1.-** En cas d'égalité de votes valides entre deux (2) candidats en deuxième position, ces deux (2) derniers et le premier participent au second tour.

SECTION IV

MÉTHODE DE CALCUL DE VOTE RELATIVE À L'ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE ET AUX ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

SOUS-SECTION 1

CALCUL DE LA MAJORITÉ ABSOLUE

- Article 103.-** Pour déterminer le vainqueur au premier tour de l'élection présidentielle, la majorité absolue des votes est calculée par l'addition de tous les votes valides exprimés dans tous les bureaux de vote sur tout le territoire national pour obtenir le total de votes valides au niveau national au jour du scrutin.
- Le pourcentage obtenu par un candidat au premier tour est déterminé par la division du total de tous les votes valides obtenus par ce candidat dans tous les bureaux de vote sur tout le territoire national par le total de tous les votes valides au niveau national telle que définie dans le premier alinéa. Le résultat de la division est multiplié par cent (100) pour déterminer le pourcentage des votes obtenus par chaque candidat.
- Article 103.1.-** Est déclaré vainqueur au premier tour de l'élection présidentielle, le candidat qui obtient 50% de votes valides plus un vote valide (50% + 1) en application de la méthode de calcul précisée dans l'article précédent.
- Article 104.-** Pour déterminer le vainqueur au premier tour des élections sénatoriales dans chaque Département, la majorité absolue des votes est calculée par l'addition de tous les votes valides exprimés dans tous les bureaux de vote au niveau du Département pour obtenir le total des votes valides au niveau départemental au jour du scrutin.

Le pourcentage obtenu par un candidat au premier tour est déterminé par la division du total de tous les votes valides obtenus par ce candidat dans tous les bureaux de vote au niveau du Département par le total de tous les votes valides au niveau départemental telle que définie dans le paragraphe précédent. Le résultat de la division est multiplié par cent (100) pour déterminer le pourcentage des votes obtenu par chaque candidat.

Article 104.1.-Est déclaré vainqueur au premier tour des élections sénatoriales, le candidat qui obtient 50% des votes valides plus un vote valide (50% + 1) en application de la méthode de calcul précisée dans l'article 104.

Article 105.- Pour déterminer le vainqueur au premier tour des élections à la Députation dans chaque circonscription électorale, la majorité absolue de votes est calculée par l'addition de tous les votes valides exprimés dans tous les bureaux de vote au niveau de toute la circonscription électorale pour obtenir le total des votes valides au niveau de la circonscription électorale au jour du scrutin.

Le pourcentage obtenu par un candidat au premier tour est déterminé par la division du total de tous les votes valides obtenus par ce candidat dans tous les bureaux de vote sur toute la circonscription électorale par le total de tous les votes valides au niveau de la circonscription électorale telle que définie dans le premier alinéa. Le résultat de la division est multiplié par cent (100) pour déterminer le pourcentage des votes obtenu par chaque candidat.

Article 105.1.-Est déclaré vainqueur au premier tour des élections à la Députation, le candidat qui obtient 50% des votes valides plus un vote valide (50% + 1) en application de la méthode de calcul précisée dans l'article 105.

SOUS-SECTION 2 CALCUL DE L'AVANCE DE 25%

Article 106.- Pour le calcul de l'avance prévue par les articles 90.2, 94.3 et 134 bis de la Constitution, le total des votes valides obtenus par le candidat classé en deuxième position est soustrait de celui obtenu par le candidat classé en première position.

Le résultat de la soustraction est divisé par le nombre total de tous les votes valides obtenus par tous les candidats ainsi que ceux qui ne sont pas attribués à aucun candidat au niveau national, pour l'élection présidentielle, au niveau du Département, pour les élections sénatoriales, et au niveau de la circonscription électorale, pour la Députation.

Le candidat classé en première position est déclaré vainqueur au premier tour, si le résultat de cette opération, multiplié par cent, donne un pourcentage égal ou supérieur à 25%.

Article 106.1.-Les dispositions de l'article précédent sont appliquées selon la formule suivante :
$$[(VTC1-VTC2) \div VT] \times 100 = A\%$$

VTC1 : vote total valide obtenu par le candidat classé en première position.

VTC2 : vote total valide obtenu par le candidat classé en deuxième position.

VT : vote total valide au niveau national, pour l'élection présidentielle, départemental, pour les élections sénatoriales, et dans la Circonscription électorale, pour les élections à la Députation.

A% : le pourcentage de l'avance du premier candidat par rapport au deuxième candidat.

SECTION V CONSEIL MUNICIPAL

Article 107.- Outre les conditions prévues à l'article 70 de la Constitution, pour être candidat au Conseil municipal, il faut :

1. être détenteur de sa carte d'identification nationale valide ;
2. être inscrit au registre électoral ;
3. être en règle avec le fisc ;
4. être en bonne santé mentale ;
5. justifier d'avoir payé régulièrement chaque année ses redevances fiscales en fournissant les attestations annuelles ;
6. avoir reçu décharge de sa gestion si on a été comptable de deniers publics ;
7. être détenteur de ses déclarations de patrimoine s'il a été assujéti à cette obligation ;
8. n'avoir jamais été reconnu coupable de fraudes électorales ;
9. n'avoir jamais été frappé de mesures administratives par le CEP ;
10. n'avoir jamais fait l'objet d'une révocation par une institution de l'Administration Publique Nationale ;
11. ne pas être l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'avis de recherche émis par une autorité judiciaire ou policière, au niveau national ou international ;
12. ne pas être l'objet de poursuite judiciaire, d'enquête pénale ou administrative, ni de sanctions d'un Ordre professionnel. La vérification y afférente est faite par le CEP à partir des informations obtenues de l'UCREF, de l'ULCC, de l'IGF, de la CONALD, du CSPJ, de la CSCCA, des Tribunaux et Cours de la République, de la PNH, des Ordres professionnels, des Organisations ou Associations des droits humains ;
13. ne pas être notoirement connu pour avoir perpétré des actes d'enlèvement, de séquestration de personnes, de crimes et délits financiers, de corruption, de crimes de masse et de violence sexuelle, de spoliation et de tous autres actes perturbant l'ordre public. Cette notoriété est établie et vérifiée par le CEP à partir des différents rapports des organisations de droits humains, des différentes plaintes auprès de la Police, des Parquets, des Tribunaux et des Organisations internationales ;
14. ne pas être l'objet de sanctions du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

Article 108.- Le Conseil municipal est composé de trois (3) membres, un (1) Maire et deux (2) Assesseurs. Le Cartel comprend au moins une femme.

Article 109.- Sont élus membres de Conseil municipal, conformément à l'ordre inscrit sur le bulletin de vote, les membres du Cartel ayant obtenu le plus grand nombre de votes valides.

Article 110.- En cas de décès ou d'incapacité mentale dûment constaté à partir d'un certificat médical délivré par un professionnel en santé mentale du Ministère de la Santé Publique et de la Population (MSPP), d'un membre de Cartel municipal, avant le jour du scrutin, il est remplacé par un autre candidat désigné par son parti, groupement ou regroupement de partis politiques.

Article 111.- S'il s'agit d'un Cartel municipal indépendant, il est remplacé par un autre candidat désigné par les deux (2) membres restants du Cartel.

Toutefois, ce candidat doit remplir toutes les conditions prévues dans le présent Décret.

Article 112.- Les membres du Cartel élu entrent en fonction dans les trente (30) jours de la publication dans le Journal Officiel de la République « *Le Moniteur* » des résultats définitifs des élections.

Munis d'un exemplaire du Journal Officiel de la République « *Le Moniteur* », les membres du Cartel élu prêtent, à la diligence du Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales (MICT), au Tribunal de Paix de leur juridiction, le serment suivant : « *Je jure de respecter les droits du Peuple, de travailler au progrès de ma Commune, d'être fidèle à la Constitution et aux Lois, de me conduire en tout comme un digne et honnête citoyen.* »

SECTION VI CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SECTION COMMUNALE

Article 113.- Outre les conditions prévues à l'article 65 de la Constitution, pour être candidat au Conseil d'Administration de la Section Communale, il faut :

1. être détenteur de sa carte d'identification nationale valide ;
2. être inscrit au registre électoral ;
3. être en règle avec le fisc ;
4. être en bonne santé mentale ;
5. justifier d'avoir payé régulièrement chaque année ses redevances fiscales en fournissant les attestations annuelles ;
6. avoir reçu décharge de sa gestion si on a été comptable de deniers publics ;
7. être détenteur de ses déclarations de patrimoine s'il a été assujetti à cette obligation ;
8. n'avoir jamais été reconnu coupable de fraudes électorales ;
9. n'avoir jamais été frappé de mesures administratives par le CEP ;

10. n'avoir jamais fait l'objet d'une révocation par une institution de l'Administration Publique Nationale ;
11. ne pas être l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'avis de recherche émis par une autorité judiciaire ou policière, au niveau national ou international ;
12. ne pas être l'objet de poursuite judiciaire, d'enquête pénale ou administrative, ni de sanctions d'un Ordre professionnel. La vérification y afférente est faite par le CEP à partir des informations obtenues de l'UCREF, de l'ULCC, de l'IGF, de la CONALD, du CSPJ, de la CSCCA, des Tribunaux et Cours de la République, de la PNH, des Ordres professionnels, des Organisations ou Associations des droits humains ;
13. ne pas être notoirement connu pour avoir perpétré des actes d'enlèvement, de séquestration de personnes, de crimes et délits financiers, de corruption, de crimes de masse et de violence sexuelle, de spoliation et de tous autres actes perturbant l'ordre public. Cette notoriété est établie et vérifiée par le CEP à partir des différents rapports des organisations de droits humains, des différentes plaintes auprès de la Police, des Parquets, des Tribunaux et des Organisations internationales ;
14. ne pas être l'objet de sanctions du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

Article 114.- Le Conseil d'administration de la Section communale (CASEC) est composé de trois (3) membres : un (1) Président et deux (2) Assesseurs.

Le Cartel comprend au moins une (1) femme.

Article 115.- Sont élus membres du Conseil d'administration de la Section communale, ceux qui constituent le Cartel ayant obtenu le plus grand nombre de votes valides.

Article 116.- En cas de décès ou d'incapacité mentale dûment constaté à partir d'un certificat médical délivré par un professionnel en santé mentale du Ministère de la Santé Publique et de la Population (MSPP), d'un membre du Conseil d'administration de la Section communale avant le jour du scrutin, il est remplacé par un autre candidat désigné par son parti, groupement ou regroupement de partis politiques, en respectant les conditions d'éligibilité prévues dans le présent Décret.

Article 117.- En cas de décès ou d'incapacité mentale dûment constaté à partir d'un certificat médical délivré par un professionnel en santé mentale du Ministère de la Santé Publique et de la Population (MSPP), d'un membre de Cartel de CASEC indépendant avant la tenue du scrutin, si rien n'empêche, les autres membres restants pourvoient à son remplacement, en respectant les conditions d'éligibilité prévues à l'article 116.

Article 118.- Les membres du Cartel élu entrent en fonction dans les trente (30) jours de la publication dans le Journal Officiel de la République « *Le Moniteur* » des résultats définitifs des élections.

Munis d'un exemplaire du Journal Officiel de la République « *Le Moniteur* », les membres du Cartel élu prêtent, à la diligence du Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales (MICT), au Tribunal de Paix de leur juridiction, le serment suivant : « *Je jure de respecter les droits du Peuple, de travailler au*

progrès de ma section communale, d'être fidèle à la Constitution et aux Lois du Pays, et de me conduire en toute occasion comme un digne et honnête citoyen.»

SECTION VII

ASSEMBLÉES DE LA SECTION COMMUNALE (ASEC)

Article 119.- Pour être candidat à l'Assemblée de la Section communale (ASEC), il faut :

1. être haïtien et âgé de vingt-cinq (25) ans au moins ;
2. avoir résidé dans la Section communale pendant deux (2) années avant les élections et continuer à y résider ;
3. jouir de ses droits civils et politiques et n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive ou infamante ;
4. avoir reçu décharge de sa gestion si on a été comptable de deniers publics ;
5. être détenteur de la carte d'identification nationale valide ;
6. être inscrit au registre électoral ;
7. justifier d'avoir payé régulièrement chaque année ses redevances fiscales en fournissant les attestations annuelles ;
8. être détenteur de ses déclarations de patrimoine s'il a été assujetti à cette obligation ;
9. n'avoir jamais été reconnu coupable de fraudes électorales ;
10. n'avoir jamais été frappé de mesures administratives par le CEP ;
11. n'avoir jamais fait l'objet d'une révocation par une institution de l'Administration Publique Nationale ;
12. ne pas être l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'avis de recherche émis par une autorité judiciaire ou policière, au niveau national ou international ;
13. ne pas être l'objet de poursuite judiciaire, d'enquête pénale ou administrative, ni de sanctions d'un Ordre professionnel. La vérification y afférente est faite par le CEP à partir des informations obtenues de l'UCREF, de l'ULCC, de l'IGF, de la CONALD, du CSPJ, de la CSCCA, des Tribunaux et Cours de la République, de la PNH, des Ordres professionnels, des Organisations ou Associations des droits humains ;
14. ne pas être notoirement connu pour avoir perpétré des actes d'enlèvement, de séquestration de personnes, de crimes et délits financiers, de corruption, de crimes de masse et de violence sexuelle, de spoliation et de tous autres actes perturbant l'ordre public. Cette notoriété est établie et vérifiée par le CEP à partir des différents rapports des organisations de droits humains, des différentes plaintes auprès de la Police, des Parquets, des Tribunaux et des Organisations internationales ;
15. ne pas être l'objet de sanctions du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

Article 120.- Le nombre de membres à élire pour former les Assemblées de Sections communales est déterminé suivant l'électorat de chaque Section communale et est fixé comme suit :

1. de moins de dix mille (10, 000) électeurs, cinq (5) représentants élus, dont au moins deux (2) femmes ;
2. de dix mille un (10,001) à vingt mille (20,000) électeurs, sept (7) représentants élus, dont au moins trois (3) femmes ;
3. de plus de vingt mille (20, 000) électeurs, neuf (9) représentants élus, dont au moins trois (3) femmes.

Article 121.- Est élu pour quatre (4) ans, le Cartel ayant obtenu le plus grand nombre de votes valides.

Article 122.- En cas de décès ou d'incapacité mentale dûment constaté à partir d'un certificat médical délivré par un professionnel en santé mentale du Ministère de la Santé Publique et de la Population (MSPP) d'un ou de plusieurs membres du Cartel avant le jour du scrutin, il est remplacé par un ou plusieurs autres candidats désignés par son parti politique, groupement ou regroupement de partis politiques, en respectant les conditions d'éligibilité prévues dans le présent Décret.

Article 123.- En cas de décès ou d'incapacité mentale dûment constaté à partir d'un certificat médical délivré par un professionnel en santé mentale du Ministère de la Santé Publique et de la Population (MSPP) d'un membre d'un Cartel de l'ASEC indépendant avant la tenue du scrutin, les autres membres restants pourvoient à son remplacement, en respectant les conditions d'éligibilité prévues dans le présent Décret.

Article 124.- Le Cartel élu entre en fonction dans les trente (30) jours de la publication dans le Journal Officiel de la République « *Le Moniteur* » des résultats définitifs des élections.

Munis d'un exemplaire du Journal Officiel de la République « *Le Moniteur* », les membres du Cartel élu prêteront, à la diligence du Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales (MICT), au Tribunal de Paix de leur juridiction, le serment suivant : « *Je jure de respecter les droits du Peuple, de travailler au progrès de ma section communale, d'être fidèle à la Constitution et aux Lois du Pays, et de me conduire en toute occasion comme un digne et honnête citoyen.* »

CHAPITRE II ÉLECTIONS INDIRECTES

Article 125.- La Loi détermine, conformément à la Constitution, les règles et procédures de l'organisation des élections indirectes.

CHAPITRE III

CANDIDATURE À UNE FONCTION ÉLECTIVE

SECTION I

PARTIS POLITIQUES, GROUPEMENTS OU REGROUPEMENTS DE PARTIS POLITIQUES RECONNUS HABILITÉS À PRÉSENTER DES CANDIDATS

- Article 126.-** Tout parti politique, groupement ou regroupement de partis politiques souhaitant participer aux élections doit se faire enregistrer auprès du CEP dans les conditions prévues par le présent Décret.
- Article 127.-** Les partis politiques agréés par le CEP, pour participer au processus électoral, peuvent s'associer entre eux pour former des groupements ou regroupements de partis politiques. Les groupements et regroupements de partis politiques constitués doivent se faire enregistrer au CEP dans les conditions prévues par le présent Décret.
- Article 128.-** Pour être autorisés à participer aux élections, les partis politiques, groupements ou regroupements de partis politiques déposent au CEP, contre reçu, une copie authentifiée des pièces suivantes :
1. l'acte constitutif notarié du parti politique, groupement ou regroupement de partis politiques, ses statuts et ses objectifs ;
 2. l'acte de reconnaissance du parti politique ;
 3. l'acte de reconnaissance de chacun des partis politiques formant le groupement ou regroupement de partis politiques ;
 4. la liste des partis politiques signataires de l'accord du groupement ou regroupement de partis politiques ;
 5. le document faisant état de l'accord concernant l'utilisation d'un emblème unique pour le groupement ou regroupement de partis politiques ;
 6. les sigles, emblèmes et couleurs adoptés pour l'identification du parti politique, du groupement ou regroupement de partis politiques.
- Article 129.-** Le CEP publie la liste des partis politiques, groupements ou regroupements de partis politiques autorisés à participer aux élections après le contrôle de la véracité des informations et la conformité des documents.
- Article 130.-** Pour être habilité à présenter des candidatures aux élections, tout parti politique, groupement ou regroupement de partis politiques agréé par le CEP est tenu de soumettre une liste de cent mille (100 000) membres, adhérents ou sympathisants jouissant de leurs droits civils et politiques.
- Article 131.-** La liste soumise par les partis politiques, groupements ou regroupements de partis politiques comprend les noms, prénoms, sexe et Numéro d'Identification Nationale Unique (NINU) des membres, adhérents ou sympathisants.
- Article 132.-** Les nom, prénom, sexe et NINU d'un membre, adhérent ou sympathisant ne peut figurer que sur une seule liste de parti politique, groupement ou regroupement de partis politiques.

Article 133.- Le CEP communique au Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique (MJSP) la liste des membres, adhérents ou sympathisants fournie par les partis politiques, groupements ou regroupements de partis politiques afin de vérifier, à travers l'ONI, sa sincérité et d'éviter tout doublon ou enregistrement de NINU non valide conformément aux dispositions des articles 130, 131 et 132.

Article 134.- Le calendrier électoral déterminera le délai à accorder aux partis politiques, groupements et regroupements de partis politiques pour se conformer aux dispositions des articles 130, 131 et 132.

Article 135.- Le groupement de partis politiques est constitué d'au moins cinq (5) partis politiques agréés.

Le regroupement de partis politiques est constitué d'au moins cinq (5) groupements de partis politiques agréés.

Article 136.- Tout groupement de partis politiques constitué et agréé bénéficie d'une réduction des frais d'inscription sur toutes ses candidatures selon les critères suivants :

1. constitué de 10 à 25 partis politiques agréés bénéficie d'une réduction de 25% des frais d'inscription ;
2. constitué de 26 à 49 partis politiques agréés bénéficie d'une réduction de 50% des frais d'inscription ;
3. constitué d'au moins 50 partis politiques agréés bénéficie d'une réduction de 75% des frais d'inscription.

Article 137.- Tout regroupement de partis politiques constitué et agréé bénéficie d'une réduction des frais d'inscription sur toutes ses candidatures selon les critères suivants :

1. constitué de 10 à 25 groupements de partis politiques agréés, d'une réduction de 50%;
2. constitué de 26 à 49 groupements de partis politiques agréés, d'une réduction de 75%;
3. constitué d'au moins 50 groupements de partis politiques agréés, d'une réduction de 100%.

Article 138.- Aucun parti politique, groupement ou regroupement de partis politiques ne peut avoir plus de candidats que de postes à pourvoir dans une circonscription électorale.

Article 139.- Il est du devoir de tout parti politique, groupement ou regroupement de partis politiques de présenter au moins trente pour cent (30%) de candidatures de femmes à la Députation, conformément à l'article 17-1 de la Constitution.

Article 140.- Tout parti, groupement ou regroupement de partis politiques présentant une liste de plus de cinquante pour cent (50%) de candidatures de femmes à la Députation, bénéficie d'une réduction de 20% des frais exigés par candidat inscrit.

Article 141.- Tout groupement d'au moins cinq (5) partis politiques présentant une liste de candidatures couvrant au moins la moitié des circonscriptions électorales sur tout le territoire, bénéficie d'une réduction de 25% des frais exigés par candidat inscrit.

Article 142.- Pour les Sénatoriales, tout parti politique, groupement ou regroupement de partis politiques présentant au moins une (1) femme sur la liste des trois (3) candidats pour chaque Département bénéficie une réduction de 20% des frais exigés par candidat inscrit.

Article 143.- Les partis politiques, groupements ou regroupements de partis politiques désireux de faire bénéficier leurs candidats des privilèges liés aux frais d'inscription soumettent une demande formelle au CEP dûment signée par leur représentant légal, accompagnée d'un document mentionnant le nom du représentant ou du mandataire de chaque parti politique, groupement ou regroupement de partis politiques auprès du BED ou du BEC compétent, avant le début de la période de déclaration de candidature.

SECTION II

DÉCLARATION DE CANDIDATURE ET DÉPÔT DES PIÈCES REQUISES

Article 144.- Tout citoyen ayant qualité d'électeur et remplissant les conditions prévues au présent Décret peut se porter candidat à une fonction électorale prévue dans le cadre des compétitions électorales.

Article 145.- Les dates d'ouverture et de clôture, pour la réception des déclarations de candidature, sont fixées par le CEP dans le calendrier électoral publié à cet effet.

Article 146.- Au cours des compétitions électorales, aucun citoyen ne peut se porter candidat à deux (2) fonctions électorales à la fois dans une ou plusieurs circonscriptions, ni figurer comme candidat sur plusieurs listes de Cartel, sous peine de rejet de sa candidature.

Article 147.- Tout candidat à une fonction électorale se présente muni de toutes les pièces requises au BED ou au BEC concerné en vue de faire la déclaration de sa candidature dans la forme indiquée au présent Décret.

Article 148.- Le candidat et les membres d'un Cartel à une fonction électorale quelconque remplissent et signent individuellement le formulaire de renseignements préparé par le CEP avant de soumettre toute déclaration de candidature.

Article 149.- Le parti politique, groupement ou regroupement de partis politiques, dont un candidat est décédé ou frappé d'incapacité mentale dûment constatée à partir d'un certificat médical délivré par un professionnel en santé mentale du Ministère de la Santé Publique et de la Population (MSPP) a droit à une nouvelle candidature pour le siège à pourvoir dans un délai ne dépassant trente (30) jours avant le jour du scrutin.

Cependant, si le bulletin de vote est déjà imprimé, les électeurs votent pour le candidat déjà inscrit.

Article 150.- Dans le cas de décès ou d'incapacité mentale dûment constatée à partir d'un certificat médical délivré par un professionnel en santé mentale du Ministère de la Santé Publique et de la Population (MSPP), d'un candidat indépendant avant les élections, il sera remplacé, trente (30) jours avant le scrutin par un autre candidat

désigné par les membres de sa famille et remplissant les conditions d'éligibilité prévues au présent Décret.

Si le bulletin de vote est déjà imprimé, les électeurs votent pour le candidat déjà inscrit.

Article 151.- Les déclarations de candidature à la Présidence se font au siège du BED de l'Ouest I.

Les déclarations de candidature au Sénat pour le Département de l'Ouest se font au siège du BED de l'Ouest I ou II.

Les déclarations de candidature au Sénat pour les autres départements se font au BED concerné.

Les déclarations de candidature à la Députation et pour les postes électifs au niveau des Collectivités Territoriales se font au BEC concerné.

Article 152.- Le formulaire de déclaration de candidature rempli, en ligne, contient les renseignements suivants :

1. le jour, la date, le mois et l'année de la déclaration de candidature ;
2. les nom, prénom, sexe, âge, date et lieu de naissance ;
3. la nationalité ;
4. la fonction élective choisie ;
5. l'état civil ;
6. le numéro du formulaire de renseignements fourni par le CEP ;
7. l'inventaire des pièces soumises au moment de la déclaration de candidature.

Article 153.- Pour être recevable, le dossier de déclaration de candidature aux postes électifs comporte les pièces suivantes :

1. une copie notariée certifiée conforme à l'original de la carte d'identification nationale valide ;
2. une copie notariée certifiée conforme à l'original de l'acte de naissance ou de l'extrait des archives ;
3. une copie notariée certifiée conforme à l'original du titre de propriété attestant que le candidat à la présidence est propriétaire d'au moins un immeuble dans le pays ;
4. une copie notariée certifiée conforme à l'original du titre de propriété attestant que le candidat aux élections législatives est propriétaire d'un immeuble ou la copie certifiée conforme à l'original d'un document prouvant qu'il exerce une profession ou une industrie dans le Département ou la circonscription concernée ;
5. une copie notariée certifiée conforme à l'original de la quittance de la Contribution Foncière des Propriétés Bâties (CFPB), s'il est propriétaire ;

6. une attestation sur l'honneur signée devant un notaire précisant sa nationalité actuelle ;
7. un certificat émanant de la Direction de l'Immigration et de l'Émigration attestant que le candidat ne détient pas un passeport ou tout autre document dans la base de données de l'institution autre que ceux délivrés par l'État haïtien. Ce certificat est délivré huit (8) jours au plus tard, à compter de la date de la demande. Passé ce délai, le candidat soumet son dossier au CEP avec avis de réception de la demande. Dans ce cas, l'original du certificat est expédié directement au CEP. Cette formalité n'est pas exigible pour les candidats aux élections des collectivités territoriales ;
8. un certificat de casier judiciaire daté de moins de six (6) mois délivré par le greffe du Tribunal de Première Instance du domicile du candidat attestant que le candidat n'a jamais été condamné à une peine afflictive ou infamante ;
9. une attestation sur l'honneur signée devant un notaire certifiant n'avoir jamais été condamné ou avoir été détenu tant en Haïti qu'à l'étranger pour des infractions économiques, de violences sexuelles, de trafic illicite d'armes à feu, de drogues, d'enlèvement et de séquestration de personnes, ou toutes infractions délictuelles ou criminelles ;
10. une version électronique de l'emblème présenté par le candidat et sa reproduction en couleur, sur papier 8.5 x 11 pouces ;
11. le certificat de décharge de sa gestion, si le candidat a été comptable ou gestionnaire de fonds ou de deniers publics ;
12. l'attestation de résidence ou de domicile suivant constat effectué sans frais par le Juge de Paix du lieu, signée et délivrée avec procès-verbal en annexe ;
13. une attestation établissant, le cas échéant, qu'il est le candidat désigné d'un parti politique, groupement ou regroupement de partis politiques à la fonction électorale en question ;
14. un certificat négatif de police délivré par la Direction Centrale de la Police Judiciaire (DCPJ) ;
15. une copie notariée certifiée conforme à l'original des déclarations de patrimoine, s'il y a été assujetti ;
16. une copie notariée certifiée conforme à l'original de la lettre de démission portant l'avis de réception de l'institution dans les délais prévus pour les membres du Gouvernement, les Hauts Fonctionnaires, les Directeurs Généraux, les Agents Exécutifs intérimaires, ainsi que les bénéficiaires de contrat avec l'État ;
17. une copie notariée certifiée conforme à l'original de la lettre de démission portant l'avis de réception de l'institution dans un délai de deux (2) mois avant la période d'inscription des candidats pour les Délégués, Vice-Délégués, Officiers du Ministère public, les Grands Commis ayant même rang que les membres du Gouvernement et les Directeurs Généraux ;

18. une copie notariée certifiée conforme à l'original de la lettre de mise en disponibilité signée de l'autorité compétente dans un délai de deux (2) mois avant la fin de la période d'inscription des candidats pour les agents de l'Administration Publique Nationale ;
19. une copie notariée certifiée conforme à l'original du document justifiant que l'intéressé n'est plus concessionnaire ou cocontractant de l'État pour l'exploitation des services publics, représentants ou mandataires des concessionnaires ou cocontractants de l'État ;
20. les attestations de la Direction Générale des Impôts (DGI) justifiant l'acquittement de manière régulière et chaque année de la déclaration définitive d'impôt, sur les cinq (5) dernières années. Ne satisfont pas à cette obligation les déclarations définitives d'impôt faites en dehors de l'exercice fiscal dû et dans le délai fixé ;
21. un certificat de la Banque de la République d'Haïti (BRH) attestant qu'il n'est ni débiteur insolvable, ni failli, ni interdit de chèques, ni ayant fait l'objet d'incident de paiement répété ;
22. un certificat de l'Office National d'Assurance Vieillesse (ONA) et du Fonds de Développement Industriel (FDI), qu'il n'est pas un débiteur insolvable ;
23. le récépissé de la DGI attestant le versement du montant des frais d'inscription fixé par le présent Décret ;
24. un (1) formulaire de renseignements délivré par le CEP dûment rempli et signé ;
25. quatre (4) photos d'identité récentes, de format passeport, avec les nom et prénom du candidat inscrits au verso, accompagnées d'une version électronique ;
26. un curriculum vitae présentant son parcours académique, ses expériences professionnelles et toute autre information pertinente relative à son profil ;
27. un certificat médical délivré par un professionnel en santé mentale du Ministère de la Santé Publique et de la Population (MSPP) attestant de sa bonne santé
28. outre les pièces ci-dessus, le candidat indépendant soumet une liste de sympathisants jouissant de leurs droits civils et politiques, avec leur nom, prénom, sexe et NINU valide :
 - a. Pour la présidentielle, une liste de cent cinquante mille (150 000) sympathisants ;
 - b. Pour les sénatoriales, une liste de vingt-cinq mille (25 000) sympathisants ;
 - c. Pour la députation, une liste de cinq mille (5 000) sympathisants ;

d. Pour les collectivités territoriales, une liste de mille (1 000) sympathisants.

Article 154.- Pour les candidats aux élections des Collectivités Territoriales, le titre de propriété n'est pas exigible.

Article 155.- Tout dossier de candidature qui manque une pièce est déclaré irrecevable par le BEC et le BED. Le Président du BEC et du BED qui reçoit et transmet un dossier de candidature incomplet encourt la révocation immédiate sans préjudice des sanctions civiles et pénales.

Article 156.- Tout candidat à une fonction électorale verse à la Direction générale des impôts (DGI), les frais d'inscription non remboursables, à partir d'un chèque de direction émis à l'ordre du Trésor Public/Élections.

Article 157.- Les frais d'inscription aux différents postes électifs sont ainsi établis :

1. pour le candidat à la Présidence : deux millions (2,000,000.00) gourdes ;
2. pour le candidat au Sénat : huit cent mille (800,000.00) gourdes ;
3. pour le candidat à la Députation : trois cent mille (300,000.00) gourdes ;
4. pour le Cartel de candidats au Conseil municipal : cent mille (100.000) gourdes ;
5. pour le Cartel de candidats au CASEC : vingt-cinq mille (25,000.00) gourdes ;
6. pour le Cartel de candidats à l'ASEC : vingt-cinq mille (25,000.00) gourdes.

Article 158.- Les femmes candidates à l'élection présidentielle et aux législatives bénéficient d'une réduction de 50% sur les frais d'inscription.

Article 159.- Toute candidature de personne en situation de handicap bénéficie d'une réduction de cinquante pour cent (50%) sur les frais d'inscription.

Article 160.- La déclaration de candidature est déposée contre reçu au BEC ou au BED suivant la fonction électorale choisie, avant la date limite fixée par le CEP. Elle est inscrite dans un registre tenu à cet effet.

Le reçu du BED ou du BEC contient les renseignements suivants :

1. le numéro du formulaire de déclaration de candidature ;
2. la date de sa réception ;
3. le nom et la signature, du membre du BED ou du BEC qui l'a délivré.

Article 161.- Tous les documents concernant les déclarations de candidature sont acheminés par le BEC au BED qui les transmet sans délai au CEP pour les suites nécessaires.

Article 162.- Le parti politique, groupement ou regroupement de partis politiques ayant présenté quatre-vingt-dix pour cent (90%) des candidats acceptés avec un niveau académique équivalant au moins à la licence, bénéficie d'une remise de trente pour cent (30%) du montant des frais d'inscription pour les candidats concernés.

Article 163.- La fausse déclaration faite par un candidat entraîne de plein droit l'annulation de sa candidature.

Lorsque la fausse déclaration est révélée et vérifiée après l'élection du candidat, le CEP prononce l'invalidation de l'élection de celui-ci sans préjudice des sanctions pénales prévues au présent Décret.

La décision est acheminée aux instances compétentes pour les suites de droit.

Article 164.- Les BED et les BEC reçoivent les dossiers de candidature et les transmettent au CEP qui, après traitement, décide de l'affichage des listes préliminaires des candidats agréés, selon les fonctions électives.

L'affichage des listes préliminaires des candidats agréés se fait dans un délai de dix (10) jours à partir de la date de clôture du dépôt des candidatures.

Article 165.- Le CEP affiche les listes préliminaires des candidats agréés dans les locaux du BED de l'Ouest I et II pour les candidats à la Présidence, aux BED pour les candidats au Sénat et aux BEC pour les candidats à la Députation et aux Collectivités territoriales.

Ces listes sont communiquées à la presse pour diffusion et sont également affichées sur le site électronique du CEP.

SECTION III CONTESTATIONS DE CANDIDATURE

Article 166.- Tout électeur peut, moyennant preuve, sous peine d'être poursuivi pour fausse déclaration, diffamation et faux témoignage, contester une candidature à une fonction élective pour n'avoir pas rempli toutes les conditions prévues par la Constitution et la Loi.

Article 167.- Le CEP met en place un dispositif devant permettre de recevoir et de traiter les contestations des électeurs désirant garder l'anonymat pour raisons de sécurité.

Article 168.- Le BEC reçoit les contestations de candidature pour les élections du Conseil d'Administration de la Section communale, de l'Assemblée de la Section Communale, du Conseil municipal et du Député.

Le BED reçoit les contestations de candidature pour les élections sénatoriale et présidentielle.

Article 169.- Le BEC peut recevoir des contestations de candidature pour les élections sénatoriale et présidentielle. Dans ce cas, il les achemine, dans un délai de vingt-quatre (24) heures au BED, par tout moyen admissible y compris par voie électronique, pour les suites de droit.

Article 170.- Le citoyen peut contester une candidature en dehors du lieu de sa résidence ou de son domicile à charge pour le BEC de l'acheminer au BEC ou au BED concerné, pour les suites appropriées.

Article 171.- Tout électeur qui désire contester en personne une candidature doit se présenter au BED ou au BEC, muni de sa carte d'identification nationale valide. La

contestation, pour être recevable, doit être signée par le comparant ou comporter son empreinte digitale. En cas d'incapacité physique du comparant la contestation est signée par un témoin de son choix dûment identifié.

L'électeur peut se faire accompagner d'un avocat ou d'un témoin.

Article 172.- Le CEP diligente des enquêtes sur toute contestation de candidature afin d'en vérifier la véracité.

Article 173.- L'acte de contestation adressé au CEP doit contenir les renseignements suivants :

1. le jour, la date, le mois, l'année et l'heure de la contestation ;
2. la désignation de la fonction électorale du candidat contesté ;
3. les nom et prénom du candidat ;
4. les motifs de la contestation ;
5. le lieu de domicile du contestataire et son numéro d'identification nationale unique (NINU) ;
6. les nom, prénom, adresse et signature du contestataire ou, le cas échéant, l'empreinte digitale du contestataire au bas de l'acte.

Article 173.1.-L'acte de contestation est signé et visé tant par le contestataire que par le membre du BED ou du BEC qui le reçoit.

Article 174.- Dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent la déclaration de contestation, le BEC ou le BED notifie et invite par écrit, avec accusé de réception, le candidat contesté à se présenter au Bureau électoral concerné pour y produire sa défense et établir les preuves contraires, dans un délai de soixante-douze (72) heures à partir de la réception de la contestation.

Article 175.- Le Bureau du Contentieux électoral communal (BCEC) ou le Bureau du Contentieux électoral départemental (BCED) entend l'affaire et prend une décision dans un délai ne dépassant pas vingt-quatre (24) heures. Il notifie sa décision immédiatement au CEP.

Article 176.- La liste arrêtée, après le traitement des contestations au BCEC et au BCED, est acheminée au BEC et au BED qui les transmet sans délai au CEP pour les suites nécessaires.

SECTION IV

PUBLICATION DE LA LISTE DÉFINITIVE DES CANDIDATS AGRÉÉS

Article 177.- Après l'analyse des dossiers, le traitement des contestations éventuelles, et les enquêtes sur les candidats, le CEP, sur décision prise à la majorité absolue de ses membres, publie dans les médias et sur le site électronique du CEP la liste définitive des candidats agréés à se présenter aux élections pour la Présidence, le Sénat, la Chambre des députés ainsi que pour les Collectivités territoriales.

Les listes sont affichées aux portes des BED et des BEC, pour les candidats à la Présidence, aux portes des BED et des BEC concernés pour les candidats au

Sénat, aux portes des BEC concernés pour les candidats à la Députation et aux Collectivités territoriales.

Article 178.- Tout candidat ou Cartel peut renoncer à sa candidature par un acte notarié adressé au BED ou au BEC compétent dans un délai ne dépassant pas vingt-quatre (24) heures à partir de la publication de la liste définitive des candidats agréés.

La renonciation faite après ce délai entraîne l'inéligibilité du candidat aux prochaines élections.

TITRE V CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

Article 179.- Les circonscriptions électorales s'entendent des divisions territoriales couvrant :

1. l'ensemble du territoire national pour l'élection du Président de la République ;
2. les Départements pour celle des Sénateurs ;
3. les Collectivités municipales pour celle des Députés ;
4. les Communes pour celle des Maires ;
5. les Sections communales pour celles des Conseils d'administration de la Section communale et des Assemblées de la Section communale.

Article 180.- Le territoire de la République d'Haïti est divisé en circonscriptions électorales dont la délimitation est basée sur le poids démographique des agglomérations.

Article 181.- Chaque circonscription électorale élit un (1) Député. La liste des circonscriptions électorales se trouve en annexe du présent Décret.

TITRE VI RÉGIME DE FINANCEMENT ET CAMPAGNE ÉLECTORALE

CHAPITRE I FINANCEMENT DE LA CAMPAGNE ÉLECTORALE

SECTION I FINANCEMENT PUBLIC

Article 182.- Les frais de campagne des partis politiques, groupements et regroupements de partis politiques sont remboursés par l'État conformément aux articles 281 et 281-1 de la Constitution. Ce remboursement est effectué sur recommandations du CEP formulées sur la base de leur performance électorale et d'autres critères administratifs établis par le Ministère de l'Économie et des Finances (MEF).

Article 182.1.- Le remboursement des frais de campagne des partis politiques, groupements et regroupements de partis politiques est conditionné au respect des plafonds de dépenses autorisés par le présent Décret.

Article 182.2.-Pour bénéficier du remboursement, les partis politiques, groupements et regroupements de partis politiques doivent :

1. avoir un compte bancaire dédié exclusivement à la campagne ;
2. respecter les plafonds de dépenses ;
3. effectuer des transactions traçables par des canaux bancaires ;
4. faire auditer leur compte de campagne par un comptable agréé ;
5. soumettre un rapport financier au Ministère de l'Économie et des Finances (MEF) et à la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif, conformément au présent Décret.

SECTION II FINANCEMENT PRIVÉ

Article 183.- Tout don, quelle qu'en soit la forme, fait à un candidat, à un parti politique, à un groupement ou regroupement de partis politiques par une personne physique ou morale, ne peut être supérieur à :

1. vingt millions (20,000,000.00) de gourdes pour un parti politique, un groupement ou regroupement de partis politiques ;
2. douze millions (12,000,000.00) de gourdes pour le candidat à la Présidence ;
3. cinq millions (5,000,000.00) de gourdes pour le candidat au Sénat ;
4. trois millions (3,000,000.00) de gourdes pour le candidat à la Députation ;
5. un million cinq cent mille (1,500,000.00) gourdes pour le Cartel de candidats à la Municipalité ;
6. un million (1,000,000.00) de gourdes pour les autres postes électifs.

Article 183.1.-Constituent également des dons soumis aux dispositions de l'article précédent, les avantages en nature octroyés à un candidat, à un parti politique, un groupement ou un regroupement de partis politiques.

Les dons sont comptabilisés et intégrés au rapport financier de la campagne.

Article 184.- Les plafonds prévus à l'article 183 peuvent être révisés par Arrêté pris en Conseil des Ministres trois (3) mois avant le début de la campagne électorale en tenant compte de l'indice d'inflation.

Article 185.- Toute personne physique ou morale ayant fait un don d'au moins cinq cent mille gourdes (500,000.00) à un candidat, un parti politique, un groupement ou regroupement de partis politiques, en informe le MEF, l'UCREF et l'ULCC, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables, à telles fins que de droit.

Article 186.- Le financement direct ou indirect d'une autorité étatique ou d'une personne physique ou morale de nationalité étrangère est interdit.

Article 186.1.-Aucun candidat, parti politique, groupement ou regroupement de partis politiques ne doit recevoir de financement, en nature ou en espèces, provenant d'activités illicites ou criminelles.

Article 187.- Tout candidat, parti politique, groupement ou regroupement de partis politiques soumet au MEF, à l'UCREF et à l'ULCC, chaque premier du mois, à partir de son inscription ou enregistrement au CEP, la liste détaillée et complète de tous les dons et donateurs, sous peine d'interdiction de participer aux élections.

Article 188.- Durant la campagne, le temps d'antenne alloué au candidat, parti politique, groupement ou regroupement de partis politiques par les médias est facturé au prix du marché et comptabilisé dans le rapport financier de la campagne.

Article 189.- Tout don en numéraire à un candidat, parti politique, groupement ou regroupement de partis politiques, à partir de deux cent cinquante mille (250,000.00) gourdes, est effectué par chèque ou virement bancaire.

Article 190.- Trente (30) jours après la proclamation des résultats définitifs, tout représentant légal de tout parti politique, groupement ou regroupement de partis politiques et tout candidat indépendant, font parvenir à la CSCCA, au MEF, à l'UCREF et à l'ULCC, la liste détaillée et complète de tous les dons et donateurs ainsi que le rapport financier de la campagne dûment signé d'un comptable agréé ; ce, conformément aux dispositions du présent Décret.

Article 191.- Pour assurer un juste équilibre entre les compétiteurs, un plafond des dépenses est établi pour chaque élection.

Article 191.1.-Le plafond pour chaque niveau s'établit comme suit :

1. pour le candidat au poste de Président de la République, deux milliards (2, 000, 000,000.00) de gourdes ;
2. pour le candidat au poste de Sénateur, deux cent millions (200, 000,000.00) de gourdes ;
3. pour un candidat au poste de député, quarante millions (40,000.000.00) de gourdes ;
4. pour un Cartel au poste de maire, vingt millions (20,000.000.00) de gourdes ;
5. pour un Cartel au poste de Conseil d'administration de la Section communale, quatre millions (4, 000,000.00) de gourdes ;
6. pour un Cartel au poste d'Assemblée de la section communale, deux millions (2, 000,000.00) de gourdes.

Article 192.- Tout contrevenant aux articles 185, 186 et 186.1 encourt les peines suivantes :

1. s'il s'agit d'un candidat, il :
 - a. est déchu du droit de vote pour une période de dix (10) ans ;
 - b. ne peut être candidat à une fonction élective pour une période de dix (10) ans.

2. s'il s'agit d'un élu, le BCEN prononce l'invalidation de son élection.
3. s'il s'agit d'un parti politique, groupement ou regroupement de partis politiques, il ne pourra présenter de candidats à une fonction électorale pour une période de dix (10) ans.

CHAPITRE II SENSIBILISATION ET CAMPAGNE ÉLECTORALE

Article 193.- Le début et la fin de la période de sensibilisation et de la campagne électorale sont fixés par le CEP qui assure la planification et l'exécution des campagnes de communication et d'information publiques du processus électoral.

SECTION I SENSIBILISATION

Article 194.- Les changements proposés dans la Constitution de la République sont publiés dans le Journal Officiel « *Le Moniteur* » au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours avant la date du scrutin.

Article 195.- L'Exécutif informe la population et explique le contenu du document par tous les moyens de communication disponibles.

Article 196.- La sensibilisation pour ou contre les changements proposés est admise.

Article 196.1.- L'agent de l'Administration Publique Nationale, tel que défini dans le présent Décret, ne peut pas participer à la sensibilisation pour ou contre les changements proposés dans la Constitution.

Article 197.- Les médias publics réservent une place égale aux partisans du « OUI/WI » et aux partisans du « NON » à ces changements.

SECTION II CAMPAGNE ÉLECTORALE

Article 198.- Le CEP rend publique toute activité relative aux élections, par voie de presse et tous autres moyens de communication.

Article 199.- Le CEP utilise les moyens de communication spécialisés notamment pour la campagne d'éducation civique à l'intention des personnes à besoins spéciaux, particulièrement les personnes sourdes et malentendantes et les personnes non et mal voyantes, notamment : la langue des signes et l'écriture braille.

Article 200.- Les médias de service public participent à la production des outils de sensibilisation et d'éducation électorale.

Les médias de service public consacrent des heures d'antenne pour leur diffusion.

Article 201.- Durant la campagne électorale, les médias de service public accordent un traitement égal à l'ensemble des candidats en leur concédant un nombre équivalent d'heures d'antenne.

Aucun média privé ou public ne peut pratiquer de tarif discriminatoire, sous réserve de sanctions prévues au présent Décret.

Article 202.- Les candidats, partis politiques, groupements ou regroupements de partis politiques peuvent utiliser tout moyen de communication sociale pour exposer leur programme.

Il est interdit aux candidats, partis politiques, groupements ou regroupements de partis politiques d'apposer affiches, graffitis et autres, sur les clôtures, murs, portes des maisons privées, des institutions publiques, des institutions privées, lieux de cultes, écoles, hôpitaux et monuments historiques, sous réserve des sanctions prévues au présent Décret.

Les candidats, partis politiques, groupements ou regroupements de partis politiques, les médias d'État utilisent des moyens de communication spécialisés, accessibles et adaptés aux personnes en situation de handicap, particulièrement aux personnes sourdes et malentendantes et aux personnes non et mal voyantes, pour leur entière intégration et participation au processus électoral.

Article 203.- Lors de réunions à caractère public, les candidats doivent, à des fins de sécurité, aviser la force publique quarante-huit (48) heures à l'avance, en indiquant le lieu, le jour, la date, l'heure et la durée de la rencontre.

Article 204.- Pour éviter toute confrontation entre des groupes de sensibilités politiques différentes, les candidats, en accord avec la force publique, organisent leurs réunions à une distance d'au moins un (1) kilomètre les unes des autres.

Article 205.- Durant tout le processus électoral, les candidats et leurs partisans doivent observer une attitude respectueuse de l'ordre public. Ils se gardent de tout acte de corruption généralement quelconque, de toute incitation à la violence et de tout acte mettant en péril la vie et les biens de la population.

Article 206.- Les polémiques ne portent que sur la vie publique des candidats, leur programme et leur credo politique. Il est fait obligation aux candidats et à leurs partisans de faire usage de modération et de respect réciproque.

Article 207.- Il est interdit de dénigrer, d'offenser ses adversaires ou de tenir des propos sexistes à leur endroit.

Article 208.- Conformément aux dispositions du présent Décret, le CEP prend toutes les mesures aux fins de :

1. convoquer tout candidat, parti politique, groupement ou regroupement de partis politiques dont les partisans empêchent un autre candidat, parti politique, groupement ou regroupement de partis politiques de faire campagne ;
2. se prononcer de façon cèle sur tous les cas de violations constatées ;
3. radier de la liste des candidats agréés tous ceux reconnus coupables, sous réserve de poursuite judiciaire à l'initiative du CEP et de toute action judiciaire à intenter par la partie victime de l'empêchement mentionné au paragraphe 1 ;

4. suspendre pour la prochaine compétition électorale les partis politiques, groupements ou regroupements de partis politiques, suivant la gravité des faits reprochés ;
5. saisir les autorités judiciaires contre tout individu ou groupe d'individus qui profèrent des injures, menaces portant atteinte à la dignité, à la vie, aux biens des candidats ou de la population durant la période électorale.

Article 209.- Le CEP communique aux parties toute décision prise à leur rencontre.

Article 210.- Pendant toute la durée de la campagne électorale, aucun candidat ne peut être l'objet de mesures privatives de liberté qu'en vertu d'une condamnation définitive, sauf en cas de flagrant délit ou d'un mandat d'un juge d'instruction.

Article 211.- Les matériels, biens et véhicules de l'État ne peuvent servir à la campagne électorale d'aucun candidat, parti politique, groupement ou regroupement de partis politiques.

La force publique procède automatiquement à la récupération du matériel en question.

Article 212.- Aucun agent public, fonctionnaire, employé de l'Administration Publique Nationale, aucun membre du Gouvernement ou Haut fonctionnaire, ne peut utiliser les matériels et ressources de l'État pour se livrer à des activités de propagande électorale en sa faveur ou en celle d'un ou de plusieurs candidats, partis politiques, groupements ou regroupements de partis politiques, sous réserve de sanctions.

Article 213.- Tout électeur, candidat, parti politique, groupement ou regroupement de partis politiques ayant constaté l'utilisation partisane de matériels, biens et véhicules de l'État, doit la dénoncer au CEP et à la Force Publique.

Article 214.- Aucune réunion politique ou électorale, en faveur d'un ou de plusieurs candidats, partis politiques, groupements ou regroupements de partis politiques, ne peut avoir lieu après la date de fermeture de la campagne électorale fixée par le CEP.

Les matériels roulants couverts d'autocollants, posters et affiches en faveur d'un parti politique, groupement ou regroupement de partis politiques, d'un ou de plusieurs candidats sont interdits de circuler dès la fermeture de la campagne jusqu'à la proclamation des résultats définitifs, sous peine de sanctions.

Article 215.- Toute manifestation publique, en faveur d'un ou de plusieurs candidats, partis politiques, groupements ou regroupements de partis politiques, est interdite le jour du scrutin jusqu'à la proclamation des résultats définitifs.

Article 216.- Les institutions de sondages d'opinion sur les élections sont tenues d'indiquer dans leur publication la méthodologie et les commanditaires des sondages.

Article 217.- Au cours de la journée qui précède le scrutin jusqu'à la fermeture des urnes :

Aucune personne ou entité ne peut publier des pronostics électoraux concernant la campagne électorale et le déroulement du scrutin ;

Aucun média ne peut se livrer à la publication de pronostics électoraux réalisés par qui que ce soit.

Cette disposition est valable tant pour les moyens de communication traditionnelle que pour les réseaux sociaux.

TITRE VII VOTE

CHAPITRE I FORMALITÉS PRÉALABLES AU VOTE

SECTION I MISE EN PLACE ET FONCTIONNEMENT DES CENTRES DE VOTE

Article 218.- Le CEP établit deux (2) centres de vote par section communale. Il peut établir plus de deux (2) centres de vote dans une section communale si le nombre et l'éloignement des électeurs en justifie l'établissement.

La liste des centres de vote est affichée dans les BEC et les BED, au moins trente (30) jours avant le scrutin.

Article 219.- La liste des membres de bureaux de vote est affichée au moins vingt-deux (22) jours avant le scrutin.

SECTION II BULLETIN DE VOTE

Article 220.- Le bulletin de vote comporte les renseignements suivants :

1. les nom et prénom des candidats ;
2. le poste pour lequel ils se présentent ;
3. l'emblème et le numéro du parti politique, du groupement ou du regroupement de partis politiques ;
4. sa photo, s'il est candidat à la Députation, au Sénat ou à la Présidence ;
5. une case dénommée « *aucun candidat* » placée à l'extrême droite, au bas du bulletin, de manière techniquement détachée.

Article 220.1.- Dans le cadre de la ratification populaire sur les changements proposés dans la Constitution, le bulletin de vote a pour titre : « *RÉPUBLIQUE D'HAÏTI : PROPOSITION DE CHANGEMENTS DANS LA CONSTITUTION* » et comprend la question suivante :

« *Approuvez-vous les changements proposés dans la Constitution ? Èske w dakò ak chanjman sa yo nan Konstitisyon an?* »

Il contient deux (2) cases:

1. l'une de couleur verte avec la mention : « *Oui / Wi* » ;
2. l'autre de couleur blanche avec la mention : « *Non* ».

Article 221.- Dans le cas de l'élection des candidats aux organes des Collectivités territoriales, les noms et leur ordre de présentation, sur le bulletin de vote, correspondent aux énonciations de l'acte de dépôt de candidature.

Article 222.- Les bulletins de vote sont imprimés à la diligence du CEP.

Avant l'impression définitive des bulletins, le CEP présente, aux fins de vérification, aux représentants de partis politiques, groupements ou regroupements de partis politiques et aux candidats indépendants, les spécimens des bulletins de vote.

Les bulletins de vote sont acheminés dans les centres de vote par les soins du CEP. Leur protection et leur garde sont assurées par des employés du CEP, des agents de la sécurité électorale en coordination avec les agents de la force publique sous la supervision du CEP.

CHAPITRE II OPÉRATIONS DE VOTE

SECTION A TENUE DU VOTE

Article 223.- Le jour du vote, tous les membres des Bureaux de vote se présentent à leur poste au plus tard une heure (1) avant l'heure prévue pour l'ouverture des opérations de vote.

Article 224.- En cas d'absence du Président du bureau de vote, le Vice-président le remplace. En cas d'absence des deux, le Secrétaire devient Président.

Le Superviseur principal complète la formation du bureau de vote parmi les réservistes ou orienteurs qui eux-mêmes ont déjà prêté serment.

Article 225.- Le Superviseur principal s'assure que :

1. aucun des membres de bureau de vote, observateurs, mandataires ne porte de signes distinctifs évoquant une sensibilité politique dans l'enceinte du bureau. Tout contrevenant est signalé aux forces publiques ;
2. à l'intérieur du centre de vote, aucun emblème, photo de candidat ou de Cartel ou autre signe n'est affiché.

Les mêmes restrictions sont imposées aux abords immédiats du centre de vote.

Article 226.- Le Président du bureau de vote déclare ouvertes les opérations de vote à six (6) heures précises du matin, le jour du scrutin, après avoir constaté la présence de tous les membres du bureau de vote, compté et révisé en leur présence les bulletins de vote et le matériel électoral disponibles. Procès-verbal en est dressé.

Article 227.- Une fois les opérations de vote sont déclarées ouvertes, le Président ouvre les urnes, en montre l'intérieur pour donner l'assurance aux personnes présentes qu'elles sont vides, les referme et les scelle de manière à en assurer l'inviolabilité.

Article 228.- Pour aider les électeurs à retrouver facilement leur bureau de vote (BV), le numéro des bureaux de vote ainsi que les listes électorales par bureau de vote (LEBV) sont lisiblement placardés sur les murs des bureaux de vote. Des réservistes ou orienteurs sont mis à leur disposition.

Article 229.- Aucun membre d'un bureau de vote n'a le droit de quitter l'enceinte du bureau de vote pendant toute la durée des opérations de vote sans la permission du superviseur adjoint.

Article 230.- Le scrutin se déroule sans interruption, de six (6) heures du matin à quatre (4) heures de l'après-midi.

Aucun individu n'est autorisé à pénétrer dans l'enceinte du centre de vote avec une arme à feu, des armes tranchantes ou tout autre objet ou substance susceptible de porter atteinte à la vie et à l'intégrité physique des personnes présentes.

Article 231.- Le Superviseur principal ou son Adjoint, le cas échéant, le Président du bureau de vote, peut requérir l'aide de l'agent de sécurité électorale (ASE) ou, au besoin, de tout agent de la force publique pour rétablir l'ordre à l'intérieur du bureau de vote. Procès-verbal en est dressé.

Article 232.- Le scrutin a lieu dans les centres de vote désignés par le CEP.

Article 233.- Les mandataires des partis politiques, groupements ou regroupements de partis politiques reconnus et participant aux élections, des Cartels de candidats indépendants, munis de leur carte d'accréditation, régulièrement délivrée par le CEP, exercent leur droit de vote dans le bureau où ils sont assignés.

Article 234.- Le CEP établit les procédures d'enregistrement des mandataires des partis politiques, groupements ou regroupements de partis politiques, des observateurs nationaux et internationaux et facilite leur accès aux centres de vote pendant le scrutin et le dépouillement.

Article 235.- Avant d'admettre l'électeur à voter, le Président ou tout autre membre du bureau de vote vérifie si ce dernier :

1. n'a pas déjà voté ;
2. est muni de sa carte d'identification nationale ;
3. est inscrit sur la liste d'émargement du bureau.
4. puis, il lit à haute et intelligible voix le nom et le numéro de l'électeur émargé.

Article 236.- Le Président remet la carte d'identification nationale de l'électeur au Vice-président qui donne à ce dernier un bulletin pour la ratification populaire et pour chacun des postes électifs.

L'électeur n'a droit qu'à un seul bulletin pour la ratification populaire et pour chacun des postes électifs sans possibilité d'en disposer un autre.

Article 237.- Derrière l'isoloir, l'électeur marque d'une croix ou d'un autre signe sans équivoque, les bulletins de vote dans l'espace : cercle, photo ou emblème, réservé au candidat de son choix.

Si l'électeur ne fait choix d'aucun candidat, il coche la case réservée à cet effet.

Article 237.1.-Dans le cadre de la ratification populaire sur les changements proposés dans la Constitution, le citoyen marque la case de son choix « Oui / Wi » ou « Non » d'un signe distinctif et sans équivoque. Dans ce cas, le vote est valide. À défaut, le vote est nul.

Article 238.- Le vote étant constaté par l'insertion du bulletin dans l'urne correspondant au poste électif, le Secrétaire du bureau de vote présente l'encre indélébile à l'électeur pour y mettre le pouce de sa main droite, à défaut, celui de sa main gauche, à défaut de pouce, l'un des doigts dans l'ordre successif et demande à ce dernier d'y apposer sa signature ou ses empreintes digitales. Après cette formalité, le Secrétaire remet la carte d'identification nationale à l'électeur.

En cas d'impossibilité de recueillir l'empreinte digitale de l'électeur, un procès-verbal en est dressé à la diligence du Président du bureau de vote.

Article 238.1.-L'électeur est tenu de déposer chaque bulletin reçu dans les urnes correspondantes.

Article 239.- Le scrutin est déclaré clos dès qu'il est constaté que tous les électeurs inscrits sur la liste d'émargement ont terminé de voter.

Toutefois, si à quatre (4) heures de l'après-midi, il y a encore des électeurs inscrits sur la liste d'émargement qui attendent en file à l'entrée du centre de vote après avoir été tous identifiés, ils sont admis à voter.

Dans les deux (2) cas, mention en est faite au procès-verbal de clôture.

Article 240.- L'interruption du vote, pour quelque cause que ce soit et où que ce soit, n'est pas nécessairement un motif d'annulation du scrutin. L'OOD est le seul habilité à prononcer l'annulation d'un scrutin.

Lorsqu'une élection a été annulée pour une ou plusieurs Assemblées électorales, le CEP procède à de nouvelles élections pour le poste concerné dans le plus bref délai, seulement s'il est prouvé que l'interruption du vote a influencé les résultats.

SECTION B DÉPOUILLEMENT

Article 241.- Le dépouillement se fait immédiatement après la clôture du vote sans interruption, en présence des mandataires des partis politiques, groupements ou regroupements de partis politiques, des candidats indépendants et des observateurs nationaux et internationaux dûment accrédités, s'ils sont présents.

Pendant toute la durée du dépouillement, seules les personnes dûment autorisées peuvent entrer ou sortir dans l'enceinte du bureau de vote.

Article 242.- Seuls sont valides et comptabilisés pour les résultats, les bulletins de vote marqués d'une croix ou de tout autre signe indiquant, de façon non équivoque, l'intention de l'électeur de voter dans l'espace : cercle, photo, emblème, réservé au candidat de son choix ou dans la case indiquant « *aucun candidat ou aucun Cartel* ».

Article 242.1.- Dans le cadre de la ratification populaire sur les changements proposés à la Constitution, seuls sont valides et comptabilisés pour les résultats, les bulletins de vote marqués d'une croix ou de tout autre signe indiquant, de façon non équivoque, l'intention du citoyen de voter dans la case « *Oui / Wi* » ou « *Non* ».

Article 243.- En aucun cas, les votes indiquant « aucun candidat ou aucun Cartel » ne peuvent être attribués à un candidat ou un Cartel ni occupés une place dans le classement des candidats.

Article 244.- Sont déclarés nuls et donc non comptabilisés pour le calcul des résultats, les bulletins abimés ou comportant plusieurs choix ou des marques ne permettant pas d'indiquer clairement l'intention ou le choix de l'électeur.

Article 245.- Avant le dépouillement et l'ouverture des urnes, les bulletins de vote non utilisés sont comptés et déposés pour chaque poste électif et pour la ratification populaire dans les enveloppes prévues à cet effet.

Article 246.- Pour chaque urne, le Président du bureau de vote compte à haute voix, au vu et au su de toutes les personnes présentes :

1. les bulletins de vote indiquant « *Oui / Wi* » ou « *Non / Non* » dans le cadre de la ratification populaire ;
2. les bulletins de vote exprimés en faveur d'un Cartel ou d'un candidat ;
3. les bulletins de vote indiquant « aucun candidat ou aucun Cartel » ;
4. les bulletins de vote nuls.

Article 246.1.- Au moment du dépouillement, le Vice-président tient la feuille de comptage et encercle chaque vote valide tiré de l'urne en coordination avec le Président qui annonce à haute voix le résultat de chaque bulletin.

Article 247.- Après avoir comptabilisé chaque catégorie de bulletin de vote, le Secrétaire du bureau de vote les classe en quatre (4) lots, selon l'article 246.

Après avoir compté tous les votes, les membres du bureau de vote classent les bulletins de vote de chaque urne dans des enveloppes séparées comme suit :

1. les bulletins de vote indiquant « *Oui / Wi* » ou « *Non* » dans le cadre de la ratification populaire ;
2. les bulletins de vote exprimés en faveur d'un Cartel ou d'un candidat ;
3. les bulletins de vote indiquant « *aucun candidat ou aucun Cartel* » ;
4. les bulletins de vote nuls.
5. les enveloppes sont scellées et le nombre de bulletins de vote qu'elles contiennent est inscrit sur l'enveloppe et dans le procès-verbal de dépouillement.

Article 248.- Le Président du bureau de vote dresse, pour la ratification populaire et pour chaque poste électif, le procès-verbal de dépouillement qui contient les informations suivantes :

1. les heures d'ouverture et de fermeture du bureau ;

2. le nombre de bulletins de vote reçus à son bureau ;
3. le nombre de bulletins non utilisés ;
4. le nombre total de bulletins de vote utilisés par les électeurs ;
5. le nombre de bulletins de vote indiquant « *Oui /Wi* » ou « *Non* » dans le cadre de la ratification populaire ;
6. le nombre de votes exprimés en faveur d'un candidat ou d'un Cartel ;
7. le nombre de bulletins de vote indiquant « aucun candidat ou aucun Cartel » pour les postes électifs ;
8. le nombre de bulletins de votes nuls ;
9. le nombre total de votes exprimés.

Article 249.- Le procès-verbal de dépouillement est dressé puis signé par les membres du bureau de vote sous peine de sanction. En cas de refus de signer, mention en est faite dans le procès-verbal avec le motif.

Article 250.- Le procès-verbal de dépouillement est préparé en un (1) original dûment signé et trois (3) duplicatas lisibles répartis ainsi :

1. l'original est destiné au BED de la juridiction pour être consulté, au besoin, par le Bureau Départemental de Tabulation des Votes (BDTV) ou par l'Organe Contentieux. Le procès-verbal original est acheminé vers le BED, conformément aux procédures d'emballage, de scellage et de sécurisation prévues par le présent Décret ;

Une photo de l'original du procès-verbal de dépouillement est envoyée électroniquement au Bureau Départemental de Tabulation des Votes (BDTV) aux fins de tabulation ;

2. un duplicata demeure conservé au (BDTV) à des fins de contrôle, de traçabilité et de référence ;
3. un duplicata est destiné au Bureau électoral communal de la juridiction ;
4. un duplicata est affiché au bureau de vote en question.

Article 250.1.-Dans le cadre de la ratification populaire sur les changements proposés à la Constitution, le procès-verbal de dépouillement est préparé en un (1) original et trois (3) duplicata également lisibles, dûment signés et répartis ainsi :

1. l'original est destiné au BED de la juridiction pour être consulté, au besoin, par l'Organe Contentieux ou par le Bureau Départemental de Tabulation des Votes (BDTV). Le procès-verbal original est acheminé vers le BED, conformément aux procédures d'emballage, de scellage et de sécurisation prévues par le présent Décret ;

Une photo de l'original du procès-verbal de dépouillement est envoyée électroniquement au Bureau Départemental de Tabulation des Votes (BDTV) aux fins de tabulation ;

2. un duplicata demeure conservé au BDTV à des fins de contrôle, de traçabilité et de référence ;
3. un duplicata est destiné au Bureau électoral communal de la juridiction ;
4. un duplicata est affiché au bureau de vote en question et une photo en est prise afin d'être envoyée électroniquement au Bureau Départemental de Tabulation des Votes (BDTV) pour traitement préalable.

Article 251.- L'original des procès-verbaux de dépouillement et d'incident, les listes d'émargement principale et complémentaire et la feuille de comptage, sont placés dans une même enveloppe transparente scellée pour être acheminés, via les centres de réception au Bureau électoral départemental de la juridiction pour le Bureau Départemental de Tabulation des Votes (BDTV).

Les tablettes sont également acheminées au Bureau Départemental de Tabulation des Votes (BDTV) via les centres de réception.

Article 252.- Immédiatement après avoir dressé le procès-verbal de dépouillement, le Président du bureau de vote saisit les données contenues dans le procès-verbal et les transmet électroniquement ainsi que la photo de l'original du procès-verbal de dépouillement au Bureau Départemental de Tabulation des Votes (BDTV).

CHAPITRE III OBSERVATION DES OPÉRATIONS

Article 253.- L'observation est admise à toutes les étapes du processus, sauf en cas de délibération des conseillers et des juges. Tout observateur national ou international est accrédité par le CEP sur demande d'une organisation nationale ou internationale selon la réglementation établie. Il lui est délivré une carte d'accréditation.

Article 254.- Les observateurs nationaux et internationaux accrédités par le CEP sont assujettis au respect des principes de neutralité, d'impartialité, d'objectivité et de légalité. Ils sont habilités à :

1. s'informer du processus électoral auprès de toutes les structures du CEP ;
2. faire toute suggestion de nature à faciliter le bon déroulement des élections à toutes les étapes du processus ;
3. signaler les irrégularités constatées au moment du scrutin et demander que procès-verbal en soit dressé ;
4. faire toutes recommandations utiles en vue de l'amélioration du processus électoral.

Article 255.- Les observateurs nationaux accrédités par le CEP votent dans le centre de vote où ils sont affectés.

Article 256.- Le Président du bureau de vote s'assure que la présence des observateurs nationaux et internationaux ne préjudicie, en aucun cas, au bon déroulement des opérations ni n'influence le vote.

Il s'assure que rien de ce qu'ils portent ou utilisent, dans l'exercice de leur fonction, ne laisse croire qu'ils appuient un candidat ou qu'ils aient une position sur les changements proposés dans la Constitution.

Article 256.1.- Si les observateurs nationaux et internationaux adoptent une attitude ou un comportement manifestement partisan le jour du scrutin, le président du bureau de vote, après avoir obtenu l'approbation du superviseur, leur interdit l'accès au bureau de vote ou prononce leur expulsion. Procès-verbal en est dressé.

Article 257.- Les représentants des institutions et organismes internationaux intéressés à la ratification populaire et au processus électoral peuvent être autorisés par le CEP à observer le déroulement dudit processus.

La demande est soumise au Ministère des Affaires Étrangères et des Cultes (MAEC) qui l'achemine au CEP pour les suites de droit.

Article 258.- Les observateurs nationaux et internationaux accrédités ont accès aux Bureaux Départementaux de Tabulation des Votes (BDTV) et au Centre de Tabulation des Votes (CTV).

L'observation est réalisée suivant les règles et procédures en vigueur au BDTV et CTV.

Article 259.- En aucun cas, les observateurs nationaux et internationaux ne peuvent publier, par voie de presse ou autres, des résultats partiels, ni la tendance du vote avant la publication officielle du CEP, sous peine de sanctions pénales prévues dans le présent Décret.

Article 260.- Le CEP se réserve le droit de retirer une accréditation à toutes les étapes de la ratification populaire et du processus électoral.

Toute organisation prise en flagrant délit d'utilisation de carte d'accréditation et autre matériel d'observation électorale de façon frauduleuse est sanctionnée par le CEP.

Si un candidat est reconnu coupable comme auteur, co-auteur ou complice du fait reproché au deuxième alinéa, sa candidature est annulée.

Le Parquet de la juridiction concerné en est immédiatement saisi, à la diligence du CEP pour les suites de droit.

CHAPITRE IV PUBLICATION DES RÉSULTATS

Article 261.- Il est créé au sein du CEP une Direction dénommée : « Centre de Tabulation des Votes (CTV) », chargé de consolider, de confirmer et de produire les résultats issus des Bureaux Départementaux de Tabulation des Votes (BDTV).

Le CTV est dirigé par un Directeur.

Le CTV est représenté dans chaque Département par un Bureau Départemental de Tabulation des Votes (BDTV).

Le Bureau Départemental de Tabulation des Votes (BDTV) est dirigé par un Responsable départemental désigné par le CEP qui travaille sous la supervision directe du Directeur du CTV.

Les Bureaux Départementaux de Tabulation des Votes (BDTV) sont en réseau avec le CTV.

Article 261.1.- Les Bureaux Départementaux de Tabulation des Votes (BDTV) sont placés dans les locaux des BED.

Article 261.2.- Pour la préparation des résultats partiels des élections, le Bureau Départemental de Tabulation des Votes (BDTV) reçoit électroniquement de tous les bureaux de vote du Département les photos de l'original des procès-verbaux de dépouillement et les données qui y sont contenues aux fins de comptabilisation et de publication des résultats du Département.

Article 261.3.- Le Centre de Tabulation des Votes (CTV) compile les données issues des Bureaux Départementaux de Tabulation des Vote (BDTV) pour produire des résultats préliminaires et des résultats définitifs.

Article 261.4.- L'Instance Contentieuse est seule habilitée à annuler un procès-verbal de dépouillement de vote.

Article 262.- Le Directeur du Centre de Tabulation des Votes soumet les résultats préliminaires de la ratification populaire et des élections au Directeur Général qui les transmet, sans délai, au Président du CEP.

Article 263.- Le Président du CEP fait publier incessamment les résultats préliminaires reçus du Directeur Général sur le site électronique du CEP.

Article 264.- Les représentants des partis politiques, groupements ou regroupements de partis politiques et des candidats participant aux élections peuvent assister, à titre d'observateur, à la saisie des données de vote, selon les procédures établies par le CEP.

Article 265.- Le CEP publie les résultats de la ratification populaire et des élections en ordonnant leur affichage dans les BED, les BEC et sur le site électronique officiel du CEP.

Article 266.- Au terme du délai de contestation ou de celui du traitement des contestations éventuelles des résultats, le Président du CEP transmet incessamment les résultats définitifs des élections à l'Exécutif pour publication dans le Journal Officiel « *Le Moniteur* ».

Les résultats définitifs ainsi proclamés par le CEP ne peuvent être l'objet d'aucune contestation. Leur publication par l'Exécutif est automatique et immédiate.

Article 267.- Seuls peuvent prendre part au deuxième tour du scrutin les électeurs inscrits sur la liste électorale qui a servi au premier tour.

TITRE VIII ORGANE CONTENTIEUX

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 268.- L'Organe contentieux regroupe les Instances Contentieuses suivantes :

1. le Bureau du Contentieux électoral communal (BCEC) ;
2. le Bureau du Contentieux électoral départemental (BCED) ;
3. le Bureau du Contentieux électoral national (BCEN).

Ces Instances ne sont pas des juridictions permanentes. Elles sont créées à l'occasion des compétitions électorales et siègent par Collège de Juges électoraux assistés de greffiers.

Article 268.1.- À l'occasion des compétitions électorales, il est créé autant de Bureaux de Contentieux électoral communal (BCEC) qu'il y a de Communes dans la République, autant de Bureaux de Contentieux électoral départemental (BCED) qu'il y a de Départements géographiques, hormis celui du Département de l'Ouest qui en compte deux (2), et un Bureau de Contentieux électoral national (BCEN) siégeant au CEP.

En cas de besoin, le CEP peut créer, par résolution motivée, des sections supplémentaires au sein des BCEC et aux BCED. Chaque section supplémentaire est composée selon les mêmes modalités que le BCEC et le BCED.

Article 268.2.- Les Instances Contentieuses sont indépendantes les unes des autres.

Article 269.- Nul ne peut exercer les fonctions de Juge électoral s'il ne remplit les conditions prévues par la Constitution, la Législation électorale et le Code de déontologie électorale.

Les Juges électoraux doivent être neutres et non-partisans.

Article 270.- Les Juges électoraux ne doivent, en aucun cas, se trouver en situation de conflit d'intérêt. Ce, sous peine d'être écartés de la composition.

Article 271.- Avant d'exercer leurs fonctions, les Juges électoraux prêtent, chacun en ce qui le concerne, par devant le Président du BEC, BED et du CEP ou tout autre membre de ces organes désigné à cet effet, le serment suivant : *« Je jure d'observer la Constitution, d'appliquer dans l'exercice de mes fonctions la Législation électorale, le Code de déontologie électorale et les règlements en vigueur, d'aider à la distribution d'une saine et impartiale justice et de me conduire, en tout, comme un digne et loyal Juge électoral ».*

Le président demande aux juges électoraux de lever la main droite et de répéter après lui le serment.

Article 271.1.- Avant d'exercer ses fonctions, chaque Greffier prête devant le Président de l'Instance Contentieuse, avant l'ouverture de l'audience, le serment suivant : *« Je jure de me conformer à la Législation et aux règlements électoraux concernant mon ministère et de remplir mes fonctions avec exactitude et probité ».*

Le président de l'Instance Contentieuse demande au greffier de lever la main droite et de répéter après lui le serment.

Article 272.- Pour éviter toutes contrariétés de décisions, l'Instance Contentieuse saisie de plusieurs contestations, ayant le même objet et les mêmes parties, ordonne la jonction de toutes les demandes pour rendre une seule et même décision toujours dans le délai de la Loi.

Article 273.- Les Instances Contentieuses rendent les arrêts à la majorité des voix de leurs membres au moins.

Article 274.- Les arrêts sont affichés, dans les vingt-quatre (24) heures, dans les locaux des Instances Contentieuses et publiés sur le site électronique du CEP. Ils doivent être communiqués, sans délai, au CEP, à la diligence du greffier.

Article 275.- La caution déposée est restituée à la partie demanderesse qui a eu gain de cause sur requête du CEP au Ministère de l'Économie et des Finances (MEF).

CHAPITRE II COMPOSITION

Article 276.- Le BCEC se compose de trois (3) membres dont deux (2) avocats et un (1) magistrat du Tribunal de paix de la commune concernée, tous trois (3) tirés au sort selon les modalités suivantes :

1. les avocats siégeant aux BCEC sont tirés au sort sur une liste soumise par le Barreau de l'Ordre des avocats de la juridiction où se trouve le BCEC, parmi les avocats régulièrement inscrits justifiant d'au moins cinq (5) années d'exercice de la profession et ne faisant l'objet d'aucune sanction ;
2. les magistrats siégeant aux BCEC sont tirés au sort sur une liste de Juges de paix de la commune n'ayant fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire. Cette liste est communiquée au CEP par le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire (CSPJ).

Le Président du BCEC est désigné par tirage au sort.

Article 277.- Le BCED se compose de trois (3) membres dont deux (2) avocats et un (1) magistrat professionnel, tous trois (3) tirés au sort selon les modalités suivantes :

1. les avocats siégeant aux BCED sont tirés au sort sur une liste soumise par les Barreaux de l'Ordre des avocats de la juridiction du BCED, parmi les avocats régulièrement inscrits justifiant d'au moins sept (7) années d'exercice de la profession et ne faisant l'objet d'aucune sanction ;
2. les magistrats siégeant aux BCED sont désignés par tirage au sort sur une liste de magistrats des Tribunaux de Première Instance justifiant d'au moins trois (3) années d'ancienneté dans la magistrature dans la juridiction où se trouve le BCED et n'ayant fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire. Cette liste est communiquée au CEP par le CSPJ.

Le président du BCED est désigné par tirage au sort.

Article 278.- Le BCEN se compose de trois (3) sections.

Chaque section est composée d'un (1) professeur de Droit, de deux (2) avocats et deux (2) magistrats tirés au sort selon les modalités suivantes :

1. le professeur de droit siégeant au BCEN est désigné par tirage au sort sur une liste soumise par l'Agence Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (ANESRS), parmi les professeurs justifiant au moins de dix (10) années d'enseignement du droit ;
2. les avocats siégeant au BCEN sont désignés par tirage au sort sur une liste soumise par les différents Barreaux d'Haïti, parmi les avocats régulièrement inscrits justifiant d'au moins dix (10) années d'exercice de la profession et ne faisant l'objet d'aucune sanction disciplinaire ;
3. les magistrats siégeant au BCEN sont tirés au sort sur une liste de Juges des Cours d'appel soumise par le CSPJ, justifiant d'au moins cinq (5) années d'ancienneté dans la magistrature et n'ayant fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire.

Le président du BCEN est désigné par tirage au sort.

Article 279.- Il est établi auprès du BCEC, du BCED et du BCEN un Commissaire au Droit Électoral.

Article 279.1.- Les Commissaires au Droit Électoral concourent au maintien de l'ordre dans les Instances Contentieuses et à l'application de la Législation électorale et des Arrêts rendus par le Collège des Juges Électoraux.

Article 279.2.- Les Commissaires au Droit Électoral près le BCEC et le BCED sont désignés par tirage au sort parmi les membres du BEC et du BED concernés.

Le Commissaire au Droit Électoral près le BCEN est désigné par tirage au sort parmi les membres de l'OOD, hormis le Président.

Le Commissaire au Droit Électoral est assisté selon l'instance contentieuse du conseil juridique du BEC, du BED ou de l'OOD.

Article 279.3.- Les Commissaires au Droit Électoral font, au nom de la Loi, toutes les réquisitions qu'ils jugent utiles dans le cadre de l'instance en cours.

Les Instances Contentieuses sont tenues de leur en donner acte, d'en délibérer et de se prononcer audience tenante.

Article 279.4.- Lorsque le Commissaire au Droit Électoral donne ses conclusions, il les dicte au Greffier sur le plumitif.

Les conclusions du Commissaire au Droit Électoral sur une affaire en instance sont obligatoires. Il ne doit pas se référer à la sagesse de l'Instance Contentieuse.

Article 279.5.- Les Instances Contentieuses siègent avec l'assistance obligatoire du Commissaire au Droit Électoral.

Article 280.- En cas de déport d'un Juge électoral ou d'un Commissaire au Droit, il est remplacé suivant les mêmes modalités de sa désignation.

CHAPITRE III

FONCTIONNEMENT

Article 281.- Les Instances Contentieuses siègent tous les jours incluant les dimanches et les jours de fêtes nationales et légales.

Les audiences se poursuivent jusqu'à l'épuisement du rôle.

Le huis clos est interdit à toutes les phases de l'audience, sauf pour le délibéré.

Article 282.- Les parties sont convoquées trente minutes (30) avant l'heure de l'audience pour une conférence préparatoire.

À l'occasion de cette conférence préparatoire, il est procédé à la formation du Tribunal par tirage au sort et les consignes liées à l'organisation et à la police de l'audience sont données.

Article 283.- Le Président de l'Instance Contentieuse alloue un temps égal de parole à chaque partie suivant la nature et la complexité de la contestation.

Ce temps est partagé entre les différents plaideurs d'une même partie.

Article 284.- En siège, les Juges électoraux portent la toge et la toque.

Article 285.- Les Juges électoraux sont tenus au respect du serment prêté.

Tout manquement expose les Juges électoraux, suivant la gravité, à la suspension de leurs fonctions, à la perte de leurs traitements, au renvoi du procès-verbal de constat du fait reproché aux organes de leur appartenance pour les suites de droit. Ces sanctions sont prononcées par le CEP avec motifs à l'appui.

Article 286.- Le Président du Collège des Juges est chargé de la police des audiences.

Les parties sont tenues de s'expliquer avec décence, modération et dans le respect dû à la Justice.

L'Instance Contentieuse délibère sur les actes et écarts de langage par un avertissement.

En cas de récidive, l'Instance Contentieuse prononce contre le contrevenant l'interdiction de plaider devant les BCEC, les BCED et le BCEN pendant cinq (5) ans au moins et dix (10) ans au plus.

Lorsque le contrevenant est un avocat, outre l'interdiction de plaider, une expédition de la décision est transférée au Conseil de discipline de son Barreau d'attache pour suites de droit.

Article 287.- Il est tenu au greffe de chaque Instance Contentieuse un rôle général de toutes les contestations enregistrées.

Il est aussi établi un rôle d'audience par chambre ou section après la distribution des affaires par le Président de l'Instance Contentieuse.

Le rôle d'audience est affiché dans les greffes et à la salle d'audience de l'Instance Contentieuse.

Article 287.1.-Dans tous les cas, le greffe de l'Instance Contentieuse avise les parties en cause, au moins quarante-huit (48) heures avant l'audition de l'affaire et leur communique une copie conforme de toutes les pièces jointes à la requête.

Article 287.2.-Les audiences des contestations doivent avoir lieu dans les quarante-huit (48) heures qui suivent le dépôt de la requête au greffe de l'Instance Contentieuse saisie.

Si l'Instance Contentieuse décide, par avant dire droit, de procéder à une vérification, la mesure de vérification est exécutée dans un délai de vingt-quatre (24) heures au plus tard.

Article 288.- Les contestations sont appelées et jugées suivant leur ordre d'inscription au rôle d'audience.

L'affaire qui n'est pas retenue après trois (3) appels est rayée du rôle.

Article 289.- Le Président de l'Instance Contentieuse fait cesser les plaidoiries à l'épuisement du temps alloué aux parties.

Article 290.- Pour toutes pièces ou documents évoqués, la partie les communique immédiatement à l'Instance Contentieuse et à l'autre partie.

Après la plaidoirie, le Président de l'Instance Contentieuse déclare la cause entendue et le Collège des Juges se retire pour le délibéré.

À l'épuisement du rôle d'audience, le Président de l'Instance Contentieuse déclare la cause entendue et le Collège des Juges se retire pour délibérer à huis clos.

Avant de quitter la salle, le procès-verbal de délibération est signé obligatoirement par tous les Juges électoraux qu'importe le sens de leur vote. L'opinion dissidente d'un juge est consignée dans le procès-verbal.

Le projet de décision de l'instance contentieuse porte la signature du Juge rédacteur.

Article 291.- Pour maintenir la sérénité des audiences et se prémunir contre tout trafic d'influence, les appareils électroniques pouvant faciliter la communication, notamment les téléphones, les tablettes, les ordinateurs, les montres connectées, les écouteurs sans fil, ainsi que les armes à feu et tout objet contondant ou jugé dangereux pour l'intégrité physique des gens sont interdits dans les salles d'audience et de délibération.

Article 292.- Toutes les décisions de l'Instance Contentieuse sont prises à la majorité des voix au moins. Elles sont écrites, motivées et signées par les Juges électoraux.

Article 292.1.-Le juge électoral qui, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, refuse de juger, commet un déni de justice et est poursuivi par devant la juridiction compétente.

Suite au rapport du Commissaire au Droit Électoral, le CEP en informe le Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique pour les suites judiciaires.

Article 293.- La rectification d'une erreur matérielle survenue dans une décision se fait sur demande déposée au greffe de l'Instance Contentieuse concernée.

La demande peut être présentée par l'une des parties en contestation. Elle doit être signée par le requérant. L'erreur contenue dans le dispositif de la décision, la rectification à apporter ainsi que les justificatifs doivent être précisés.

L'Instance Contentieuse peut se saisir d'office pour rectifier une erreur matérielle survenue dans sa décision.

La décision de rectification est mentionnée sur la minute de la décision rectifiée ainsi que sur l'expédition de la décision, dans un délai ne dépassant vingt-quatre (24) heures.

CHAPITRE IV MOYENS DE PREUVE ET AUDIENCE

SECTION I MOYENS DE PREUVE

Article 294.- La partie demanderesse est tenue d'apporter la preuve des griefs qu'elle articule dans sa requête. Elle peut se faire par procès-verbaux d'incidents, procès-verbaux d'irrégularités, procès-verbaux de dépouillement ou par tout autre moyen reconnu par la Loi.

Article 295.- Les Juges électoraux ne sont pas tenus de se limiter aux arguments et preuves présentés.

Ils sont libres d'interroger les parties comparaisant à l'audience pour obtenir les précisions et éclaircissements nécessaires.

SECTION II AUDIENCE

Article 296.- Devant une Instance Contentieuse, la partie contestataire procède par elle-même ou par représentation de défenseurs.

Tout avocat appelé à prendre la parole devant une Instance Contentieuse doit être régulièrement inscrit à un Barreau de la République, être en règle avec le fisc et n'être sous le coup d'aucune sanction disciplinaire.

Article 297.- Devant une Instance Contentieuse, la communication de pièces est de droit. Elle est sollicitée, donnée et reçue séance tenante.

Article 298.- La procédure devant l'Instance Contentieuse est cèle.

La partie demanderesse en contestation, sollicitant et obtenant la parole, demande acte de sa constitution, donne lecture de sa requête et développe ses moyens.

En cas de plaidoirie contradictoire, elle donne la réplique après la présentation par la partie défenderesse de ses moyens de défense.

CHAPITRE V

MESURES D'INSTRUCTION

Article 299.- Les Instances Contentieuses, de leur propre initiative, lorsqu'il leur paraît nécessaire ou sont saisies d'une demande des parties, ordonnent des vérifications, soit dans les archives, soit dans les bases de données du CEP, soit sur le terrain.

Article 299.1.- Les Instances Contentieuses ne sont pas obligées de donner suite à la demande des parties si la nature des faits ne l'exige pas.

Article 299.2.- Les Instances Contentieuses, dans leur décision d'avant dire droit :

1. indiquent les faits et les documents sur lesquels portent les vérifications ;
2. fixent les jour, heure et lieu de vérifications ainsi que le délai pour remettre le rapport ;
3. désignent, au besoin, des experts pour réaliser la mesure d'instruction ou pour aider le Collège des Juges dans ladite réalisation ;
4. ordonnent au greffe d'informer les parties de la mesure d'instruction en indiquant le jour, l'heure et la date de l'exécution ;
5. autorisent, le cas échéant, les organismes nationaux et internationaux d'observations électorales accrédités par le CEP à assister aux vérifications.

Article 299.3.- Les Instances Contentieuses ordonnent de procéder au recomptage des votes, dans les cas suivants :

1. le procès-verbal sur lequel les données de votes exprimés sont manquantes;
2. le procès-verbal dont les parties où sont inscrits les votes sont illisibles ;
3. le procès-verbal montrant une évidence d'altérations frauduleuses ;
4. le procès-verbal présentant des données de vote inscrites en chiffres et en lettres non concordantes ;
5. le procès-verbal dont le nombre total de votes est supérieur au nombre d'électeurs prévus pour le bureau de vote ;
6. le procès-verbal pour lequel le nombre de votants pour le poste concerné n'est pas égal au nombre total des votes inscrits au procès-verbal ;
7. le procès-verbal non conforme à la feuille de comptage.

Seuls sont pris en compte par le Collège des Juges électoraux les originaux des procès-verbaux qui doivent être clairement indiqués dans leur décision.

Article 300.- Les bases de données du CEP sont accessibles au public uniquement en lecture seule.

Article 301.- Toute vérification ou toute mesure d'instruction ne prend en compte que les pièces du dossier déposé au moment du recours au greffe de l'Instance Contentieuse.

Article 302.- Les candidats ou leurs représentants participant à la réalisation de la mesure d'instruction ne peuvent interrompre ni interférer dans le travail des Juges, des

greffiers ou des experts dans le cadre de l'exécution de la mesure d'instruction. Toutefois, ils peuvent noter les points à débattre à la reprise de l'audience.

Article 303.- Les experts désignés par l'Instance Contentieuse prêtent, devant le Collège des Juges, le serment suivant : « *Je jure sur l'honneur et sur ma conscience de bien et fidèlement remplir la mission qui m'est confiée* ».

Article 304.- Les experts dressent un seul rapport et ne forment qu'un seul avis. Ils indiquent néanmoins, en cas d'avis différents, les motifs des divers avis, sans faire connaître quel a été l'avis personnel de chacun d'eux.

Article 305.- L'audience reprend après la réalisation de la mesure d'instruction réalisée soit par le Collège de Juges soit par la commission constituée par ledit Collège.

Dans le cas où la mesure d'instruction est réalisée par des experts, ces derniers déposent, dans le délai imparti, leur rapport au greffe de l'Instance Contentieuse.

Le greffe communique aux parties une copie certifiée conforme à l'original du rapport des experts par le Président de l'Instance Contentieuse.

L'audience se poursuit dans les vingt-quatre (24) heures suivant le dépôt du rapport.

CHAPITRE VI BUREAU DU CONTENTIEUX ÉLECTORAL COMMUNAL (BCEC)

SECTION I COMPÉTENCE

Article 306.- Le BCEC connaît des :

1. contestations relatives à l'inscription ou à la radiation d'un électeur sur la liste électorale dans la Commune concernée ;
2. contestations relatives aux candidatures aux élections du Conseil d'Administration de la Section communale, de l'Assemblée de la Section Communale, du Conseil municipal et du Député ;
3. contestations relatives aux résultats des élections du Conseil d'Administration de la Section communale, de l'Assemblée de la Section Communale, du Conseil municipal, du Député, des Sénateurs et du Président, pour toute irrégularité ou fraude électorale perpétrée dans la Commune ;
4. contestations qui s'élèvent à l'occasion de la constitution des Assemblées municipales ;
5. entraves à la campagne électorale.

SECTION II SAISINE

Article 307.- La saisine du BCEC se fait :

1. par requête, lorsqu'il s'agit de contestations portant sur l'inscription ou la radiation d'un électeur de la liste électorale ;
2. par la soumission de l'acte de contestation par l'électeur contestataire lorsqu'il s'agit de contestation de candidature. Cet acte est signé par l'électeur contestataire et, le cas échéant, de ses témoins. À défaut de signature de l'électeur contestataire et de ses éventuels témoins, leurs empreintes digitales seront apposées au bas de l'acte de contestation. En cas d'incapacité physique du comparant la contestation est signée par un témoin de son choix dûment identifié ;
3. par la requête signée du candidat contestataire ou de son représentant dûment mandaté, dans le délai de soixante-douze (72) heures qui court à partir de l'affichage des résultats, lorsqu'il s'agit de contestations des élections du Conseil d'Administration de la Section communale, de l'Assemblée de la Section Communale, du Conseil municipal, du Député, des Sénateurs et du Président de la République, pour toute violation de la législation électorale perpétrée dans la Commune ;
4. par plainte du candidat, du Cartel, du parti politique, du groupement ou regroupement de partis politiques victime, dans le délai de soixante-douze (72) heures qui court à partir des faits dûment constatés, lorsqu'il s'agit d'entraves à la campagne électorale.

Article 308.- Dans les cas de contestation de résultats de vote, la requête doit comporter, à peine de nullité :

1. le numéro d'identification nationale unique (NINU) du candidat et de son mandataire ;
2. un mémoire accompagné de tout autre document jugé pertinent et utile à la cause ;
3. le numéro du récépissé attestant le paiement d'une caution à la Direction Générale des Impôts (DGI) équivalant à :
 - a. mille (1,000.00) gourdes pour les candidats aux postes de CASEC et ASEC ;
 - b. cinq mille (5,000.00) gourdes pour le Cartel à la Municipalité ;
 - c. quinze mille (15,000.00) gourdes pour les candidats à la députation ;
 - d. vingt-cinq mille (25,000.00) gourdes pour la candidature au Sénat ;
 - e. cinquante mille (50,000.00) gourdes pour la candidature à la Présidence.

Le récépissé doit être joint à la requête.

Chaque contestation est assujettie au paiement de la caution correspondante.

Article 309.- L'acte de contestation adressé au CEP et déposé au BEC doit fournir les renseignements suivants :

1. le jour, la date, le mois, l'année et l'heure de la contestation ;
2. la désignation de la fonction électorale du candidat contesté ;
3. les nom et prénom du candidat ;
4. les motifs de la contestation ;
5. le lieu de domicile du contestataire et son NINU ;
6. les nom, prénom, adresse et signature du contestataire ou, le cas échéant, son empreinte digitale au bas de l'acte ;
7. les noms, prénoms, adresses, signatures et NINU des témoins ou, le cas échéant, les empreintes digitales de ces derniers au bas de l'acte.

En cas d'incapacité physique du contestataire, l'acte de contestation est signé par un témoin de son choix.

L'acte de contestation est signé et visé tant par le contestataire que par le membre du BEC qui le reçoit.

SECTION III NOTIFICATIONS

Article 310.- L'électeur dont la radiation de la liste électorale est demandée est informé par le Directeur du registre électoral dans le délai de quarante-huit (48) heures au moins à partir du dépôt de la demande. L'électeur est invité à présenter ses observations par devant le BCEC. En cas de gain de cause, son inscription au registre électoral est maintenue.

Article 311.- Dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent la déclaration de contestation de candidature, le BEC notifie et invite par écrit, avec accusé de réception, le candidat contesté à se présenter au BCEC pour y produire sa défense et établir les preuves contraires dans un délai de soixante-douze (72) heures à partir de la notification de l'acte.

Article 312.- Dans les cas de contestations relatives aux résultats des élections du Conseil d'Administration de la Section communale, de l'Assemblée de la Section Communale, du Conseil municipal, du Député, des Sénateurs et du Président, la requête dûment signée est déposée au greffe de l'Instance Contentieuse qui procède à son affichage dans ses locaux.

Le greffe avise les parties en cause quarante-huit (48) heures au moins avant la date de l'audition de l'affaire.

La partie contestée peut déposer au greffe un mémoire responsif dans le délai de quarante-huit (48) heures prévu au deuxième alinéa. Ledit mémoire est communiqué à la partie contestataire à l'audience au plus tard.

Article 313.- Dans tous les cas de contestations au BCEC, le greffe communique aux parties concernées une copie certifiée conforme à l'original des pièces du dossier par le Président du BCEC.

Article 314.- Les communications prévues à la présente section peuvent être données par :

1. lettre recommandée ou correspondance avec avis de réception ;
2. acte d'huissier compétent ;
3. courrier électronique ;
4. tout autre moyen reconnu par la Loi.

SECTION IV DÉCISION

Article 315.- Dans les cas de contestations relatives à l'inscription ou à la radiation d'un électeur sur la liste électorale, de contestations de candidature, de contestations des résultats des élections du Conseil d'Administration de la Section communale, de l'Assemblée de la Section Communale, du Conseil municipal, du Député, des Sénateurs et du Président de la République, et de plaintes pour entraves à la campagne électorale, la décision est rendue dans un délai ne dépassant pas vingt-quatre (24) heures du dépôt des pièces au délibéré du BCEC.

Article 315.1.- Dans le cas de non-comparution de la partie défenderesse ou de son représentant, le BCEC tranche la contestation conformément à la Loi en vigueur.

Dans le cas de non-comparution de la partie demanderesse, le défendeur ou son représentant est autorisé à donner lecture de la copie de la requête en contestation et à produire ses moyens de défense. Cette autorisation est accordée à la partie contestée en toute autre matière.

Dans les deux cas, le BCEC tranche le différend conformément à la Loi. La décision rendue est réputée contradictoire. Elle est affichée et transmise au CEP pour les suites de droit.

Article 316.- Les plaintes aux entraves à la campagne électorale et les contestations soulevées à l'occasion de la constitution des Assemblées municipales sont instruites et jugées suivant la procédure établie pour le traitement des plaintes relatives à l'inscription ou à la radiation d'un électeur de la liste électorale.

Article 317.- Les décisions du BCEC sont susceptibles de recours par devant le BCED.

Les décisions du BCED rendues sur les recours contre celles des BCEC ne sont susceptibles d'aucun recours, sauf cas de fausse interprétation ou fausse application de la législation électorale.

CHAPITRE VII BUREAU DU CONTENTIEUX ÉLECTORAL DÉPARTEMENTAL (BCED)

Article 318.- Il existe un BCED dans chaque Département à l'exception du Département de l'Ouest qui en compte deux (2) dénommés BCED Ouest I et BCED Ouest II.

SECTION I COMPÉTENCE

Article 319.- Le BCED connaît des :

1. recours exercés contre les décisions des BCEC ;
2. contestations relatives aux candidatures aux élections sénatoriale et présidentielle ;
3. contestations qui s'élèvent à l'occasion de la constitution des Assemblées départementales.

Article 319.1.-Le BCED Ouest I connaît des contestations relatives à la candidature à l'élection présidentielle.

Article 319.2.-Le BCED Ouest II connaît des contestations relatives à la candidature à l'élection sénatoriale.

SECTION II SAISINE

Article 320.- La saisine du BCED s'opère :

1. par requête, en cas de recours exercés contre les décisions des BCEC ;
2. par la soumission au BED de l'acte de contestation de candidature aux élections sénatoriales et présidentielles ou l'acte de contestation relatif à la constitution des Assemblées départementales. L'acte est signé par l'électeur contestataire et de ses témoins éventuels. À défaut de signature de l'électeur contestataire et de ses témoins, leurs empreintes digitales sont apposées au bas de l'acte de contestation. Le tout, à peine d'irrecevabilité de la contestation. En cas d'incapacité physique du comparant la contestation est signée par un témoin de son choix dûment identifié.

Le candidat dont la candidature a été rejetée par le BCED peut contester la décision du rejet dans les soixante-douze (72) heures qui suivent l'affichage de la liste préliminaire de candidats devant le BCEN.

Article 321.- En cas de recours contre les décisions des BCEC sur les résultats des élections, la caution prévue à l'article 307 est exigible.

Article 322.- L'acte de contestation adressée au CEP et déposée au BED concerné contient les renseignements suivants :

1. le jour, la date, le mois, l'année et l'heure de la contestation ;
2. la désignation de la fonction élective du candidat contesté ;
3. les nom et prénom du candidat ;
4. les motifs de la contestation ;

5. le lieu de domicile du contestataire et son NINU ;
6. les nom, prénom, adresse et signature du contestataire ou, le cas échéant, son empreinte digitale au bas de l'acte ;
7. les noms, prénoms, adresses, signatures et NINU des témoins ou, le cas échéant, les empreintes digitales de ces derniers au bas de l'acte.
8. en cas d'incapacité physique du contestataire, l'acte de contestation est signé par un témoin de son choix.
9. l'acte de contestation est signé et visé tant par le contestataire que par le membre du BED concerné qui le reçoit.

SECTION III NOTIFICATIONS

Article 323.- Dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent la déclaration de contestation de candidature, le BED concerné notifie et invite par écrit, avec accusé de réception, le candidat contesté à se présenter par devant le BCED concerné pour y produire sa défense et établir les preuves contraires dans un délai de soixante-douze (72) heures à partir de la notification de l'acte.

Article 324.- Le greffe du BED notifie aux parties concernées une copie des pièces du dossier certifiée conforme par le président du BCED.

Article 325.- Les notifications prévues à la présente section peuvent être donnés par :

1. lettre recommandée ou correspondance avec avis de réception ;
2. acte d'huissier compétent ;
3. courrier électronique ;
4. tout autre moyen reconnu par la Loi.

SECTION IV DÉCISION

Article 326.- Dans les cas de recours contre les décisions des BCEC et de contestations de candidature, le BCED rend sa décision dans un délai ne dépassant pas vingt-quatre (24) heures du dépôt des pièces à son délibéré.

Dans le cas de non-comparution de la partie défenderesse ou de son représentant, le BCED tranche la contestation conformément à la Loi en vigueur.

Dans le cas de non-comparution de la partie demanderesse, le défendeur ou son représentant est autorisé à donner lecture de la copie de la requête en contestation et à produire ses moyens de défense. Cette autorisation est accordée à la partie contestée en toute autre matière.

Dans les deux cas, le BCED tranche le différend conformément à la Loi. La décision rendue est réputée contradictoire. Elle est affichée et transmise au CEP pour les suites de droit.

Article 327.- Les décisions du BCED sur l'admission ou le rejet de candidature à des fonctions sénatoriales ou présidentielles sont susceptibles de recours par devant le BCEN.

CHAPITRE VIII BUREAU DU CONTENTIEUX ÉLECTORAL NATIONAL (BCEN)

SECTION I COMPÉTENCE

Article 328.- Le BCEN connaît de manière définitive des recours exercés contre les décisions rendues par le BCED sur l'admission ou le rejet de candidature à des fonctions sénatoriales ou présidentielles et sur les contestations relatives à la constitution des Assemblées départementales.

Il connaît des recours contre les décisions des BCEC et des BCED pour incompétence, fausse interprétation ou fausse application de la législation électorale.

SECTION II SAISINE

Article 329.- Le BCEN est saisi sur requête signée de la partie ou de son représentant qui conteste la décision.

Cette requête est déposée au greffe du BCEN dans le délai de soixante-douze heures (72) heures à compter de la date d'affichage de la décision, objet de la contestation.

La requête doit contenir à peine de nullité :

1. le numéro d'identification nationale unique (NINU) de la partie qui exerce le recours ainsi que celui de son représentant ;
2. un mémoire accompagné de tout autre document jugé pertinent et utile à la contestation ;
3. le numéro du récépissé attestant le paiement d'une caution de soixante-quinze mille (75 000) gourdes à la Direction Générale des Impôts (DGI).

Article 329.1.- Une copie de la décision, objet du recours, est annexée à la requête.

Article 330.- Toute demande produite par le CEP par devant le BCEN est appelée et jugée sur simple requête du Président du CEP.

SECTION III NOTIFICATIONS

Article 331.- La requête en recours dûment signée est déposée au greffe du BCEN. Le greffe avise les parties en cause quarante-huit (48) heures au moins avant la date de l'audition de l'affaire en leur communiquant une copie de toutes les pièces du dossier certifiées conforme par le Président du BCEN.

Article 332.- L'avis prévu dans le présent Décret, peut être donné par :

1. lettre recommandée ou correspondance avec avis de réception ;
2. acte d'huissier compétent ;
3. courrier électronique ;
4. tout autre moyen reconnu par la Loi.

Article 332.1.-La partie défenderesse peut déposer au greffe du BCEN un mémoire responsif dans le délai de quarante-huit (48) heures prévu dans le présent Décret.

Ledit mémoire est communiqué à la partie contestataire à l'audience au plus tard.

SECTION IV DÉCISION

Article 333.- Les arrêts du BCEN ne sont susceptibles d'aucun recours.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS COMMUNES

Article 334.- Les audiences de toutes les Instances Contentieuses sont publiques.

Article 335.- Les arrêts sont intitulés : « Au nom de la République, le Tribunal électoral a rendu l'arrêt suivant... ».

TITRE IX INFRACTIONS

CHAPITRE I CONTRAVENTIONS

Article 336.- Est puni d'un emprisonnement de dix (10) à trente (30) jours et d'une amende de trente-cinq mille (35,000.00) à cinquante mille (50,000.00) gourdes le fait par toute personne de tenter de violer ou de violer sciemment le secret du vote.

Article 337.- Est puni d'un emprisonnement de dix (10) à trente (30) jours et d'une amende de trente-cinq mille (35,000.00) à cinquante mille (50,000.00) gourdes, le fait par toute personne d'utiliser les murs extérieurs des clôtures et des maisons privées, les murs des édifices publics ou des monuments à des fins de propagande électorale ou de promotion en faveur ou contre la ratification populaire, sans préjudice des poursuites en dommages-intérêts à intenter par les personnes lésées.

Article 338.- Est puni d'un emprisonnement de dix (10) à trente (30) jours et d'une amende de trente-cinq mille (35,000.00) à cinquante mille (50,000.00) gourdes, le fait par toute personne de détruire les affiches, les photos, les placards publicitaires et autres relatifs à la propagande électorale ou à la promotion en faveur ou contre la ratification populaire, sans préjudice des poursuites en dommages-intérêts à intenter par la partie lésée.

Article 339.- Est puni d'un emprisonnement de dix (10) jours à vingt-cinq (25) jours et d'une amende de cinquante mille (50,000.00) à soixante-quinze mille (75,000.00) gourdes, le fait par toute personne de vendre ou de consommer des boissons alcoolisées dans les lieux publics entre six (6) heures du soir la veille du scrutin et six (6) heures du matin le lendemain du scrutin.

Article 340.- Est puni d'un emprisonnement de dix (10) à vingt-cinq (25) jours et d'une amende de cinquante mille (50,000.00) à soixante-quinze mille (75,000.00) gourdes, le fait par toute personne déchu du droit de vote, de tenter de voter.

Article 341.- Les peines prévues au présent chapitre sont prononcées par le Tribunal de Paix du lieu de l'infraction en ses attributions de simple police, comme affaire sommaire.

CHAPITRE II DÉLITS

Article 342.- Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an et d'une amende de cinquante mille (50,000.00) à soixante-quinze mille (75,000.00) gourdes, le fait par tout partisan d'un candidat, d'un parti politique, d'un groupement ou regroupement de partis politiques reconnus, tout agent de l'Administration Publique Nationale y compris du CEP, ou par toute autre personne de faire obstruction, avant ou pendant, à une réunion électorale d'un parti politique, groupement ou regroupement de partis politiques reconnus, d'un Cartel, de tout candidat ou toute autre assemblée en faveur ou contre la ratification populaire.

Article 343.- Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an et d'une amende de cinquante mille (50,000.00) à soixante-quinze mille (75,000.00) gourdes, le fait par tout partisan d'un candidat, d'un parti politique, d'un groupement ou d'un regroupement de partis politiques, tout agent de l'Administration Publique Nationale y compris du CEP, d'empêcher ou de troubler la tenue d'une réunion électorale d'un autre parti politique, groupement politique ou d'un regroupement de partis politiques, Cartel, candidat ou tout autre assemblée en faveur ou contre la ratification populaire sans préjudice des poursuites en dommages-intérêts à intenter par la partie lésée.

Article 344.- Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an et d'une amende de cinquante mille (50,000.00) à soixante-quinze mille (75,000.00) gourdes, le fait par toute personne de s'inscrire ou tenter de s'inscrire plus d'une fois au registre électoral, de voter ou tenter de voter plus d'une fois dans une élection.

Article 345.- Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an et d'une amende de cinquante mille (50,000.00) à soixante-quinze mille (75,000.00) gourdes, le fait par tout fonctionnaire ou employé du CEP de faciliter une personne à voter de manière frauduleuse, sans préjudice de son renvoi définitif du CEP et d'une interdiction de travailler dans l'administration publique.

Article 346.- Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an et d'une amende de soixante-quinze mille (75,000.00) gourdes à cent mille (100,000.00) gourdes le fait par toute personne d'organiser ou de participer à une manifestation publique

en faveur du « oui/wi » ou du « non » à la ratification populaire, d'un ou de plusieurs candidats, d'un ou de plusieurs partis politiques, groupements ou regroupements de partis politiques, le jour du scrutin jusqu'à la proclamation des résultats définitifs.

Article 347.- Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an et d'une amende de soixante-quinze mille (75,000.00) gourdes à cent mille (100,000.00) gourdes, le fait par toute personne de publier des pronostics concernant le déroulement du scrutin ou de se livrer à la publication de pronostics réalisés par qui que ce soit le jour du scrutin.

Article 348.- Est puni d'une amende de trois cent mille (300,000.00) gourdes à cinq cent mille (500,000.00) gourdes le fait par tout média de pratiquer des tarifs discriminatoires.

En cas de récidive, son autorisation de fonctionnement peut lui être enlevée pour une période d'un (1) an.

Article 349.- Est puni d'un emprisonnement de six mois à un (1) an et d'une amende de trois cent mille (300,000.00) gourdes à cinq cent mille (500,000.00) gourdes, toute personne ayant outragé un fonctionnaire ou employé du CEP dans l'exercice de ses fonctions.

Article 350.- Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de trois cent mille (300,000.00) gourdes à cinq cent mille (500,000.00) gourdes, le fait par toute personne :

1. d'empêcher ou de troubler le fonctionnement d'un centre de vote ou d'un bureau de vote ;
2. de troubler l'ordre par voies de fait ou violences ou par toute autre manœuvre portant atteinte au processus.

Article 351.- Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de trois cent mille (300,000.00) gourdes à cinq cent mille (500,000.00) gourdes, le fait par toute personne de marchander, d'influencer ou de tenter d'influencer par menace, ruse, abus de pouvoir et par tous autres moyens répréhensibles le vote d'un ou de plusieurs électeurs.

Article 352.- Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an et d'une amende d'un million (1,000,000.00) à un million cinq cent mille (1,500,000.00) de gourdes à prononcer par le Tribunal Correctionnel, tout donateur, candidat, parti politique, groupement ou regroupement de partis politiques qui n'aura pas déclaré les dons conformément aux dispositions du présent Décret.

Article 353.- Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an et d'une amende de cinquante mille (50,000.00) à soixante-quinze mille (75,000.00) gourdes, le fait par toute personne d'induire un électeur en erreur ou de le porter à s'abstenir de voter par l'usage de fausses nouvelles, d'expressions calomnieuses ou toutes autres manœuvres, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers.

Article 354.- Est puni d'un emprisonnement d'un (1) à trois (3) ans et d'une amende de trois cent mille (300,000.00) à cinq cent mille (500,000.00) gourdes le fait par tout agent de l'Administration Publique Nationale y compris les employés du CEP de :

1. se livrer à une activité de propagande électorale en faveur d'un ou de plusieurs candidats, d'un ou de plusieurs partis politiques, groupements ou regroupements de partis politiques ou toute autre assemblée en faveur ou contre la ratification populaire ;
2. faciliter l'utilisation de matériel, bien ou véhicule de l'État pour servir à la campagne électorale d'un ou de plusieurs candidats, d'un ou de plusieurs partis politiques, groupements ou regroupements de partis politiques ou toute autre assemblée en faveur ou contre la ratification populaire.

Article 355.- Est punie d'une amende d'un million (1,000,000.00) à un million cinq cent mille (1,500,000.00) de gourdes toute organisation prise en flagrant délit d'utilisation de carte d'accréditation et autre matériel d'observation du processus de façon frauduleuse.

Article 356.- Est puni d'un emprisonnement d'un (1) à trois (3) ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250,000.00) à cinq cent mille (500,000.00) gourdes tout individu pris en flagrant délit d'utilisation de carte d'accréditation et autre matériel d'observation du processus électoral de façon frauduleuse.

Article 357.- Les peines prévues au présent chapitre sont prononcées par le Tribunal Correctionnel toutes affaires cessantes, sans remise ni tour de rôle, aux requêtes et poursuite du ministère public ou par citation directe de la victime ou du CEP.

Dans ce cas, la citation au correctionnel se fait d'heure à heure et le prévenu est envoyé directement au tribunal sur le champ et en état, conformément à l'article premier de la Loi du 6 mai 1927 fixant une procédure plus rapide dans les cas de flagrant délit relevant des Tribunaux correctionnels.

La liberté provisoire sous caution est admise. Dans ce cas, outre la révocation du fonctionnaire ou employé fautif, la caution imposée est d'un million (1,000,000.00) gourdes.

CHAPITRE III CRIMES

Article 358.- Est puni de la peine des travaux forcés à temps et d'une amende de cinq cent mille (500,000.00) gourdes, le fait par toute personne de proposer son vote en échange d'avantages pécuniaires ou autres.

Est puni de la peine des travaux forcés à temps et d'une amende de trois millions (3,000,000.00) à cinq millions (5,000,000.00) de gourdes, le fait par toute personne, candidat ou responsables de partis politiques, groupements ou regroupements de partis politiques d'offrir de l'argent ou d'autres avantages à un électeur en échange de son vote.

Article 359.- Est puni de la peine des travaux forcés à temps et d'une amende d'un million (1,000,000.00) à cinq millions (5,000,000.00) de gourdes, le fait par tout fonctionnaire ou employé du CEP ou tout individu chargé du déroulement du scrutin, de modifier frauduleusement la liste électorale de quelque manière que ce soit.

Si cette infraction est commise dans le cadre de l'exécution d'un plan dans tout le pays ou dans plusieurs endroits du pays, la peine encourue et l'amende sont quintuplées.

Article 360.- Est puni de la peine des travaux forcés à temps et d'une amende d'un million (1, 000,000.00) à cinq millions (5, 000,000.00) de gourdes, le fait par toute personne de troubler les opérations de vote, de porter atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote.

Article 361.- Est puni de la peine des travaux forcés à temps et d'une amende de deux millions cinq cent mille (2,500,000.00) à cinq millions (5,000,000.00) de gourdes, le fait par toute personne de pénétrer ou de faire irruption dans un centre de vote avec une arme à feu, des armes tranchantes, contondantes et autres.

Si l'arme ou la substance a été dissimulée, l'amende encourue est triplée.

Article 362.- Est puni de la peine des travaux forcés à temps et d'une amende d'un million (1, 000,000.00) à cinq millions (5, 000,000.00) de gourdes, le fait par tout fonctionnaire ou employé du CEP d'être responsable de la perte de matériels électoraux sensibles ou non sensibles, sans préjudice de la restitution du montant desdits matériels.

Article 363.- Est puni de la peine des travaux forcés à temps et d'une amende d'un million (1, 000,000.00) à cinq millions (5, 000,000.00) de gourdes, le fait par tout fonctionnaire ou employé du CEP ou tout individu chargé du déroulement des opérations de vote, d'accepter une déclaration de candidature comportant une fausse pièce ou manquant une pièce exigible ou le fait par toute personne de faire une déclaration de candidature en utilisant de faux documents.

Tout notaire, comptable agréé, ou tout autre professionnel ou responsable d'institution ayant fourni de faux documents ou fausses pièces ou ayant contribué à l'émission de ces faux documents ou fausses pièces est passible des peines prévues à l'alinéa précédent.

Article 364.- Est puni de la peine des travaux forcés à temps et d'une amende de cinq cent mille (500,000.00) à un (1) million (1, 000,000.00) de gourdes, le fait par toute personne, de voter en utilisant :

1. une inscription obtenue de manière frauduleuse ;
2. faussement les noms et qualités d'un autre électeur.

Les complices subissent les mêmes peines.

Article 365.- Est puni de la peine des travaux forcés à temps et d'une amende d'un million (1, 000,000.00) à cinq millions (5, 000,000.00) de gourdes, le fait par toute personne agissant pour le compte du CEP chargée de recevoir des matériels électoraux sensibles ou non sensibles, ou de dépouiller les votes, soit de tenter de modifier, de falsifier, d'altérer ou de dissimuler des procès-verbaux, des listes d'émargement, des feuilles de comptage, soit de soustraire des bulletins du lot ou d'y ajouter, soit de lire un nom ou une mention autre que celui qui y est indiqué.

Article 366.- Est puni de la peine des travaux forcés à perpétuité et d'une amende d'un million (1, 000,000.00) à cinq millions (5, 000,000.00) de gourdes, le fait par toute personne d'utiliser, de fabriquer ou de faire fabriquer de fausses cartes d'identification nationale, d'observation du processus électoral ou de mandataire.

Article 367.- Est punie de travaux forcés à temps et d'une amende d'un million (1, 000,000.00) à cinq millions (5, 000,000.00) de gourdes, toute personne usant de son arme à feu aux alentours du centre de vote ou à l'intérieur du centre de vote entraînant la violation du scrutin en cette circonstance.

Article 368.- Est puni de travaux forcés à temps et d'une amende d'un million (1, 000,000.00) à cinq millions (5, 000,000.00) de gourdes, le fait par une ou plusieurs personnes non autorisées de se saisir de l'urne, de déplacer, d'enlever, de manipuler ou de détruire l'urne d'un ou de plusieurs bureaux de vote contenant les bulletins de votes ou tous autres matériels électoraux sensibles ou non sensibles.

Les complices subissent les mêmes peines.

Article 369.- Est puni des travaux forcés à temps et d'une amende de cinq millions (5,000,000.00) à dix millions (10,000,000.00) de gourdes, le fait par un candidat ou toute autre personne de corrompre ou tenter de corrompre des Juges électoraux, fonctionnaires ou employés du CEP en leur offrant de l'argent ou tous autres avantages en échange de services.

Article 370.- En cas d'annulation d'un bureau ou d'un centre de vote pour cause d'utilisation de carte d'accréditation et autre matériel d'observation du processus de façon frauduleuse par un ou plusieurs électeurs, un ou plusieurs candidats, les peines de travaux forcés à temps et d'amende de cinq millions (5,000,000.00) à dix millions (10,000,000.00) de gourdes leur sont applicables.

Article 371.- En cas de poursuite pour les infractions prévues au présent chapitre, la liberté provisoire n'est pas admise.

Article 372.- Lorsque les infractions prévues au présent chapitre sont commises dans le cadre d'une action concertée et planifiée dans tout le pays ou dans plusieurs endroits du pays, les auteurs ainsi que les complices encourent le maximum de la peine et de l'amende prévues.

Article 373.- Outre les peines prévues au présent chapitre, est puni également de la déchéance des droits civils et politiques pendant cinq (5) ans au moins et dix (10) ans au plus, tout citoyen ou candidat reconnu coupable des infractions qui y sont prévues.

Dans le cas d'un agent de l'Administration Publique Nationale y compris les employés du CEP, il est révoqué sans préjudice des poursuites pénales et civiles.

Article 374.- En cas d'annulation d'un bureau de vote en raison d'une infraction commise par un candidat, les peines de travaux forcés à temps et d'amende de cinq millions (5, 000,000.00) à dix millions (10, 000,000.00) de gourdes lui sont applicables.

En cas d'annulation d'un centre de vote en raison d'une infraction commise par un candidat, les peines de travaux forcés à temps et d'amende de dix millions (10, 000,000.00) à vingt millions (20, 000,000.00) de gourdes lui sont applicables.

La même peine est appliquée pour chaque bureau ou centre de vote annulé.

Article 375.- Les autorités judiciaires sont saisies sur plainte ou dénonciation du CEP ou de tout citoyen.

Article 376.- Les peines prévues au présent chapitre sont prononcées par le tribunal criminel siégeant sans assistance de jury.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS COMMUNES

Article 377.- Tous les modes et moyens de preuve sont admissibles aux fins d'établir les infractions prévues au présent Décret.

Article 378.- Les compagnies publiques ou privées de téléphonie mobile et les fournisseurs de services de paiement électronique ou de transfert de fonds sont tenus de fournir aux autorités compétentes, incluant la Police et la Justice, toutes les informations touchant les personnes concernées par les infractions prévues au présent Décret et au Code Pénal.

Article 379.- Des jours-amendes sont autorisés comme alternative aux peines privatives de liberté à temps pour les infractions électorales en plus des amendes et les dommages et intérêts.

Les jours-amendes sont ainsi calculés :

1. pour la contravention, cent mille (100,000.00) gourdes par jour ;
2. pour le délit, cent cinquante mille (150,000.00) gourdes par jour ;
3. pour le crime, deux cent mille (200,000.00) gourdes par jour.

Ils sont prononcés par le juge de l'affaire sur demande du condamné en matière de contravention et après avis motivé du Commissaire du Gouvernement, pour les délits et les crimes.

Article 380.- En cas de non-paiement de l'amende, l'État est autorisé à disposer des biens du condamné jusqu'à concurrence du montant de ladite amende et des frais y afférents.

Article 381.- Le Code Pénal s'applique pour toute infraction non prise en compte dans le présent Décret.

TITRE X DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 382.- En cas de ratification des changements proposés dans la Constitution, les dates de début et de fin des mandats des élus aux prochaines élections réalisées sous l'égide du présent Décret sont fixées en fonction de ces changements.

Article 383.- En cas de vote défavorable aux changements proposés dans la Constitution, les mandats des prochains élus sont déterminés suivant les prescriptions de la Constitution de la République et de la manière suivante :

1. le mandat du Président de la République prend fin obligatoirement le sept (7) février de la cinquième année de son mandat conformément aux articles 134.1 et 134.2 de la Constitution de la République ;
2. le mandat des Sénateurs prend fin de la manière suivante :
 - a. le Sénateur élu avec le plus grand nombre de voix bénéficie d'un mandat de six (6) ans qui prend fin le deuxième lundi de janvier de la sixième année de son entrée en fonction ;
 - b. le Sénateur élu avec un nombre de voix immédiatement inférieur au premier est investi d'un mandat de quatre (4) ans qui prend fin le deuxième lundi de janvier de la quatrième année de son entrée en fonction ;
 - c. le Sénateur élu avec un nombre de voix immédiatement inférieur aux deux (2) premiers est élu pour deux (2) ans et son mandat prend fin le deuxième lundi de janvier de la deuxième année de son entrée en fonction.
3. le mandat des Députés prend fin le deuxième lundi de janvier de la quatrième année de leur mandat conformément aux articles 92 et 92.1 de la Constitution de la République.
4. le mandat des élus des Collectivités Territoriales prend fin à la date de la quatrième année de leur entrée en fonction conformément aux articles 63 et suivants de la Constitution de la République.

Article 383.1.- Les Sénateurs élus entrent en fonction immédiatement après validation du scrutin, leur mandat est censé avoir commencé le deuxième lundi de janvier de l'année de leur entrée en fonction.

Article 383.2.- Les Députés élus entrent en fonction immédiatement après validation du scrutin, leur mandat est censé avoir commencé le deuxième lundi de janvier de l'année de leur entrée en fonction.

Article 384.- L'Haïtien vivant à l'étranger, ayant la qualité d'électeur, se prononce sur la ratification populaire d'un nombre limité de changements dans la Constitution et vote pour élire le Président de la République dans les communautés haïtiennes de la diaspora dûment identifiées par le CEP.

Article 385.- Un Arrêté pris en Conseil des Ministres sur proposition du CEP détermine les lieux et les modalités du vote de l'Haïtien vivant à l'étranger ainsi que les contestations y relatives, le cas échéant.

Article 386.- Les membres du CEP ainsi que ceux des Bureaux électoraux départementaux et des Bureaux électoraux communaux ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure de contrainte par corps dans l'exercice de leur fonction, sauf en cas de flagrant délit.

TITRE XI DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 387.- Les membres du Gouvernement, les Hauts Fonctionnaires, qui souhaitent se présenter aux prochaines élections, doivent démissionner de leur fonction dans un délai d'un (1) mois à compter de la signature du Pacte National pour la Stabilité et

l'Organisation des Élections du 21 février 2026, publié au Journal Officiel « Le Moniteur » spécial no 7 du 23 février 2026. A défaut, leur candidature est irrecevable.

Article 388.- Les Agents Exécutifs intérimaires, qui souhaitent se porter candidats aux prochaines élections, doivent démissionner de leur fonction au plus tard deux (2) mois avant la période d'inscription des candidats. A défaut, leur candidature est irrecevable.

Article 389.- Conformément à l'article 196 de la Constitution, les membres du Conseil électoral ne peuvent se porter candidat à une fonction élective s'ils ne démissionnent au moins trois (3) ans avant la date des élections.

Article 390.- Le Directeur Général, les directeurs, les membres des Bureaux électoraux départementaux et ceux des Bureaux électoraux communaux ou tout autre membre du personnel du CEP ne peuvent se porter candidat à des postes électifs s'ils ne démissionnent un (1) an au moins avant la date des élections.

Tout membre du personnel électoral qui se fait enregistrer comme candidat en violation de l'alinéa précédent est immédiatement démis de sa fonction et sa candidature rejetée sans préjudice des sanctions pénales.

TITRE XII DISPOSITIONS FINALES

Article 391.- Le genre masculin utilisé dans le présent Décret est de nature strictement grammaticale et ne saurait, en aucun cas, donner lieu à une forme quelconque d'exclusion ni de discrimination, compte tenu des dispositions de la Constitution sur l'égalité des sexes et le libre exercice des droits civils et politiques.

Article 392.- Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires. Il sera publié à la diligence du Premier Ministre, du Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique, du Ministre de l'Économie et des Finances, du Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales et du Ministre des Affaires Étrangères et des Cultes, et exécuté par le Conseil Électoral Provisoire.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le ... mai 2026, An 223^e de l'Indépendance.

Par :

Le Premier Ministre

Alix Didier **FILS-AIMÉ**

Le Ministre de l'Économie et des Finances

Serge Gabriel **COLLIN**

La Ministre de la Planification et de la
Coopération Externe

Sandra **PAULEMON**

Le Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique

Patrick **PÉLISSIER**

La Ministre des Affaires Étrangères et des Cultes	Raina FORBIN
Le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales	Paul Antoine BIEN-AIMÉ
Le Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications	Joseph Almathe PIERRE LOUIS
Le Ministre de la Défense	Mario ANDRESOL
Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural	Marcelin AUBOURG
Le Ministre de la Santé Publique et de la Population	Bertrand SINAL
Le Ministre des Affaires Sociales et du Travail	Marc Elie NELSON
Le Ministre de l'Environnement	Valérie FILS-AIMÉ
Le Ministre de la Culture et de la Communication	Emmanuel MENARD
La Ministre de la Condition Féminine et des Droits de la Femme	Pédrica SAINT JEAN
Le Ministre du Commerce et de l'Industrie	James MONAZARD
La Ministre du Tourisme	Stéphanie SMITH
La Ministre des Haïtiens Vivant à l'Étranger	J. E. Kathia VERDIER
Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de l'Action Civique	Pythagore DUMAS

ANNEXES

L'élection des Députés porte sur les circonscriptions suivantes :

A.- DÉPARTEMENT DE LA GRANDE-ANSE

I. Arrondissement de Jérémie

1. Première circonscription Chef-lieu : Jérémie comprend les Communes de Jérémie et de Marfranc.
2. Deuxième circonscription Chef-lieu : Abricots comprend les Communes des Abricots et de Bonbon.
3. Troisième circonscription Chef-lieu : Moron comprend les Communes de Moron et de Chambellan.

II. Arrondissement de Corail

1. Première circonscription Chef-lieu : Corail comprend la Commune de Corail
2. Deuxième circonscription Chef-lieu : Roseaux comprend la Commune des Roseaux.
3. Troisième circonscription Chef-lieu : Pestel comprend les Communes de Pestel et des Îles Cayemites.
4. Quatrième circonscription Chef-lieu : Beaumont comprend la Commune de Beaumont.

III. Arrondissement d'Anse d'Hainault

5. Première circonscription Chef-lieu : Anse d'Hainault comprend les Communes d'Anse d'Hainault et des Irois.
6. Deuxième circonscription Chef-lieu : Dame-Marie comprend la Commune de Dame-Marie.

B.- DÉPARTEMENT DU SUD

IV. Arrondissement des Cayes

7. Première circonscription Chef-lieu : Cayes comprend les Communes des Cayes et de l'Île-à-Vache.
8. Deuxième circonscription Chef-lieu : Torbeck comprend les Communes de Torbeck, de Chantal et de Ducis.

9. Troisième circonscription Chef-lieu : Camp-Perrin comprend les Communes de Camp-Perrin et Maniche.

V. Arrondissement de Port-Salut

10. Première circonscription Chef-lieu : Port-Salut comprend la Commune de Port-Salut.

11. Deuxième circonscription Chef-lieu : Saint Jean du Sud comprend les Communes de Saint Jean du Sud et d'Arniquet.

VI. Arrondissement d'Aquin

12. Première circonscription Chef-lieu : Aquin comprend les Communes d'Aquin et de Fonds-des-Blancs.

13. Deuxième circonscription Chef-lieu : Cavaillon comprend la Commune de Cavaillon.

14. Troisième circonscription Chef-lieu : Saint-Louis du Sud comprend la Commune de Saint-Louis du Sud.

VII. Arrondissement des Chardonnières

15. Première circonscription Chef-lieu : Chardonnières comprend les Communes de Chardonnières et des Anglais.

16. Deuxième circonscription Chef-lieu : Tiburon comprend la Commune de Tiburon et le quartier de la Cahôanne.

VIII. Arrondissement des Côteaux

17. Première circonscription Chef-lieu : Côteaux comprend la Commune des Côteaux.

18. Deuxième circonscription Chef-lieu : Roche-à-Bateau comprend la Commune de Roche-à-Bateau.

19. Troisième circonscription Chef-lieu : Port-à-Piment comprend la Commune de Port-à-Piment.

C.- DÉPARTEMENT DE L'OUEST

IX. Arrondissement de Port-au-Prince

20. Première circonscription - Zone Nord Chef-lieu : Port-au-Prince comprend les zones de la Saline, Route de Delmas (Côté Sud jusqu'à Delmas 2), Côté Ouest : Christ-Roi, Musseau, Bourdon, Côté Nord, avenue John Brown, Lalue, Côté Nord : Place du Marron Inconnu, rue des Casernes.

21. Deuxième circonscription - Zone Est Chef-lieu : Port-au-Prince comprend les zones de Bourdon - (Côté Sud) Canapé Vert, Bois Patate, Pacot, Carrefour-Feuilles, Lalue (Côté Sud) rue Mgr Guilloux - (Côté Est à Morne de l'Hôpital).

22. Troisième circonscription - Zone Sud Chef-lieu : Port-au-Prince comprend les zones de la rue des Casernes - (Côté Sud) rue Mgr Guilloux - (Côté Ouest) Portail Léogane, Bolosse, Bréat, Martissant, Sous- Dalles jusqu'à Fontamara 43.

23. Quatrième circonscription Chef-lieu : Pétion-Ville comprend la Commune de Pétion-Ville.
Cinquième circonscription Chef-lieu : Kenscoff Comprend la Commune de Kenscoff.

24. Sixième circonscription Chef-lieu : Delmas comprend la Commune de Delmas.
25. Septième circonscription Chef-lieu : Tabarre comprend la Commune de Tabarre.
26. Huitième circonscription Chef-lieu : Cité Soleil comprend la Commune de Cité Soleil.
27. Neuvième circonscription Chef-lieu : Carrefour comprend la Commune de Carrefour.
28. Dixième circonscription Chef-lieu : Gressier comprend la Commune de Gressier.

X. Arrondissement de Croix-des-Bouquets

29. Première circonscription Chef-lieu : Croix-des-Bouquets comprend la Commune de la Croix-des- Bouquets.
30. Deuxième circonscription Chef-lieu : Thomazeau comprend la Commune de Thomazeau.
31. Troisième circonscription Chef-lieu : Fonds-Verrettes comprend les Communes de Fonds-Verrettes et de Ganthier.
32. Quatrième circonscription Chef-lieu : Cornillon comprend la Commune de Cornillon.

XI. Arrondissement de l'Arcahaie

33. Première circonscription Chef-lieu : Arcahaie comprend la Commune de l'Arcahaie.
34. Deuxième circonscription Chef-lieu : Cabaret comprend la Commune de Cabaret.

XII. Arrondissement de La Gonâve

35. Première circonscription Chef-lieu : Anse-à-Galets comprend la Commune d'Anse-à- Galets.
36. Deuxième circonscription Chef-lieu : Pointe-à-Raquette comprend la Commune de Pointe-à-Raquette.

XIII. Arrondissement de Léogâne

37. Première circonscription Chef-lieu : Léogâne comprend la Commune de Léogâne.
38. Deuxième circonscription Chef-lieu : Petit-Goâve comprend la Commune de Petit-Goâve
39. Troisième circonscription Chef-lieu : Grand-Goâve comprend la Commune de Grand-Goâve.

D.- DÉPARTEMENT DU SUD-EST

XIV. Arrondissement de Jacmel

40. Première circonscription Chef-lieu : Jacmel comprend la Commune de Jacmel.
41. Deuxième circonscription Chef-lieu : La Vallée de Jacmel comprend la Commune de la Vallée de Jacmel.
42. Troisième circonscription Chef-lieu : Cayes-Jacmel comprend la Commune de Cayes-Jacmel.
43. Quatrième circonscription Chef-lieu : Marigot comprend la Commune de Marigot.

XV. Arrondissement de Baintet

44. Première circonscription Chef-lieu : Baintet comprend la Commune de Baintet.

45. Deuxième circonscription Chef-lieu : Côte-de-Fer comprend la Commune de Côte-de-Fer.

XVI. Arrondissement de Belle-Anse

46. Première circonscription Chef-lieu : Belle-Anse comprend la Commune de Belle-Anse.

47. Deuxième circonscription Chef-lieu : Thiotte comprend la Commune de Thiotte.

48. Troisième circonscription Chef-lieu : Grand Gosier comprend la Commune de Grand Gosier.

49. Quatrième circonscription Chef-lieu : Anse-à-Pitre comprend la Commune d'Anse-à-Pitre.

E.- DÉPARTEMENT DE L'ARTIBONITE

XVII. Arrondissement des Gonaïves

50. Première circonscription Chef-lieu : Gonaïves comprend la Commune des Gonaïves.

51. Deuxième circonscription Chef-lieu : L'Estère comprend la Commune de L'Estère.

52. Troisième circonscription Chef-lieu : Ennery comprend la Commune d'Ennery.

XVIII. Arrondissement de Gros-Morne

53. Première circonscription Chef-lieu : Gros-Morne comprend la Commune de Gros-Morne.

54. Deuxième circonscription Chef-lieu : Terre-Neuve comprend la Commune de Terre Neuve.

55. Troisième circonscription Chef-lieu : Anse Rouge comprend la Commune d'Anse Rouge.

XIX. Arrondissement de Marmelade

56. Première circonscription Chef-lieu : Marmelade comprend la Commune de Marmelade.

57. Deuxième circonscription Chef-lieu : Saint-Michel de l'Attalaye comprend la Commune de Saint- Michel de l'Attalaye.

XX. Arrondissement de Saint-Marc Première circonscription Chef-lieu : Saint-Marc comprend les Communes de Saint-Marc et de Montrouis.

58. Deuxième circonscription Chef-lieu : Verrettes comprend les Communes de Verrettes et de Liancourt.

59. Troisième circonscription Chef-lieu : La Chapelle comprend la Commune de La Chapelle.

XXI. Arrondissement de Dessalines

60. Première circonscription Chef-lieu : Dessalines comprend la Commune de Dessalines.

61. Deuxième circonscription Chef-lieu : Petite-Rivière de l'Artibonite comprend la Commune de Petite- Rivière de l'Artibonite.

62. Troisième circonscription Chef-lieu : Grande Saline comprend la Commune de Grande Saline.

63. Quatrième circonscription Chef-lieu : Desdunes comprend la Commune de Desdunes.

F.- DÉPARTEMENT DU CENTRE

XXII. Arrondissement de Hinche

64. Première circonscription Chef-lieu : Hinche comprend la Commune de Hinche.

65. Deuxième circonscription Chef-lieu : Thomonde comprend la Commune de Thomonde.
66. Troisième circonscription Chef-lieu : Maïssade comprend la Commune de Maïssade.
67. Quatrième circonscription Chef-lieu : Cerca Carvajal comprend la Commune de Cerca Carvajal.

XXIII. Arrondissement de Mirebalais

68. Première circonscription Chef-lieu : Mirebalais comprend la Commune de Mirebalais.
69. Deuxième circonscription Chef-lieu : Saut-d'Eau comprend la Commune de Saut-d'Eau.
70. Troisième circonscription Chef-lieu : Boucan Carré comprend la Commune de Boucan Carré.

XXIV. Arrondissement de Lascahobas

71. Première circonscription Chef-lieu : Lascahobas comprend la Commune de Lascahobas.
72. Deuxième circonscription Chef-lieu : Belladère comprend les Communes de Belladère et de Baptiste.
73. Troisième circonscription Chef-lieu : Savanette comprend la Commune de Savanette.

XXV. Arrondissement de Cerca la Source

74. Première circonscription Chef-lieu : Cerca la Source comprend la Commune de Cerca la Source. Deuxième circonscription Chef-lieu : Thomassique comprend la Commune de Thomassique.

G.- DÉPARTEMENT DU NORD

XXVI. Arrondissement du Cap-Haïtien

75. Première circonscription Chef-lieu : Cap-Haïtien comprend la Commune du Cap-Haïtien.
76. Deuxième circonscription Chef-lieu : Limonade comprend la Commune de Limonade.
77. Troisième circonscription Chef-lieu : Quartier-Morin comprend la Commune de Quartier-Morin.

XXVII. Arrondissement de L'Acul-du-Nord

78. Première circonscription Chef-lieu : Acul-du-Nord comprend la Commune de l'Acul-du-Nord.
79. Deuxième circonscription Chef-lieu : Plaine du Nord comprend les Communes de Plaine du Nord et de Milot.

XXVIII. Arrondissement de Grande-Rivière du Nord

80. Circonscription unique Chef-lieu : Grande-Rivière du Nord comprend les Communes de la Grande- Rivière du Nord et de Bahon.

XXIX. Arrondissement de Saint-Raphaël

81. Première circonscription Chef-lieu : Saint-Raphaël comprend la Commune de Saint-Raphaël.
82. Deuxième circonscription Chef-lieu : Dondon comprend la Commune de Dondon.

83. Troisième circonscription Chef-lieu : Pignon comprend les Communes de Pignon, de Ranquette et de La Victoire.

XXX. Arrondissement de Borgne

84. Première circonscription Chef-lieu : Borgne comprend la Commune de Borgne.

85. Deuxième circonscription Chef-lieu : Port-Margot comprend la Commune de Port-Margot.

XXXI. Arrondissement du Limbé

86. Circonscription unique Chef-lieu : Limbé comprend les Communes de Limbé et de Bas Limbé.

XXXII. Arrondissement de Plaisance

87. Première circonscription Chef-lieu : Plaisance comprend la Commune de Plaisance.

88. Deuxième circonscription Chef-lieu : Pilate comprend la Commune de Pilate.

H.- DÉPARTEMENT DU NORD-EST

XXXIII. Arrondissement de Fort-Liberté

89. Première circonscription Chef-lieu : Fort-Liberté comprend la Commune de Fort-Liberté.

90. Deuxième circonscription Chef-lieu : Ferrier comprend les Communes de Ferrier et des Perches.

XXXIV. Arrondissement de Ouanaminthe

91. Première circonscription Chef-lieu : Ouanaminthe comprend la Commune de Ouanaminthe.

92. Deuxième circonscription Chef-lieu : Mont-Organisé comprend les Communes de Mont-Organisé et de Capotille.

XXXV. Arrondissement du Trou-du-Nord

93. Première circonscription Chef-lieu : Trou-du-Nord comprend les Communes de Trou-du-Nord et de Caracol.

94. Deuxième circonscription Chef-lieu : Sainte Suzanne comprend la Commune de Sainte Suzanne.

95. Troisième circonscription Chef-lieu : Terrier-Rouge comprend les Communes de Terrier-Rouge et de Grand Bassin.

XXXVI. Arrondissement de Vallières

96. Première circonscription Chef-lieu : Vallières comprend les Communes de Vallières et de Carice.

97. Deuxième circonscription Chef-lieu : Mombin Crochu comprend la Commune de Mombin Crochu.

I.- DÉPARTEMENT DU NORD-OUEST

XXXVII. Arrondissement de Port-de-Paix

98. Première circonscription Chef-lieu : Port-de-Paix comprend les Communes de Port-de-Paix et de La Pointe.

99. Deuxième circonscription Chef-lieu : Chansolme comprend la Commune de Chansolme.
100. Troisième circonscription Chef-lieu : Bassin Bleu comprend la Commune de Bassin Bleu.
101. Quatrième circonscription Chef-lieu : La Tortue comprend la Commune de La Tortue.

XXXVIII. Arrondissement de Môle St-Nicolas

102. Première circonscription Chef-lieu : Môle St-Nicolas comprend la Commune de Môle St-Nicolas.
103. Deuxième circonscription Chef-lieu : Bombardopolis comprend les Communes de Bombardopolis et de Baie de Henne.
104. Troisième circonscription Chef-lieu : Jean-Rabel comprend la Commune de Jean-Rabel.

XXXIX. Arrondissement de St-Louis du Nord

105. Première circonscription Chef-lieu : St-Louis du Nord comprend la Commune de St-Louis du Nord.
106. Deuxième circonscription Chef-lieu : Anse-à-Foleur comprend la Commune d'Anse-à-Foleur.

J.- DÉPARTEMENT DES NIPPES

XL. Arrondissement de Miragoâne

107. Première circonscription Chef-lieu : Miragoâne comprend la Commune de Miragoâne.
108. Deuxième circonscription Chef-lieu : Fonds-des-Nègres comprend la Commune de Fonds-des- Nègres.
109. Troisième circonscription Chef-lieu : Petite Rivière de Nippes comprend les Communes de Petite Rivière de Nippes et de Paillant.

XLI. Arrondissement de l'Anse-à-Veau

110. Première circonscription Chef-lieu : Anse-à-Veau comprend les Communes d'Anse-à-Veau et d'Arnaud.
111. Deuxième circonscription Chef-lieu : L'Asile comprend la Commune de L'Asile.
112. Troisième circonscription Chef-lieu : Petit-Trou de Nippes comprend les Communes de Petit-Trou de Nippes et de Plaisance du Sud.

XLII. Arrondissement de Baradères

113. Circonscription unique Chef-lieu : Baradères comprend les Communes des Baradères et de Grand Boucan.
